



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE
DE L'INSTITUT DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE

15 Mai 2023

L'an deux mille vingt trois, le Trois Juillet à 15h 30 se sont réunis les membres du Conseil Scientifique de l'Institut des Sciences et de la Technologie dont les noms suivent:

- **M. HOUARI Ahmed** : *Président du Conseil Scientifique ST* ;
- **M. GUIZ Amine** : *Chef du département d'hydraulique, Institut ST* ;
- **M. HAMRA Amine** : *Directeur-Adjoint des Etudes de l'Institut ST* ;
- **M. Hadj Djelloul Mohamed** : *Directeur- Adjoint de la poste graduation et de la recherche scientifique de l'Institut ST* ;
- **Mme BEKRI Yamina** : *Responsable de domaine ST* ;
- **Mme GHERISSI Radia** : *Responsable de la filière d'hydraulique, Institut ST* ;
- **Mme AINSEBA Nabila**
- **Mme SARI Aouatef** : *Représentante du corps Maître de Conférences au Conseil Scientifique de l'Institut ST* ;
- **Mme BENMANSOUR Khadidja** : *Représentante du corps Maître de Conférences au Conseil Scientifique de l'Institut ST* ;
- **M. KAZI-TANI Hychem** : *Représentant du corps Maître de Conférences au Conseil Scientifique de l'Institut* ;
- **M. ZEGNOUNI Aymen** : *Représentant du corps Maître-Assistant au Conseil Scientifique de l'Institut ST* ;
- **M. GAOUR Imad** : *Représentant du corps Maître-Assistant au Conseil Scientifique de l'Institut ST* ;

Etaient absents :

- **M. BOUDGHENE STAMBOULI Yassine** : *directeur de l'Institut ST* ;
- **Mme NEHARI Meriem** : *Responsable de la bibliothèque ST* ;





Ordre du jour:

L'ordre du jour préétabli est le suivant:

1. Dépôt des photocopiés pédagogiques
2. Confirmation des rapports d'expertise des photocopiés pédagogiques
3. Organisation d'une journée scientifique au profit de la filière de Génie Civil.
4. Divers

2. Confirmation des rapports d'expertise des photocopiés pédagogiques :

Quatre (04) photocopiés pédagogiques déposés auparavant auprès du Conseil Scientifique pour expertise ont reçu des **rapports favorables pour leur publication**. Après examen des rapports d'expertise par le Conseil Scientifique, ce dernier a **confirmé les avis favorables accordés par les experts aux photocopiés en question**. La fiche signalétique de ces photocopiés est la suivante :

N°	Intitulé	Spécialité	Auteur (e)
1	Gestion des ressources hydriques	Hydraulique urbaine	Dr. Benhachem Fatima Zahra
2	Législation environnementale	Hydraulique urbaine	Dr. Benhachem Fatima Zahra
3	Epuration et Réutilisation des eaux Résiduaires	Hydraulique urbaine	Dr. Chachoua Mounira
4	Aménagement des cours d'eau et transport solide	Hydraulique urbaine	Dr. Bouguerra Sid Ahmed

L'ensemble des enseignants (es) ont été remerciés (es) pour leur présence et leur contribution. La séance fut levée à 16h30

Signé :

Président du Conseil Scientifique IST

المعهد العلوم والتكنولوجيا
الجلس العلمي
للمعهد
المركز الجامعي مغنية
د. موارى أحمد

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Centre Universitaire de Maghnia
Institut des Sciences et de la Technologie
Département d'hydraulique

Polycopié de cours

Législation Environnementale



Présenté par :
Dr. Benhachem Fatima Zahra



Année universitaire 2021-2022

AVANT-PROPOS

Ce polycopié s'adresse aux personnes préparant les concours pour l'enseignement supérieur (master en hydraulique, hydrologie, génie de l'environnement, génie des procédés, chimie) et plus généralement à tous les étudiants en sciences de l'environnement, aussi bien à l'université qu'en classe préparatoire. Destiné à accompagner l'étudiant tout au long des deux ans de master, ce polycopié permet de consolider les notions de base sur le droit, l'environnement et le cadre juridique de la protection de l'environnement à l'échelle internationale et nationale.

Domaine : Sciences et Technologie

Parcours : Master Hydraulique Urbaine

Unité d'enseignement : UED

2.1 Matière 1 : Législation environnementale

VHS : 22h 30 (cours: 1h30)

Crédits : 1

Coefficient : 1

SOMMAIRE

Introduction

- 1. Notions générales sur le droit.*
- 2. Notions sur l'environnement.*
- 3. Le droit international de l'environnement.*
- 4. Le droit national de l'environnement.*
- 5. L'étude d'impact sur l'environnement.*
- 6. Protection de la diversité biologique.*

Introduction

Au cours des dernières décennies, le public, informé par les avertissements des scientifiques, a de plus en plus pris conscience des menaces pesant sur l'environnement, ce qui l'a poussé à exiger que le droit protège le cadre naturel dont dépend le bien-être de l'humanité. Sous la pression croissante de l'opinion publique nationale et internationale, les gouvernements ont commencé à s'inquiéter de l'état général de l'environnement au cours des années soixante et ont introduit une législation destinée à combattre la pollution des eaux intérieures, des océans et de l'air, et à protéger certaines villes et certaines régions. Simultanément, ils ont mis sur pied des organes administratifs, des ministères et des organismes environnementaux spéciaux pour préserver plus efficacement la qualité de vie de leurs citoyens. Les développements du droit de l'environnement international ont eu lieu parallèlement à cette évolution au sein des Etats, reflétant un consensus croissant donnant la priorité à la résolution des problèmes environnementaux. Actuellement, le droit de l'environnement national et international est complexe et vaste. Il comprend des milliers de règles visant à protéger les éléments vivants et non vivants de la Terre et ses processus écologiques.

Les problèmes environnementaux viennent principalement de deux catégories d'activités humaines :

- 1) L'utilisation des ressources à des niveaux insoutenables, et
- 2) La contamination de l'environnement par la pollution et les déchets à des niveaux dépassant la capacité de l'environnement à les absorber ou à les rendre inoffensifs.

Voici des dommages constatés à travers le monde résultant de ces activités :

- Une diminution de la biodiversité ;
- La pollution de l'eau et les problèmes de santé publique qui en résultent ;
- La pollution de l'air, qui provoque une hausse des maladies respiratoires et la détérioration des bâtiments et des monuments ;
- La diminution de la fertilité du sol, la désertification et la famine ;
- L'épuisement des ressources de la pêche ;
- Dans certaines régions, l'augmentation des cancers de la peau et des maladies oculaires, due à la destruction de la couche d'ozone ;
- De nouvelles maladies et des vecteurs de maladies plus étendus ;
- Des dommages touchant les générations futures.

Il est impossible d'échapper aux lois de la nature, il faut donc les accepter. L'une de ces lois est que toutes les activités humaines ont un impact sur l'environnement. En effet, chaque individu possède une « empreinte écologique », qui représente la somme des

ressources utilisées par cet individu et la mesure dans laquelle il contribue à la pollution. Les empreintes écologiques des individus varient considérablement, à la fois au sein des États et d'une région à l'autre du monde.

Une deuxième loi de la nature est que tous les milieux environnementaux (l'air, l'eau, le sol) et toutes les espèces sont interdépendants. Par conséquent, un dommage causé à un aspect de l'environnement risque d'avoir des conséquences importantes et imprévues. Par exemple, le renversement d'un produit chimique dans une mine d'or polluera non seulement le sol environnant, mais ce produit peut aussi s'infiltrer dans les ruisseaux et les rivières, être transporté dans la mer et pénétrer dans la chaîne alimentaire en étant absorbé par les plantes et les animaux. Une loi naturelle liée à ce phénomène est que l'environnement ne connaît pas de frontières ; un dommage causé à un territoire peut avoir et aura souvent des effets dans un autre. C'est pour cela que la collaboration internationale est nécessaire. Cela signifie aussi que les juges devront peut-être juger des affaires concernant la pollution transfrontalière ou d'autres dommages transfrontaliers. Finalement, l'étendue d'un dommage environnemental dépend des caractéristiques naturelles d'un contaminant déterminé. Par conséquent, des dommages résultant de la radioactivité, par exemple, continueront jusqu'à ce que les substances radioactives se détériorent naturellement, ce qui peut prendre des centaines, voire des milliers d'années.

Pour réussir à appliquer les principes de développement durable, il faut réduire les risques liés à la pollution et les interférences avec les systèmes nécessaires à la vie tels que le climat mondial. Il est également nécessaire de prendre des mesures pour conserver les paysages, l'héritage naturel et culturel et la diversité biologique en consommant avec prudence les ressources naturelles, surtout les ressources non renouvelables.

1. Notions générales sur le droit

1.1 Définition de droit

Le Droit, est l'ensemble des dispositions interprétatives ou directives qui à un moment et dans un État déterminés, règlent le statut des personnes et des biens, ainsi que les rapports que les personnes publiques ou privées entretiennent. La solution des conflits entre personnes privées en raison de leurs statuts différents ou de relations faisant appel au droit international sont régis par le Droit International privé. Les relations juridiques entre États sont déterminées par le Droit International Public.

En considération de l'objet du Droit, et dans un but pédagogique, le Droit privé fait l'objet de divisions telles que : le droit civil, le droit procédural, le droit commercial, le droit social et à

leur tour ces matières font l'objet de sous-divisions, par exemple le droit civil se divise en : droit des personnes, droit des régimes matrimoniaux, droit des successions, droit des biens, droit des obligations et des contrats.

En raison des mutations de la société, le droit est amené à évoluer. Certaines règles deviennent caduques et il faut répondre aux besoins de la société en faisant évoluer les règles juridiques et en en créant de nouvelles.

1.2 Le droit algérien

Le droit algérien est un système de droit écrit : inspiré du droit français jusqu'au 5 juillet 1973, ces lois ont été abrogées et donc inspiré de la nouvelle constitution algérienne, il est caractérisé par la codification systématique des acquis juridiques et est constitué en système fondé sur la référence systématique à l'écrit, d'où le rôle primordial de la loi. Cependant, il utilise également des sources dérivées (ou indirectes). Le droit algérien s'appuie sur les textes fondamentaux que sont :

1.2.1 La constitution

Loi fondamentale, la constitution qui régit actuellement l'Algérie (constitution votée par référendum populaire après l'indépendance. Elle est composée du préambule de fondements historiques et l'appartenance musulmane de l'Algérie et inspirée de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du texte constitutionnel proprement dit et des décisions du Conseil constitutionnel.

1.2.2 Les traités internationaux

Une fois ratifiés par le Parlement ou par voie référendaire, ils ont une force obligatoire supérieure à une loi et à la constitution.

1.3 Les sources du droit

1.3.1 La loi

Elle est constituée de l'ensemble des textes législatifs. On distingue plusieurs sortes de lois : *lois constitutionnelles* (qui modifient la constitution, lois organiques (qui précisent et appliquent des articles de la constitution, *lois ordinaires* adoptées à l'issue de la navette parlementaire.

a) Définition de Loi

Au sens large, une "loi" est une disposition normative et abstraite posant une règle juridique

d'application obligatoire. On distingue d'une part, les lois constitutionnelles qui définissent les droits fondamentaux, fixent l'organisation des pouvoirs publics et les rapports entre eux, les lois organiques qui structurent les institutions de la République et pourvoient aux fonctions des pouvoirs publics (p. e le statut de la Magistrature) et d'autre part, les lois ordinaires. Le principe selon lequel, sauf le cas où les signataires d'une convention ne sont pas admis à y déroger, ce qui est le cas des lois d'ordre public, dans le cas le plus général, les lois, et les usages professionnels, sont dits supplétifs. (Complémentaires).

b) Les rôles de la loi

On peut dire que la loi remplit quatre fonctions différentes, chacune d'elles étant d'une importance capitale pour notre bien-être. La loi nous :

- Défend du mal. C'est sa première fonction et la plus capitale ;
- Permet de promouvoir le bien commun. Une communauté a besoin d'une loi pour résoudre le dilemme du prisonnier, distribuer entre des mains privées des biens et limiter les gens d'agir selon leur désir naturel ;
- Règle des différends concernant les ressources limitées ;
- Encourage à faire ce qui est juste.

c) Les importances de la loi

Que la loi ait ou non un rôle à jouer pour nous encourager à faire ce qu'il convient de faire, personne ne doute de l'importance de la loi dans les trois premiers rôles cités en haut. En conséquence, il est largement admis que la santé et la richesse des nations dépendent essentiellement de la mesure dans laquelle l'état de droit est maintenu et respecté dans ces nations, comme dans le site Web de la Banque mondiale, le site Web des Nations Unies ou le présent article sur l'importance de la considération des droits de possession et de l'état de droit pour le développement d'un pays. Par conséquent, on accorde beaucoup d'attention aux indices qui tentent de déterminer dans quelle mesure les pays du monde entier respectent des éléments comme la primauté du droit et les droits de possession privée.

d) Les préoccupations de la loi

Il faut reconnaître que de nombreuses critiques sont exprimées à l'égard des avantages qui sont censés découler de l'existence de la loi et du respect de l'État de droit. D'autres vont plus loin et affirment qu'entre de mauvaises mains, la loi peut devenir un instrument du mal, un moyen

par lequel les dirigeants d'un pays peuvent voler des biens aux gens et opprimer les minorités et même si la loi n'est pas utilisée comme instrument du mal, il peut devenir complice en faisant des choses telles que :

- Empêcher les fonctionnaires de faire le nécessaire pour prévenir les atrocités terroristes ;
- En accordant des droits aux personnes et en les encourageant à les exercer, ceci favorise une culture préjudiciable de plainte et d'indemnisation qui éloigne les gens les uns des autres et les décourage d'aider d'autres personnes par crainte d'être poursuivis en justice.

e) Les différents types de lois

- Les lois constitutionnelles modifient la Constitution ;
- Les lois référendaires;
- Les lois organiques;
- Les lois ordinaires interviennent dans les domaines de la loi définis à l'article 34 et sont adoptées à l'issue de la navette parlementaire.

1.3.2 Le décret

Sa rédaction et sa promulgation reviennent au pouvoir exécutif : les décrets sont signés par le président de la République et le Premier ministre (ils sont souvent les « décrets d'application » d'une loi.

a) Les décrets et circulaire d'application

La circulaire est un texte qui permet aux autorités administratives (ministre, recteur, préfet...) d'informer leurs services. Il peut s'agir par exemple de faire passer l'information entre les différents services d'un ministère, ou du ministère vers ses services déconcentrés, sur le terrain. Ces circulaires peuvent prendre d'autres noms, par exemple « note de service » ou encore « instruction ». On compte chaque année plus de 10 000 circulaires rédigées au sein des différents ministères.

Le plus souvent, la circulaire est prise à l'occasion de la parution d'un texte (loi, décret...) afin de le présenter aux agents qui vont devoir l'appliquer. Mais la circulaire doit se contenter de l'expliquer, et ne peut rien ajouter au texte.

Une circulaire administrative est un document écrit adressé par une autorité administrative (ministre ou chef de service) à ses subordonnés afin de les informer de l'interprétation à

adopter d'une législation ou d'une réglementation particulière (décret, arrêté) et de la manière de l'appliquer concrètement.

Quelle est la différence entre une loi et un décret d'application ?

Tous les décrets sont donc partie de la loi, mais ce n'est pas une loi. En effet c'est bien une décision émise par une autorité souveraine (Président ou Premier ministre), mais pas par le parlement, seule autorité législative. Autrement dit, les lois émanent du parlement, tandis que les décrets émanent du gouvernement. Mar 8, 2017

C'est quoi un décret d'application ?

Un décret d'application est un décret précisant les modalités d'application d'une loi française.

... Toutefois, il arrive qu'une loi ou une disposition législative ne soit jamais mise en œuvre, faute de décret d'application.

C'est quoi un décret présidentiel ?

Un ordre exécutif ou décret présidentiel (Executive Order en anglais) est une directive écrite de la main du président, c'est-à-dire de la plus haute autorité du pouvoir exécutif.

Qu'est-ce qu'un décret simple ?

Un décret simple est, en droit, un décret qui n'a été ni délibéré en Conseil des ministres, ni soumis à l'examen du Conseil d'État (mais un décret simple peut toutefois être soumis à l'avis de ce dernier).

1.3.3 L'ordonnance

Après avis favorable du Conseil d'État et avec l'assentiment du président de la République, l'ordonnance est adoptée en Conseil des ministres et a force de loi.

1.3.4 L'arrêté

Il peut être ministériel, préfectoral ou municipal dans l'ordre hiérarchique. C'est une décision d'ordre pratique. Selon sa source, il s'applique à un territoire géographiquement délimité.

1.3.5 Les sources dérivées (indirectes)

Mais il fait également appel à :

a) La jurisprudence

Ce sont des textes émanant des cours de justice sur lesquels s'appuient les magistrats pour régler

certaines litiges. Ces textes peuvent être *une interprétation de la loi* ou une réponse donnée à une situation caractérisée par *le vide juridique*. Ils « font jurisprudence », c'est-à-dire qu'ils constituent une référence pour trancher dans des cas identiques.

b) La doctrine

C'est un ensemble d'analyses et d'études de concepts juridiques, de cas concrets ou de faits de société qui peuvent aider le magistrat dans sa prise de décision.

c) La coutume

Il s'agit d'un ensemble d'habitudes et de réactions à des situations pratiques nées en dehors de la justice mais faisant l'objet d'un large consensus au sein des autorités judiciaires qui les ont avalisées et éventuellement généralisées au fil du temps.

Jurisprudence, doctrine et coutume peuvent être à l'origine d'un acte législatif qui entérine et formalise une pratique, lui donnant par la force de loi.

1.4 Principales divisions du droit

1.4.1 Le droit pénal

Le droit pénal est la branche du droit qui détermine les infractions, les sanctions que la société impose à ceux qui commettent ces infractions et les mesures de prévention ainsi que les modalités de la répression des faits constitutifs d'infractions.

Le droit pénal doit répondre au principe de légalité : *Le législateur tient de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis.*

Le droit pénal doit aussi répondre aux principes de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère et de la rétroactivité de la loi pénale plus douce. Les dispositions du droit pénal algérien sont contenues dans le Code pénal. Les règles générales du droit pénal relèvent du droit pénal général. Les règles spécifiques concernant les infractions relèvent du droit pénal spécial. Les modalités d'application du droit pénal relèvent de la procédure pénale.

1.4.2 Le droit civil

Le droit civil est celui qui régleme les relations privées des citoyens entre eux. Il s'agit de

l'ensemble des normes juridiques régissant les liens personnels ou patrimoniaux entre des personnes privées, qu'elles soient physiques ou morales, de nature privée ou publique. Son objectif est de protéger les intérêts de la personne au sein de l'ordre morale et patrimonial.

Cette branche du droit reconnaît chaque personne en tant que sujet de droit, peu importe ses activités particulières. En général, elle renferme l'ensemble des normes figurant dans le code civil. Concernant le droit anglo-saxon, le droit civil correspond au droit continental (ou civil law) et au droit positif en opposition au droit naturel.

Le droit civil comprend donc le droit des personnes (dans la mesure où il règle leur capacité juridique, le droit des obligations et des contrats, le droit des biens, le droit de la famille, le droit des successions et les normes de responsabilité civile, par exemple.

Pour comprendre la branche du droit civil, il faut tout d'abord connaître la notion du droit naturel, qui est l'ensemble des principes du juste et de l'injuste ayant pour inspiration la nature. Les droits naturels, qui sont universels et inaliénables, se matérialisent au moyen du droit positif ou effectif.

Le droit positif, à son tour, peut être divisé en droit public et en droit privé. Au sens large du terme, le droit civil fonctionne en quelque sorte comme synonyme de droit privé, étant donné qu'il engage les normes relatives à l'État et à la capacité des personnes.

1.4.3 Le droit administratif

Le droit administratif est l'ensemble des règles de droit applicables aux organismes publics, d'une part dans leur composition et dans leur fonctionnement et d'autre part dans leurs rapports avec les administrés que sont les populations. Composante principale du droit public, le droit administratif concilie l'intérêt général et les intérêts particuliers. Il s'applique notamment au pouvoir exécutif et tranche les conflits qui peuvent opposer un particulier à l'administration.

a) Qu'est-ce qu'une ordonnance en droit administratif?

En droit constitutionnel, une ordonnance est une mesure prise par le gouvernement dans des matières relevant normalement du domaine de la loi. Elle relève de la procédure législative déléguée. ... Assimilées à des règlements, les ordonnances entrent en vigueur dès leur publication.

1.5 Importance de la réglementation

1.5.1 C'est quoi un cadre réglementaire ?

La réglementation (ou règlementation selon les rectifications orthographiques de 1990) est,

au sens large, un ensemble d'indications, de lois, de prescriptions, de règles et règlements, et autres textes juridiques régissant une activité sociale.

1.5.2 Quelle est la différence entre normes et réglementation ?

La réglementation relève des pouvoirs publics. Elle est l'expression d'une loi, d'un règlement et son application est imposée. A contrario, les normes revêtent un caractère volontaire. S'y conformer n'est pas une obligation.

1.5.3 C'est quoi un cadre juridique ?

Le cadre juridique est l'ensemble des règles légales qui délimitent les activités et les comportements des individus.

La réglementation étant constituée de textes divers, elle peut couvrir divers buts.

Un but de la réglementation peut être de protéger le consommateur du marchand, l'employé de l'employeur.

Un but d'une réglementation peut aussi être de maintenir le domaine public, en clarifiant la séparation du public et du privé

Réglementer veut dire assujettir une activité à des règlements. Réguler veut dire chercher à donner une certaine stabilité à un système. La réglementation peut avoir pour but la régulation,

2. Notions sur l'environnement

L'environnement est défini comme « l'ensemble des éléments (biotiques ou abiotiques) qui entourent un individu ou une espèce et dont certains contribuent directement à subvenir à ses besoins », ou encore comme « l'ensemble des conditions naturelles (physiques, chimiques, biologiques) et culturelles (sociologiques) susceptibles d'agir sur les organismes vivants et les activités humaines ».

La notion d'environnement naturel, souvent désignée par le seul mot « environnement », a beaucoup évolué au cours des derniers siècles et tout particulièrement des dernières décennies. L'environnement est compris comme l'ensemble des composants naturels de la planète Terre, comme l'air, l'eau, l'atmosphère, les roches, les végétaux, les animaux, et l'ensemble des phénomènes et interactions qui s'y déploient, c'est-à-dire tout ce qui entoure l'Homme et ses activités bien que cette position centrale de l'Homme soit précisément un objet de controverse dans le champ de l'écologie.

Le mot *environnement* est à différencier du mot *nature* qui désigne les éléments naturels, biotiques et abiotiques, considérés seuls, alors que la notion d'environnement s'intéresse à

la nature au regard des activités humaines, et aux interactions entre l'homme et la nature. Il faut également le différencier de l'écologie, qui est la science ayant pour objet les relations des êtres vivants avec leur environnement, ainsi qu'avec les autres êtres vivants, c'est-à-dire, l'étude des écosystèmes.

La notion d'environnement englobe aujourd'hui l'étude des milieux naturels, les impacts de l'homme sur l'environnement et les actions engagées pour les réduire.

La notion de l'environnement est un terme récent dans notre langage, littéralement il exprime le fait d'environner, c'est-à-dire d'entourer. Le droit international de l'environnement est un ensemble des règles qui visent à sauvegarder et protéger la biosphère contre les détériorations majeures et les déséquilibres qui pourraient la perturber. Donc la protection de l'environnement vise à préserver la biosphère. L'histoire du droit international de l'environnement remonte à la période de la reconstruction qui suit la deuxième guerre mondiale, mais le développement économique du monde a atteint des dimensions inconnues, bien avant que l'on puisse mentionner des conventions comme ; la convention pour la protection des oiseaux du 19 mars 1902 utile à l'agriculture, ou la convention de Londres du 08 novembre 1933 relative à la conservation de la faune et la flore à l'état naturel en Afrique. À la fin des années 60, on a pris conscience du fait que les activités humaines pouvaient détériorer la planète d'où la naissance du droit de l'environnement qui trouve ces sources ; en conventions internationales, coutume, doctrine et décisions judiciaires comme l'affirme l'article 38 du statut de la cour internationale de justice.

Toutes ces sources ont amélioré le droit de l'environnement dont différents cadres juridiques (cadre juridique national et international) et dans différents mécanismes nationaux et internationaux, qui sont faits pour protéger et préserver notre environnement, et dans ce sens on trouve plusieurs traités et conventions internationaux organisés comme celle de Stockholm, celle de Rio- Agenda 21, et autres qui ont fondé quelques principes, comme le principe de préventions qui imposaient aux Etats une obligation de prévenir une pollution transfrontière et s'ils ne respecteraient pas cette obligation ils commettaient un acte international illégal, engageant leurs responsabilités internationales, et aussi le principe de précaution qui est considéré comme la forme la plus poussée de la prévention.

Le principe de précaution est simple et facilement applicable, car si l'homme ne peut pas mesurer les effets négatifs possibles sur l'environnement d'une de ses activités, il a au moins le devoir de renoncer à l'entreprendre. A défaut l'application du principe de pollueur-payeur, est un principe économique qui exprime que la personne qui cause un dommage environnemental, ou qui crée une menace d'un dommage doit en supporter les coûts relatifs au

mesure de prévention ou de réparation nécessaire. Un principe qui a permis à une atteinte officielle à l'environnement moyennement paiement.

De ce fait la LÉGISLATION comprend tout ce qui concerne :

- Les Lois ;
- Les Règles ;
- Les Décrets et Arrêtés ;
- Chartes ;
- Constitution ;
- Journal Officiel ;
- Accords Internationaux ;
- Conventions (Nationales et Internationales)...
- Le droit de l'environnement concerne l'étude ou l'élaboration de règles juridiques visant :
 - Compréhension de l'environnement ;
 - La protection de l'environnement ;
 - L'utilisation, la gestion ou la restauration de l'environnement contre les perturbations écologiques sous toutes ses formes (terrestre, aquatiques et marines, naturelles et culturelles...).
 - La protection de la nature et de ses richesses ;
 - Leur partage équitable ;
 - La lutte contre les pollutions et nuisances ;
 - La conservation du patrimoine ;
 - L'amélioration du cadre et de la qualité de la vie.

Le droit de l'Environnement est venu régler les rapports et l'équilibre entre l'Homme et la nature dans un contexte social.

2.1 Définition de législation

Étymologie : du latin legislatio, législation, loi, venant de lex, legis, loi, droit écrit.

La législation est l'ensemble des lois et des règlements en vigueur dans un pays (ex : la législation Algérienne) ou bien ceux relatifs à un domaine particulier (ex : la législation du travail, du commerce). Elle comprend la Constitution, les lois édictées par le pouvoir législatif, ainsi que les décrets, les arrêtés et, dans une certaine mesure, les circulaires qui émanent du pouvoir exécutif.

La **législation** est aussi la science de la connaissance des lois. La **législation** comparée étudie les lois des différents pays en les comparant entre elles. (Toupiationnaire : le dictionnaire de politique la toupie).

2.2 Notion de Droit de l'Environnement

Le droit de l'environnement concerne l'étude ou l'élaboration de règles juridiques visant la compréhension, la protection, l'utilisation, la gestion ou la restauration de l'environnement sous toutes ses formes - terrestres, aquatiques et marines, naturelles et culturelles, voire non-terrestres (droit spatial).

Cette discipline s'est développée avec la montée des préoccupations environnementales depuis les années 70. Elle occupe aujourd'hui une place importante dans notre juridiction.

Ce droit présente des particularités :

- C'est un droit préventif et curatif établi pour protéger l'environnement et la santé des citoyens par la prévention et la répression.
- C'est un droit qui repose sur certains codes de droit privé (droit civil, droit commercial).
- C'est un droit qui dépend en grande partie des textes internationaux.
- C'est un droit qui est au croisement d'enjeux importants tels que la santé publique, le patrimoine, l'agriculture, la forêt, l'urbanisme et l'aménagement du territoire. Ce droit porte sur l'intérêt individuel, national et mondial.
- C'est un droit qui vise à améliorer la vie des générations futures.

2.3 Définition du code de l'environnement

Le code de l'environnement est le socle de la réglementation environnementale en province Sud. Il permet de préserver la richesse et protéger la vulnérabilité de notre patrimoine naturel, notamment en encadrant certaines activités. Le non-respect de ses dispositions est passible de sanctions.

Le code de l'environnement évolue régulièrement en fonction des besoins, des menaces et du contexte, selon un processus de consultation des administrés.

2.4 Cadre relative à la protection de l'environnement

Loi fondamentale qui édicte les principes généraux couvrant les principaux aspects de la protection de l'environnement : Faune et Flore : réserves naturelles, parcs nationaux... Milieux récepteurs : atmosphère, eau, mer et Nuisances générées par les installations classées : déchets, radioactivité, substances chimiques, bruit...

2.5 L'évolution vers un droit de l'homme à l'environnement

L'article 3 de la Charte des Droits de l'Homme et l'article 6 du Pacte International relatif aux Droits civils et politiques ont proclamé le droit intangible de tout homme à la vie, ce qui comporte un milieu de vie sain.

La nature, l'homme et la société sont soumis à un équilibre dynamique, tout déséquilibre endommageant la santé de l'homme, de la nature et de la société, aboutit à une menace pour la vie.

La revendication d'un droit fondamental de l'homme à l'environnement se manifeste dès la conférence de Stockholm (Suède) en 1972 proclamant que :

- *« l'homme ne peut être considéré séparément du reste de la biocénose dont il fait partie. Il est une des composantes de l'écosystème »*
- ou encore que *« l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permet de vivre dans la dignité et le bien-être ».*

Cette affirmation du droit de chacun à un environnement qui ne soit ni pollué ni défiguré se double de la définition d'une obligation *« le devoir solennel (de l'homme) de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures ».*

C'est la charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 qui fournit la 1ère expression du droit de l'Homme à l'environnement dans un traité international : *« Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ».*

La déclaration de Rio de 1992 semble s'y référer dans son principe avec une formulation ambiguë : *« les êtres humains (...) ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature ».*

Mais c'est la convention d'Aarhus (Danemark) du 25 juin 1998 qui consacre ce droit d'une manière définitive :

« Le droit de chacun de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être et le devoir, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures ».

2.6 La spécificité du droit de l'environnement

2.6.1 Sa dimension universelle

Les problèmes environnementaux tels que :

- ❖ les pluies acides ;

- ❖ la désertification ;
- ❖ l'appauvrissement du patrimoine générique mondial ;
- ❖ ou la diminution de la couche d'ozone ;

C'est un phénomène de mondialisation. L'urgence de préserver l'air, l'eau, le sol, la diversité biologique s'impose de la même manière à tous les pays.

2.6.2 Son objectif

- ❖ Préventif, il est tourné vers l'avenir par la volonté d'anticiper l'événement ;
- ❖ Curatif, il est également animé par la nécessité de réparer les erreurs du passé ;

Le droit de l'environnement présente la particularité d'être à la fois préventif et curatif ;

- ❖ Préventif, il est tourné vers l'avenir par la volonté d'anticiper l'événement ;
- ❖ Curatif, il est également animé par la nécessité de réparer les erreurs du passé.

2.6.3 Sa dépendance de la science

Les nouvelles problématiques telles que :

- ❖ les biotechnologies (OGM) ;
- ❖ le changement climatique ;
- ❖ et même la perte de la biodiversité

2.7 Les principes de base de la protection de l'environnement

La nature. Quelques principes de droit coutumier concernant les relations environnementales entre les Etats sont également apparus au cours de cette période. Certains d'entre eux ont été adoptés par le Programme des Nations unies pour l'environnement comme faisant partie des «Principes de conduite dans le domaine environnemental pour la guidance des Etats dans le domaine de la conservation et de l'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats». Approuvés par le Conseil de gouvernance du PNUE le 19 mai 1978, les Principes sur les ressources partagées ont réitéré le Principe 21 de Stockholm en reconnaissant le droit souverain des Etats d'exploiter leurs propres ressources. A ce droit s'ajoute une obligation de s'assurer que les activités entreprises dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne nuisent pas à l'environnement dans d'autres Etats. Les principes du PNUE ont également exprimé l'obligation pour les Etats de notifier à ces derniers les plans qui risquent d'influencer de façon significative leur environnement, d'entrer en

consultation avec eux et de se tenir informés et de coopérer en cas de situations imprévues pouvant nuire à l'environnement. Ces mesures ont également garanti un accès équitable pour les non-résidents aux procédures administratives et légales dans l'Etat d'où provient le comportement provoquant un dommage et la non-discrimination dans l'application de la législation nationale aux pollueurs, quel que soit l'endroit où se produisent les effets nuisibles. En 1992, les Nations unies ont convoqué une deuxième réunion mondiale, connue sous le nom de Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (UNCED), qui s'est tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992. Deux textes adoptés lors de la UNCED ont une portée générale : la Déclaration sur l'environnement et le développement et un programme d'action appelé Agenda 21. La Déclaration réaffirme la Déclaration de Stockholm de 1972 à laquelle elle cherche à s'ajouter, mais son approche et sa philosophie sont très différentes. Son concept central est le développement durable, qui intègre le développement et la protection de l'environnement. Le Principe 4 est important sous cet aspect : il affirme qu'afin d'appliquer les principes du développement durable, la protection de l'environnement fera intégralement partie du processus de développement et ne pourra pas être considérée séparément de ce développement. L'Agenda 21 est le programme d'action destiné à appliquer les principes du développement durable.

A la suite de la Conférence de Rio, presque toutes les principales conventions internationales concernant la coopération multilatérale considèrent la protection de l'environnement comme l'un des objectifs des parties étatiques. Des domaines du droit international qui se sont développés au cours de périodes précédentes ont évolué dans de nouvelles directions parce qu'on a insisté pour qu'elles tiennent compte des considérations environnementales. Le résultat a été l'apparition de normes et de principes environnementaux dans presque toutes les branches du droit international. Dans le même temps, au cours de la décennie suivant la Conférence de Rio, les problèmes environnementaux ont été confrontés à une compétition croissante dans l'ordre du jour international avec la mondialisation économique, avec l'accélération de la libéralisation du commerce et avec les crises de développement des pays pauvres. De plus, il existe énormément de preuves des conséquences désastreuses qu'ont les conflits armés sur l'environnement.

Entre le 26 août et le 4 septembre 2002, les représentants de plus de 190 pays se sont réunis à Johannesburg en Afrique du Sud afin de réaffirmer l'engagement à respecter les principes de Rio, l'application totale de l'Agenda 21 et le Programme pour une plus grande application de l'Agenda 21. A l'issue de la conférence, les gouvernements participants ont adopté une Déclaration sur le développement durable affirmant leur volonté

d'assumer une responsabilité collective visant à faire progresser et à renforcer les piliers interdépendants du développement durable qui se renforcent mutuellement, le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement au niveau local, national, régional et mondial.

Ces décennies de développements légaux ont mené à l'apparition des principes de base de la protection de l'environnement qui sont reconnus par le droit national et international. Ils contribuent à identifier les normes légales fondamentales et à combler les vides du droit positif en accordant une valeur importante aux règles qui ne font pas encore partie des instruments légaux formels. Les principes peuvent être fondateurs (égalité et sécurité juridique) ou techniques (proportionnalité). Les principes environnementaux fondamentaux développés aux cours des dernières décennies sont discutés ci-dessous. On les retrouve dans les lois nationales et ils constituent la base de nombreux jugements environnementaux. Ils influencent la plupart des systèmes légaux bien qu'ils soient appliqués différemment. La plupart d'entre eux sont également incorporés dans le Traité établissant l'Union européenne et la Communauté européenne (articles 6 et 174 CE).

2.7.1 Le développement durable

Depuis la fin des années quatre-vingt, le terme développement durable a dominé le droit et la politique dans le domaine de la protection de l'environnement. Ce terme a été défini dans le Rapport de 1987 de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de cette façon : *développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à subvenir à leurs propres besoins.*

Le Rapport a identifié les objectifs essentiels du développement durable :

- Raviver la croissance, mais changer sa qualité ;
- Subvenir aux besoins essentiels en emplois, en nourriture, en énergie, en eau et en hygiène ;
- Assurer un niveau viable de population ;
- Préserver et renforcer la base des ressources ;
- Réorienter la technologie et gérer le risque ; et
- Intégrer l'environnement et l'économie dans la prise de décision.

Le développement durable suppose que les politiques de développement devraient viser à l'éradication de la pauvreté, à l'amélioration générale des conditions économiques, sociales et culturelles, à la préservation de la diversité biologique, des processus écologiques

essentiels et des systèmes préservant la vie. De plus, la conservation de l'environnement devrait être considérée comme une partie intégrante de la planification et de l'exercice des activités à toutes les étapes et à tous les niveaux, en accordant une attention totale et égale aux facteurs environnementaux, économiques, sociaux et culturels. A cette fin, les Etats sont appelés à revoir régulièrement les politiques et les plans nationaux dans le domaine de l'environnement et du développement, à promulguer des lois et des règlements efficaces qui utilisent les instruments économiques lorsque c'est approprié et qui établissent et renforcent les structures et les procédures institutionnelles pour intégrer pleinement les questions d'environnement et de développement dans toutes les sphères de la prise de décision.

On considère également qu'il est essentiel pour le développement durable que les Etats développent des stratégies à long terme incluant l'utilisation de l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux, l'analyse du risque, l'analyse coûts-bénéfices et la comptabilité des ressources naturelles. L'intégration des politiques environnementales, sociales et économiques nécessite également de la transparence et une large participation du public dans la prise de décision par les autorités.

Des tribunaux internationaux ont insisté sur les trois piliers du développement durable (les piliers économique, social et environnemental) en examinant les pétitions qu'on leur présentait. La Commission interaméricaine sur les droits de l'homme a consacré une attention particulière à l'intersection des droits de l'homme, à l'environnement et au développement dans son rapport sur l'Equateur (Commission interaméricaine sur les droits de l'homme, *Rapport sur la situation des droits de l'homme en Equateur*, OEA/Ser.L/V/II.96, doc. 10 rev. 1, 1997).

La Commission réagissait à des réclamations affirmant que les activités d'exploitation du pétrole polluaient l'eau, l'air et le sol, ce qui rendait malades les habitants de la région et leur faisait courir un risque beaucoup plus important d'attraper des maladies graves. Après une visite sur place, la Commission a directement exprimé ses inquiétudes pour le développement économique, en notant qu'il doit avoir lieu dans des conditions respectant les droits des individus concernés. Par conséquent, alors que le droit au développement implique que chaque Etat peut exploiter ses ressources naturelles, « l'absence de règlement, des règlements inappropriés ou un manque de supervision dans l'application de normes toujours existantes peuvent poser de graves problèmes relatifs à l'environnement qui se traduisent par des violations des droits de l'homme protégés par la Convention américaine ».

Les principes du développement durable deviennent typiquement du droit national soit en

exprimant la durabilité comme un super-mandat superposé aux autres lois nationales, soit en développant une législation réputée de faire respecter le développement durable par le biais d'un processus de régulation et de contrôle de l'activité économique.

Voici des affaires nationales appliquant le concept du développement durable : *l'affaire du forum pour le bien-être des citoyens de Vellore contre l'Union indienne* (1996, Cour suprême indienne) et l'affaire *Eppawela* (Cour suprême du Sri Lanka, 2000). Dans l'affaire de *Rajendra Parajuli et les autres contre la distillerie Shree SRL & les autres*, la Cour suprême du Népal (Procès n° 3259, 1996) affirmait que le principe du développement durable signifiait que *chaque industrie a le devoir de diriger ses activités de développement sans causer de détérioration à l'environnement. L'environnement ne devrait pas être considéré en dernier lieu. Il est impératif que chaque industrie soit prudente vis-à-vis de l'environnement pendant qu'elle agit.*

Le tribunal a ordonné à l'entreprise de se conformer à un accord préalable pour conserver un environnement sans pollution dans la zone affectée.

2.7.2 La prévention

L'expérience et l'expertise scientifique prouvent que la prévention doit être la règle d'or de l'environnement, à la fois pour des raisons écologiques et économiques. Il est souvent impossible de remédier aux dommages environnementaux : l'extinction d'une espèce de la faune ou de la flore, l'érosion et le déversement de contaminants persistants dans la mer créent des situations insolubles, voire irréversibles. Même lorsqu'on peut remédier au dommage, le coût de la réhabilitation est souvent prohibitif. Dans de nombreux cas, il est impossible de prévenir tous les risques de dommage. Dans ces cas-là, on peut juger utile de prendre des mesures pour rendre le risque « aussi minime que possible dans la pratique » afin d'autoriser des activités nécessaires en protégeant en même temps l'environnement et les droits des autres (voy. affaire *Solothurn contre Aargau*, Tribunal fédéral de Suisse, 1^{er} novembre 2000). Dans d'autres cas, une injonction permanente peut être nécessaire pour éviter des dommages graves ou irréversibles.

Le principe de prévention est complexe étant donné le nombre et la diversité des instruments légaux dans lesquels il s'inscrit. Il faut le voir comme un objectif général donnant lieu à une multitude de mécanismes légaux, comprenant l'évaluation préalable des dommages environnementaux, des licences ou des autorisations qui définissent les conditions dans

lesquelles il faut agir et les réparations résultant de la violation de ces conditions. Les limites d'émission et d'autres normes touchant les produits ou les processus, l'utilisation des meilleures technologies disponibles (MTD) et de techniques similaires peuvent toutes être considérées comme des applications du principe de prévention. L'approche préventive peut également impliquer l'élaboration et l'adoption de stratégies et de politiques. Pour le pouvoir judiciaire, le principe de prévention peut par exemple appeler à un usage plus fréquent des mesures provisoires et des injonctions pour s'assurer que la situation ne continue pas à se dégrader pendant une action.

L'approche préventive considère que chaque Etat fera preuve de "la prudence requise", ce qui signifie agir raisonnablement et de bonne foi et régler les activités publiques et privées soumises à sa juridiction ou à son contrôle et risquant de nuire à une partie de l'environnement. Ce principe n'impose pas un devoir absolu de prévenir tous les dommages, mais plutôt une obligation pour chaque Etat d'interdire les activités risquant de provoquer un dommage important à l'environnement, par exemple le déversement de déchets toxiques dans un lac international. L'Etat est également obligé de minimiser les conséquences néfastes des activités autorisées en imposant des limites, par exemple sur les déversements d'anhydride sulfureux (SO₂) dans l'atmosphère. La prévention est également liée à la notion d'effet dissuasif et à l'idée que des mesures de dissuasion, telles que les sanctions pénales et la responsabilité civile, inciteront les acteurs à faire preuve d'un comportement plus prudent pour éviter d'augmenter les frais. Les sanctions pénales devraient donc être appropriées pour exercer un effet dissuasif empêchant que d'autres dommages soient causés à l'environnement.

Voici quelques affaires judiciaires discutant du principe de prévention: *l'affaire Greenpeace Australie SPRL contre la compagnie d'électricité Redbank SPRL et le Conseil de Singleton* 86 LGERA 143 (Australie, 1994); *l'affaire Leatch contre les parcs nationaux, le Service pour la vie sauvage et le conseil municipal de Shoalhaven* 81 LGERA 270 (Australie, 1993); *l'affaire du Forum pour le bien-être des citoyens de Vellore contre l'Union indienne* AIR 1996 SC 2715; *l'affaire Shela Zia contre WAPDA*, Vol. XLVI A11, décisions judiciaires du Pakistan, 693.

2.7.3 La précaution

Le principe de précaution, ou approche de précaution, est relativement récent. Il date de la fin des années quatre-vingt. Le Principe 15 de la Déclaration de Rio de 1992 le formule de cette façon :

Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

En général, le principe de précaution peut être considéré comme la forme de prévention la plus développée. La précaution signifie la préparation à des menaces potentielles, incertaines ou même hypothétiques, lorsqu'il n'existe aucune preuve irréfutable que le dommage se produira. C'est une prévention basée sur des probabilités ou des éventualités. La précaution s'applique particulièrement lorsque les conséquences d'une absence d'action pourraient être graves. Les problèmes d'irréversibilité et d'incertitude scientifique sont donc introduits dans la loi. Les juges doivent examiner les circonstances d'une situation donnée et décider quelle opinion scientifique est basée sur la preuve la plus crédible et sur la méthodologie scientifique la plus fiable.

Dans certaines juridictions, la précaution peut être particulièrement pertinente dans des actions judiciaires parce qu'elle peut avoir de l'influence sur la question de savoir qui a la charge de la preuve, surtout si elle est liée à un risque. Le principe présuppose qu'il faut éviter les actions faisant courir à l'environnement des risques potentiellement importants, si on ne les comprend pas très bien. Par conséquent, ceux qui proposent ou qui s'engagent dans de telles actions doivent assumer la responsabilité de les justifier.

Le principe de précaution a influencé la direction de la législation environnementale et informe généralement les jugements des activités ou des substances potentiellement dangereuses, telles que les produits chimiques, les déchets et les organismes génétiquement modifiés. Le Tribunal administratif de Cundinamarca (Colombie) a appliqué le principe de précaution pour suspendre temporairement la fumigation des cultures illicites de drogue dans le pays étant donné le manque de certitude scientifique à propos des effets secondaires que les herbicides pourraient avoir sur l'environnement et sur la santé publique.

Un tribunal argentin a exigé la suspension immédiate de travaux destinés à installer un réseau électrique jusqu'à ce que le prévenu ait préparé avec la participation des personnes concernées un rapport reprenant les impacts et les mesures de prévention et de réduction visant à éviter les effets négatifs potentiels du champ électromagnétique. La Cour a explicitement affirmé qu'elle appliquait le principe de précaution faisant partie du droit et de plusieurs instruments

environnementaux internationaux (*Asociacion Coordinadora de Usuarios, Consumidores y Contribuyentes contre ENRE-EDESUR*, Cour d'appel fédérale de La Plata (2003)).

Les prolégomènes du concept de précaution doivent être recherchés dans la doctrine en Allemagne dans la fin des années 1970 avec le terme « Vorsorgeprinzip » repris par la loi et par la jurisprudence des tribunaux administratifs allemands pour qui la précaution s'impose même dans des cas concrets où le lien de causalité n'est pas encore établi.

Cependant l'idée de précaution va surtout se généraliser en tant que principe de droit international. Il est significatif que le cours à l'Académie de droit international de La Haye de 2001 consacré à la protection internationale de l'environnement débute le chapitre sur les principes par le principe de précaution. Le concept trouvera d'abord son origine dans le droit de la mer en tant que *soft law* à l'occasion de la conférence internationale sur la mer du nord dans la déclaration du 25 novembre 1987. Les Parties y soulignaient la nécessité d'adopter une approche de précaution dans la réglementation du déversement des substances dangereuses en mer du nord. Puis l'idée de précaution devint un principe conventionnel dans plusieurs instruments internationaux du droit de la mer et du droit des cours d'eau internationaux.

Ainsi selon la Convention de Paris du 22 septembre 1992 sur la protection du milieu marin de l'Atlantique le principe est défini comme étant celui selon lequel « des mesures de prévention doivent être prises lorsqu'il y a des motifs raisonnables de s'inquiéter du fait que des substances ou de l'énergie introduites dans le milieu marin puissent entraîner des risques pour la santé de l'homme, nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes marins, porter atteinte aux valeurs d'agrément ou entraver d'autres utilisations légitimes de la mer, même s'il n'y a pas de preuves concluantes d'un rapport de causalité entre les apports et les effets ».

Le principe va se généraliser avec Rio à tous les instruments juridiques concernant l'environnement. Selon les formulations retenues la précaution va être à géométrie juridique variable, étant soit une obligation formelle, soit une recommandation, soit une norme de comportement intermédiaire. Établissant une typologie de ces conventions selon le degré de normativité du principe de précaution, le professeur L. Lucchini considère que le texte ayant le contenu le plus élaboré des mesures de précaution à prendre par les États est l'accord de 1995 sur les stocks chevauchants et les grands migrateurs avec son art. 6 intitulé « application de l'approche de précaution » (ou de prudence, selon la traduction). L'art. 6-2 est très explicite dans sa formulation :

« Les États font preuve d'une prudence d'autant plus grande que les données sont incertaines, peu fiables ou inadéquates. Le manque de données scientifiques adéquates ne saurait être invoqué pour ne pas prendre de mesures de conservation et de gestion ou pour en différer

l'adoption ».

En dépit de cette référence systématique à la précaution en droit international, la doctrine et la jurisprudence ne vont pas unanimement donner au principe une portée juridique incontestable. La diversité des formulations retenues explique ces hésitations. Selon les textes, il s'agit soit d'une « approche », soit d'un « principe », soit d'une « mesure ». Il ne s'agirait pas encore d'un principe à valeur coutumière au sens du droit international faute d'un contenu stable et précis. Cependant le Tribunal international du droit de la mer a justifié son ordonnance du 27 août 1999 enjoignant au Japon de s'abstenir de mettre en œuvre un programme de pêche expérimental par la nécessité de la précaution du fait de l'incertitude scientifique concernant l'état de conservation du thon à nageoire bleue en tant que poisson migrateur. Pour le Juge T. Treves l'approche de précaution est inhérente et indissociable de la notion de mesure provisoire ou mesure d'urgence.

A l'occasion du récent conflit entre l'Argentine et l'Uruguay devant la Cour internationale de Justice de La Haye relatif aux usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, la Cour a rejeté la demande de mesures conservatoires par une ordonnance du 13 juillet 2006.

La Cour n'a pas fait état du principe de précaution qui, a priori, ne trouvait pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où les conséquences des rejets d'une usine de pâte à papier sont largement connues. Néanmoins un des juges y fera référence dans son opinion dissidente. La Cour ayant reproché à l'Argentine de ne pas avoir prouvé que les travaux à venir aillent causer un dommage irréparable à l'environnement, le juge ad hoc Vinuesa a considéré que l'incertitude résidait dans l'importance des effets négatifs probables de la construction des usines. Selon lui, il y aurait donc dû y avoir une application directe du principe de précaution pour justifier la suspension des travaux : « le principe de précaution est incontestablement au cœur du droit de l'environnement. Ce principe n'est pas une abstraction ou un élément académique de la soft law, mais une règle de droit faisant partie désormais du droit international général ».

En ce qui concerne le droit du commerce international on se contentera d'évoquer la jurisprudence du panel de l'organisation mondiale du commerce dans le conflit opposant les Etats Unis à la Communauté européenne dans l'affaire concernant la directive communautaire du 29 avril 1996 interdisant d'administrer des hormones aux animaux d'exploitation. Le panel de l'OMC dans deux décisions du 18 août 1997 et dans celle de l'organe d'appel du 13 février 1998 a considéré que la Communauté européenne ne pouvait s'abriter derrière le principe de précaution pour justifier cette mesure de restriction des échanges commerciaux.

De telles restrictions ne peuvent reposer que sur des risques prouvés et non sur des incertitudes scientifiques.

Le droit communautaire donne une place importante au principe de précaution depuis que ce principe est expressément inscrit dans le traité de Maastricht (art. 174-2). Mais le statut de ce principe reste en grande partie ambiguë. En effet le traité ne définit pas le principe de précaution. Cependant la Commission a publié une communication expliquant le sens de ce principe dans les instances communautaires, mais cette interprétation n'a pas de valeur juridique. Une résolution du Conseil annexée au Conseil européen de Nice des 7-9 décembre 2000 affirme que le principe est applicable non seulement à l'environnement mais aussi à la santé humaine et au domaine zoo et phytosanitaire. Seule la Cour de justice de Luxembourg est en mesure de préciser le contenu et la portée du principe en droit communautaire. Or on va constater que la jurisprudence communautaire va faire application du principe de précaution dans des affaires concernant surtout la santé alors que le traité n'énonce le principe qu'en ce qui concerne la politique de la communauté dans le domaine de l'environnement. Cette anomalie peut toutefois s'expliquer grâce au relais du principe d'intégration. En effet l'art. 6 du traité CE prévoit que les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques. Parmi ces exigences figurent les principes applicables à la politique de l'environnement dont le principe de précaution. Ainsi doit-on considérer que le contrôle de légalité de tous les actes de droit communautaire dérivé inclut le contrôle du respect du principe de précaution. C'est ainsi que la CJCE s'est prononcée dans l'affaire de l'exportation de la viande bovine susceptible d'être atteinte de la maladie de la vache folle :

« Il doit être admis que lorsque des incertitudes subsistent quant à l'existence ou à la portée de risques pour la santé des personnes, les institutions peuvent prendre des mesures de protection sans avoir à attendre que la gravité de ce risque soit pleinement démontrée » (CJCE 12 juillet 1996 Royaume Uni c/ Commission aff. C-180/96, Rec. p. I-3903, point 99). La Cour a de nouveau affirmé la prééminence du principe de précaution en matière de santé dans un arrêt de 2003 (CJCE, 23 septembre 2003, Commission c/ Danemark, aff. C-192/01, rec. I 9693). Dans l'affaire *Artegodan c/ Commission* du 26 novembre 2002, le TPICE a même qualifié le principe de précaution de principe général du droit communautaire. Le juge communautaire exige que le risque incertain fasse néanmoins l'objet d'études scientifiques documentées et concluantes pour pouvoir fonder une décision sur la base du principe de précaution (TPICE, 11 septembre 2002, *Pfizer Animal Health SA c/ Conseil*, n° T-13/99). Le principe doit fonder l'ensemble de la politique communautaire. C'est ainsi que la CJCE constate que : « le principe de précaution, qui est l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivie par la Communauté dans le domaine de l'environnement,

conformément à l'art. 174 para. 2 premier alinéa, CE et à la lumière duquel doit être interprétée la directive habitats, un tel risque existe dès lors qu'il ne peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que ledit plan ou projet affecte le site de manière significative » (CJCE, 7 septembre 2004, aff. C-127/02, point 44).

La notion de précaution servira également à fonder les mesures prises pour interdire l'importation de peaux de bébés phoques sur le territoire de la Communauté européenne avant même les résultats d'études scientifiques sur les conséquences écologiques de cette chasse (directive du 28 mars 1983). Dans le domaine de la pêche, la conservation des stocks de thon justifiait l'interdiction des filets maillants dérivants de plus de 2,5 km même en l'absence de données scientifiques suffisantes (CJCE, 24 novembre 1993, Armand Mondiet, aff. C-405/92 et concl. M. Gulmann, Rec.I-6159, point 28).

C'est surtout le domaine des OGM qui sera le terrain d'élection du principe de précaution. Il est le fondement même d'une réglementation préventive imposée dans un secteur d'incertitude scientifique quant aux risques encourus tant pour la santé humaine que pour l'environnement. La directive communautaire du 12 mars 2001 (remplaçant la directive du 23 avril 1990) fait expressément référence à plusieurs reprises au principe de précaution (considérants, art. 1, art. 4.). La précaution du droit communautaire se présente ici comme la mise en œuvre de la précaution du droit international conventionnel en s'appuyant sur le protocole de Carthagène sur la biosécurité du 28 janvier 2000 dont l'art. 1 et l'art. 10-6 explicitent les objectifs et le contenu du principe de précaution appliqué au domaine des organismes vivants modifiés.

Sous réserve du respect du principe de proportionnalité, le principe de précaution permet bien, en droit communautaire de déroger aux principes du droit communautaire tels que la libre circulation des marchandises ou la liberté du commerce et de l'industrie, au nom de l'intérêt général supérieur attaché à l'environnement et à la santé.

Dans l'affaire de l'Association européenne de libre-échange, la Cour a estimé que l'application correcte du principe de précaution présupposait une identification des conséquences potentiellement négatives et une évaluation détaillée du risque basée sur les informations scientifiques les plus récentes (Affaire E-3/00, *Autorité de surveillance de l'AELE contre la Norvège*, par. 16, 21). Là où la nature insuffisante, peu concluante ou imprécise des conclusions fait qu'il est impossible de déterminer avec certitude le risque ou le danger, mais où le risque de dommage persiste, le principe de précaution justifierait la prise de mesures restrictives. Les critères sont :

De telles mesures restrictives ne doivent pas être discriminatoires et doivent être objectives. Elles doivent être appliquées dans le cadre d'une politique basée sur les meilleures

connaissances scientifiques disponibles à n'importe quel moment. Le principe de précaution ne peut jamais justifier l'adoption de décisions arbitraires, et ne peut justifier la poursuite de l'objectif du « risque zéro » que dans les circonstances les plus exceptionnelles. Au sein de l'OMC, les organes juridictionnels ont conclu que, dans les affaires où il est impossible de réaliser une évaluation correcte du risque, l'article 5 de l'Accord sanitaire et phytosanitaire (ASP) autorise les membres à adopter et à maintenir une mesure sanitaire et phytosanitaire provisoire ou de précaution. Selon l'Organe d'appel de l'OMC, cette clause incorpore le principe de précaution dans une mesure limitée, lorsque quatre critères cumulatifs sont respectés :

- 1) L'information scientifique pertinente doit être insuffisante ;
- 2) La mesure devrait être adoptée sur base des informations pertinentes disponibles ;
- 3) Le membre doit chercher à obtenir les informations supplémentaires nécessaires à une évaluation plus objective du risque ;
- 4) Le membre doit revoir la mesure dans une période de temps raisonnable établie sur une base au cas par cas dépendant des circonstances spécifiques, incluant la difficulté d'obtenir des informations supplémentaires nécessaires à la révision et aux caractéristiques de la mesure SPS.

2.7.4 Le principe du pollueur payeur

Le principe du “pollueur payeur” a été énoncé pour la première fois par l'Organisation pour la coopération au développement économique (OCDE) pour empêcher les autorités publiques nationales de subventionner les frais de contrôle de la pollution des entreprises privées. Au lieu de cela, les entreprises devraient internaliser les externalités environnementales en assumant les frais de contrôle de leur pollution dans la mesure requise par la loi. Ce principe a évolué et inclut maintenant la notion de « l'utilisateur payeur », appelant le consommateur de ressources environnementales à payer pour prévenir ou corriger les conséquences de l'utilisation des ressources sur l'environnement.

Principe 16, Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement

Les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de

l'investissement.

Historiquement, les frais de contrôle de la pollution ont été supportés par la communauté toute entière plutôt que par les pollueurs eux-mêmes. L'exemple d'une entreprise déversant des contaminants dans une rivière prouve que c'est la communauté qui assume ces frais. Il existe au moins trois façons possibles pour la communauté d'assumer les frais économiques de la pollution :

- 1) La rivière peut rester polluée et devenir impropre à certaines activités en aval, faisant subir une perte économique à la communauté en aval ;
- 2) La communauté en aval peut mettre sur pied une usine de traitement des eaux appropriée à ses propres frais;
- 3) Le pollueur peut recevoir des subventions publiques pour contrôler la pollution.

Dans chaque cas, la communauté affectée supporte les frais de la pollution et des mesures destinées à l'éliminer ou à réduire ses effets. Le principe du pollueur payeur évite ce résultat en obligeant le pollueur à supporter les frais du contrôle de la pollution, à les «internaliser». Dans la plupart des cas, l'entreprise va en fait incorporer dans une certaine mesure les frais dans le prix des produits et les faire supporter par le consommateur.

Par conséquent, le principe du pollueur payeur est une méthode d'internalisation des externalités. Ceux qui bénéficient d'un filtre à air ont une externalité positive s'ils ne paient pas le filtrage.

Là où l'air est pollué par un producteur qui n'assume pas de frais, il s'agit d'une externalité négative; ceux qui achètent le produit font également cavalier seul si les frais de pollution ne sont pas reflétés dans le prix des biens. L'internalisation exige que ce soit le producteur/consommateur qui assume tous les frais environnementaux, et pas la communauté toute entière. Les prix reflèteront le coût total si des normes ou des taxes régulatrices sur la production ou le produit correspondent au véritable coût du dommage causé à l'environnement.

Ce principe peut être appliqué le plus facilement dans une région géographique soumise à un droit de l'environnement uniforme, telle qu'un Etat ou une organisation d'intégration économique régionale. Le pollueur peut être défini comme celui qui cause directement ou indirectement un dommage à l'environnement ou qui crée une situation menant à ce dommage.

En général, les pollueurs devraient payer les frais des mesures de contrôle de la pollution, telles que la construction et la mise en opération d'installations anti-pollution et l'investissement dans des équipements et de nouveaux processus anti-pollution, de façon à

atteindre un objectif de qualité environnementale nécessaire. Les taxes et les charges sont d'autres moyens d'assurer le respect du principe du pollueur payeur. L'application du principe peut être difficile dans la pratique là où l'identification du pollueur se révèle impossible parce que la pollution résulte de plusieurs causes simultanées ou de plusieurs causes consécutives ou là où le pollueur est devenu financièrement insolvable. Dans de telles situations, il risque de ne pas y avoir d'autre alternative que de faire assumer les frais de remédiation par la communauté.

Les tribunaux nationaux peuvent définir et donner des détails sur les implications du principe du pollueur payeur. Dans l'affaire *Marlene Beatriz Duran Camacho contre la république de Colombie* (26 septembre 1996), la Cour constitutionnelle, en examinant la constitutionnalité d'une certaine législation environnementale, a approuvé des clauses imposant une charge économique spéciale à ceux qui contribuent à la détérioration de l'environnement et imposant à ceux qui tirent avantage des ressources naturelles d'assumer les frais de remédiation aux effets négatifs que leurs actions ont sur l'environnement. La Cour a fait la distinction entre les taxes visant à préserver les ressources naturelles telles que l'air, l'eau ou le sol et celles visant à compenser ou à remédier aux dommages causés aux ressources naturelles par des individus. La Cour suprême indienne a déclaré que, dès qu'une activité est risquée ou fondamentalement dangereuse, la personne pratiquant cette activité est responsable de dédommager la perte qu'elle a fait subir à toute autre personne à cause de cette activité (*affaire du Conseil indien pour l'action légale environnementale contre l'Union indienne*, AIR 1996 SC 1446 (1996), 2 SCR 503, 3 SCC 212 (1996)).

2.7.5 Principe de participation

a) Introduction

La participation populaire dans le but de conserver l'environnement fait partie d'un cadre plus général de participation aux intérêts diffus et collectifs de la société. C'est un des points caractéristiques de la seconde moitié du XX^{ème} siècle.

Le vote populaire secret ne satisfait plus l'électeur. L'absence d'un ensemble d'obligations pour les élus, préalablement fixées, a amené les citoyens et citoyennes à plaider pour une participation continue et plus proche des organes de décision en matière d'environnement.

Le thème a fait son entrée dans les constitutions. La Finlande, a modifié sa Constitution en 1995, en édictant : "Chacun est responsable de la nature, de la biodiversité et de l'environnement. Les Pouvoirs Publics doivent garantir un droit à un environnement sain, ainsi que la possibilité d'influencer la prise de décision sur les questions relatives à

l'environnement" (article 14, "a").

La Déclaration Rio de Janeiro/1992 de la Conférence des Nations Unies pour l'Environnement et le Développement, dans son principe 10 énonce : "La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient".

Au niveau national, chaque personne doit avoir la "possibilité de participer au processus de prise de décision". Cependant, il faut reconnaître que sont "indissociables information et participation", parce que "la participation des ignorants est un alibi et une idiotie".

"Le Droit de l'Environnement permet aux citoyens de sortir d'un état passif de bénéficiaire, en leur faisant partager la responsabilité de la gestion des intérêts de la collectivité entière".

b) Organisations non gouvernementales

La participation des individus et des associations dans la formulation et dans l'exécution de la politique environnementale constitua une avancée remarquable des vingt-cinq dernières années. Les syndicats, depuis le XIXème siècle, ont réussi à structurer la participation des travailleurs. Le rôle des syndicats en faveur de la dignité des ouvriers a été indéniable. La participation pour la protection de l'environnement n'a toutefois pas la même caractéristique. Ce n'est pas la défense d'une classe professionnelle, mais celle des intérêts surpassant les professions et les diverses couches sociales.

Les associations environnementales traitent des intérêts diffus, comme la valorisation de l'eau, de l'air, du sol, de la faune, de la flore et de l'homme. Les associations ne cherchent pas à résoudre seulement les problèmes des adhérents, mais d'un nombre indéterminé de personnes. La Déclaration de Rio/92 a franchi un pas significatif en énonçant : "la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés au niveau qui convient". Le principe 10, ouvre un grand spectre dans la participation.

Mais le principe n'arrive pas à exprimer un double aspect de la participation des citoyens et des associations.

La Convention d'Aarhus – dans sa conception de "public intéressé", affirme, néanmoins, que les organisations non gouvernementales sont considérées comme ayant un intérêt à participer dans le processus de prise de décision environnementale, une fois qu'elles agissent pour la protection de l'environnement et qu'elles sont d'accord avec les exigences du droit interne des pays (article 2°, 5).

Les individus isolés, même les plus compétents, n'ont pas la facilité d'être écoutés par les gouvernements et par les entreprises. Les partis politiques et les parlements ne peuvent pas être

considérés comme les uniques canaux des revendications environnementales.

Les ONGs n'ont pas pour but l'affaiblissement de la démocratie représentative. Elles ne sont pas concurrentes des pouvoirs exécutifs et législatifs, mais interviennent de façon complémentaire, en donnant leur contribution pour instaurer et maintenir l'État écologique de droit.

Cependant, il y a matières qui intéressent l'environnement et qui doivent rester dans le domaine du pouvoir législatif.

La participation des citoyens et des associations ne doit pas être comprise comme une méfiance contre les fonctionnaires de l'administration publique. Cette participation ne doit pas être non plus une substitution au pouvoir public, mais elle ouvre un champ plus large de coopération, où le secret d'état n'existe pas.

Les ONGs ne peuvent pas être transformées en masse de manœuvre par les gouvernements et par les entreprises publiques ou privées. Il est essentiel que ces entités soient indépendantes et ne soient pas créées par les gouvernements.

L'Agenda 21 a énoncé : "Les organisations non gouvernementales jouent un rôle fondamental dans la construction du modèle de la démocratie participative et dans sa mise en pratique. La nature de la tâche indépendante exercée par les organisations exige une participation véritable; donc, l'indépendance est une qualité essentielle de ces organisations et une condition préalable pour la vraie participation" (art. 27, § 1).

On doit regarder comme utile et légitime la participation des associations de défense de l'environnement ou des organisations non gouvernementales dans le système public. La Déclaration de Johannesburg/2002 a affirmé : "Le développement durable suppose une perspective à long terme et une large participation à l'élaboration des politiques, à la prise de décision et à la mise en œuvre à tous les niveaux. En tant que partenaires sociaux, nous continuerons d'encourager l'émergence de partenariats stables qui rassemblent les principaux groupes concernés, dans le respect de leur indépendance, car chacun a un rôle important à jouer".

Cette action communautaire, à travers les associations, n'a pas montré, jusqu'au présent, toute sa vitalité. En termes de conseils, la participation du public est numériquement infime et, de ce fait, les associations n'ont que peu de chance d'influencer la prise de décision.

Dans ce cas, la présence des ONGs n'est pas totalement inutile, parce qu'elles seront les témoins de la procédure de l'administration et qu'elles pourront dénoncer l'arbitraire d'une décision.

Pour être efficace les associations environnementales devront avoir une crédibilité morale, une pluralité de tendances dans leurs conseils d'administration et un dynamisme de leurs associés.

Les détournements éventuels, comme par exemple, lorsque des associations agissent comme “homme de paille” des intérêts anti-environnement ou lorsque les associations se transforment en entreprises de commerce “de facto”, doivent être immédiatement corrigés. Si les associations reçoivent de subventions publiques, la Cour de Comptes sera compétente pour les surveiller.

La fin du XXème siècle a connu une ouverture des tribunaux aux actions en justice des individus et des associations pour la protection de l’environnement. C’est la reconnaissance de la recevabilité amplifiée des actions pour défendre les intérêts diffus. C’est un fait qui va bouleverser les mœurs juridiques et sociales.

La participation civique dans la conservation de l’environnement n’est pas un processus politique obsolète. Les fondements furent bien construits, mais la maison de la participation n’est pas encore achevée.

Les juristes sont appelés à être aussi des bâtisseurs d’un État de bien-être écologique.

2.8 La justice environnementale et l’équité

Le droit de l’environnement est construit autour des concepts d’équité et de justice, comme on le voit dans ces trois types de relations :

- Les relations entre les générations présentes et futures ;
- Les relations entre les individus et les communautés de la même génération, et
- Les relations entre les humains et les autres espèces.

La justice environnementale peut donc être considérée comme une application du principe de la justice distributive, cherchant à concilier les politiques économiques et sociales, qui sont en opposition, pour arriver à un partage équitable des bénéfices et des charges, en évitant la discrimination dans l’énoncé des risques, et en tenant compte des intérêts à long terme, y compris les problèmes intergénérationnels et la responsabilité publique.

2.8.1 L’équité entre les générations

L’équité entre les générations est reflétée dans les textes environnementaux internationaux ayant fait référence au besoin de préserver l’héritage naturel de l’humanité pour le bien des générations actuelles et futures, du moins depuis la Convention internationale pour le règlement de la pêche à la baleine (1947). Le Principe 2 de la Déclaration de Stockholm de 1972 sur l’environnement humain s’est soucié des générations futures et ce souci est apparu dans presque tous les principaux traités environnementaux depuis la Conférence de Stockholm. Le Principe 3 de la Déclaration de Rio stipule que *le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à*

l'environnement des générations présentes et futures.

Un idéal résulte des clauses, des déclarations et des résolutions de ce traité, selon lequel chaque génération peut bénéficier et développer le patrimoine naturel et culturel hérité des générations précédentes. Mais cette génération doit ensuite transmettre ce patrimoine aux générations futures dans le même état que quand elle l'a reçu. L'équité entre les générations exige la disponibilité des ressources naturelles sur une période de temps indéfinie et inclut non seulement des ressources naturelles essentielles à la survie de l'humanité et de ceux qui l'enrichissent, mais aussi des écosystèmes, des processus de préservation de la vie et la diversité biologique. Le bénéfice des droits culturels implique nécessairement la préservation des éléments de base de la civilisation, y compris la flore et la faune sauvage, les paysages et les sites naturels.

2.8.2 L'équité entre les générations et entre les espèces

L'équité entre les générations envisage d'assurer la justice parmi les êtres humains existants. Le troisième élément – l'équité entre les espèces – vient du respect pour la valeur intrinsèque de la nature indépendamment de son utilité pour les humains et le renforce. Les constitutions, les lois et les instruments internationaux exigeant le traitement humain des créatures vivantes peuvent être considérés comme les précurseurs de ce concept. Voir par exemple l'article 32 de la Constitution de l'Etat fédéré allemand de Thuringe : *«Les animaux doivent être respectés en tant qu'êtres vivants et comme nos semblables. Ils seront protégés de traitements inappropriés à leur espèce et des souffrances pouvant être évitées.»* Voir également la Convention européenne de 1968 sur la protection des animaux pendant le transport international et la Convention de 1979 sur la conservation de la vie sauvage européenne et du milieu naturel. Les premières lignes du préambule de la Charte mondiale pour la nature, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1982, expriment une approche intégrée incluant le respect des autres espèces:

L'humanité fait partie de la nature et la vie dépend du fonctionnement ininterrompu des systèmes naturels assurant les réserves en énergie et en éléments nutritifs.

Dans cette perspective, tous les composants de l'environnement ont de la valeur, non seulement en raison de leur utilité à court terme pour les humains, mais aussi en tant qu'éléments indispensables d'un système en corrélation devant être protégé.

2.8.3 La justice environnementale

En général, la justice environnementale cherche à s'assurer que les autorités répartissent et gèrent équitablement les ressources peu abondantes pour faire en sorte que les bénéfices des ressources environnementales, les frais associés à leur protection, et toute dégradation se produisant (c'est-à-dire tous les bénéfices et toutes les charges) soient répartis équitablement entre tous les membres de la société. La justice environnementale va au-delà des droits environnementaux pour juger, par exemple, si l'emplacement des entreprises polluantes est juste. Plus largement, elle examine les charges disproportionnées liées aux dommages environnementaux qui sont souvent assumées par les pauvres et les minorités.

Grâce à la jurisprudence nationale et internationale, les différents aspects de la justice environnementale ont été reconnus. Voir *les affaires des tests nucléaires (la Nouvelle- Zélande contre la France)* CJI, dicta du juge Weeramantry; l'affaire *Eppawela* au Sri Lanka; *l'affaire de l'Etat d'Himachal Pradesh contre les Produits de bois de Ganesh* AIR 1996 SC 149 (Inde), et *Le litige rural et le droit Kendra contre l'Etat d'U.P.* AIR 1988 SC 2187. Dans *l'affaire de la Municipalité de Ratlam contre le Vardihichand*, AIR 1980 SC 1622, la Cour suprême indienne a indiqué certains éléments faisant partie du concept de justice environnementale :

La nuisance publique provoquée par les contaminants déversés par de grosses entreprises au détriment des sections plus pauvres est un défi pour la justice sociale faisant partie de la règle du droit. De même, l'échec cuisant subi par les autorités locales qui voulaient fournir un minimum de commodités publiques a poussé les misérables habitants des taudis à se soulager dans les rues, d'abord en cachette, et ensuite ouvertement, parce que la pression de la nature fait de la pudeur un luxe et de la dignité un art difficile. Un conseil municipal responsable constitué dans le but précis de préserver la santé publique et de fournir de meilleurs aménagements ne peut pas s'écarter de son devoir principal en se justifiant par une incapacité financière. La décence et la dignité sont des facettes non négociables des droits de l'homme et sont la première tâche des institutions locales autonomes.

2.8.4 Des responsabilités communes mais différenciées

Une autre caractéristique des accords environnementaux internationaux est l'abandon de l'égalité traditionnelle des droits et des obligations entre les parties étatiques. Le Principe 7 de la Déclaration de Rio proclame que :

Les Etats doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de

protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Étant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent.

Le Principe 8 ajoute que les Etats devraient réduire et éliminer les modes de production et de consommation non viables et promouvoir des politiques démographiques appropriées, faisant implicitement référence à la fois aux pays développés et en développement.

Le caractère de la responsabilité différenciée fait référence à des obligations légales et politiques générales plutôt qu'au concept formel de la responsabilité de l'Etat. L'acceptation par un Etat industrialisé de sa responsabilité différenciée résulte en une participation accrue à l'effort fait pour appliquer le principe du développement durable. Néanmoins, on a établi des liens entre l'exécution par un groupe de ses responsabilités et la conformité réciproque des autres groupes d'Etats.

Le concept de la responsabilité commune, mais différenciée, a été incorporé dans toutes les conventions mondiales sur l'environnement adoptées depuis la fin des années quatre-vingt. De plus, la Convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination (Art. 10(2)), le Protocole de Montréal de 1987 sur la protection de la couche d'ozone tel qu'il a été amendé en 1992, la Convention de 1992 sur la diversité biologique (articles 16, 20 et 21), et la Convention-cadre de 1992 des Nations unies sur les changements climatiques prévoient tous le transfert de technologie ou l'assistance financière.

La Convention de 1994 pour combattre la désertification dans les pays touchés par de graves sécheresses et/ou par la désertification, particulièrement en Afrique, contient les clauses les plus détaillées sur les obligations des pays développés. Ils devraient mobiliser des ressources financières substantielles et obtenir de nouveaux crédits supplémentaires du *Global Environmental Facility* pour soutenir l'application des programmes visant à combattre la désertification et à réduire les effets de la sécheresse.

3. Le droit international de l'environnement

Le droit international de l'environnement a connu un développement rapide à partir de la deuxième moitié du XXe siècle. Au cours des cinquante dernières années, (après la Période de reconstruction qui suivit la deuxième guerre mondiale, où le développement économique

du monde a atteint des dimensions inconnues), des centaines de textes internationaux et communautaires ont vu le jour, également plus de 300 conventions ou traités multilatéraux, sans compter les accords bilatéraux. Ils sont le fruit d'une longue histoire retracée par quelques points de repère, aussi bien pour préserver les éléments de la biosphère ; sols, eaux continentales, océans, atmosphère et biodiversité, que pour résoudre les problèmes affectant plusieurs écosystème, posés par les substances et déchets toxiques, les radiations, le transport et stockage de ces produits.

Certaines sources du droit, comme les conventions adoptées par des institutions ou les conférences internationales des Etats, ont joué un grand rôle dans le développement du droit international de l'environnement.

3.1 Les conférences

La fin des années 1960 était le véritable point de départ du droit international de l'environnement, époque à partir de laquelle on a pris conscience du fait que les activités humaines pouvaient endommager sérieusement la planète. Ensuite, il prend son envol à l'occasion de la conférence des Nations Unies sur l'environnement en 1972, on commence à construire les principes théoriques fondamentaux vingt ans plus tard, lors de la Conférence de Rio sur l'environnement et le développement, en 1992, ce cycle de grandes conférences d'inspiration environnementale s'est poursuivi en 2002, avec la tenue du Sommet mondial du développement durable à Johannesburg.

3.1.1 La conférence de Stockholm 1972

La conférence mondiale de Stockholm avait été le premier diagnostic sur l'environnement. Dans le cadre des Nations Unies, elle s'est tenue le 16 juin 1972, constituant le premier sommet de la terre. Elle a adopté une Déclaration proclamant 26 grands principes, qui doivent être appliqués dans le domaine de l'environnement. Cette Déclaration a matérialisé la prise de conscience par la communauté internationale du danger qui menace l'environnement. C'est là que fut adopté le premier grand principe du droit fondamental de l'homme à l'environnement, c'est-à-dire à « la liberté, l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes dans un environnement dont la qualité lui permet de vivre dans la dignité et le bien-être. » De tels principes sont, bien entendu, non contraignants. C'est suite à cette Conférence, que plusieurs États inscrivent dans leur constitution, ou dans leur législation, le droit à un environnement satisfaisant et l'obligation de protéger cet environnement. Quant au droit

international de l'environnement, il se développe d'un dédale de textes, traités, accords, conventions, procédures et autres commissions spéciales, croissant continuellement sans rattraper les effets néfastes dus au développement industriel.

Aussi, ce fut pour la première fois qu'une conférence interétatique met en avant la nécessité d'adopter une réglementation internationale relative à la protection de la nature, de même, elle proclame dans le point 6 de son préambule que « Défendre et améliorer l'environnement pour les générations présentes et à venir est devenu pour l'humanité un objectif primordial ». La Déclaration n'a pas de valeur juridique contraignante, car il s'agit de principes déclaratoires, simplement incitatifs. Cependant, ce texte sans valeur juridique directe a une portée morale, politique et opérationnelle importante et il contribue à consacrer certains principes comme règles coutumières. C'est ainsi qu'il constitue une base idéologique sur laquelle pourront s'appuyer des actions de protection de l'environnement à différents niveaux géographiques.

En conclusion, la Déclaration de Stockholm sur l'environnement est considérée comme l'acte de naissance ou l'acte fondateur du droit international de l'environnement et, depuis, l'environnement est devenu un domaine à part entière des relations internationales.

3.1.2 La conférence de RIO 1992

La Conférence mondiale des Nations Unies sur l'Environnement qui s'est tenue à Stockholm en 1972, avait prévu la mise en place de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement. Celle-ci a commencé ses travaux en 1984. Présidée par le Premier Ministre norvégien, Mme Gro Harlem Brundtland, elle a présenté en 1987, un rapport : « Our Common Future », « Notre avenir à tous », qui a lancé un avertissement sans précédent, face à la détérioration continue de l'environnement mondial, Il a défini le concept de développement durable comme un « développement qui répond aux besoins des générations présentes sans compromettre les capacités des générations futures de répondre aux leurs », et servi de document de préparation de la Conférence Des Nations Unies de Rio de Janeiro. Qui a été organisée du 4 au 14 juin 1992 et a réuni 175 États.

S'il fut l'indispensable référence de travaux ultérieurs, ce Rapport Brundtland n'était ni un accord politique ni un acte juridique. C'est la Conférence des Nations Unies de Rio de Janeiro qui, en juin 1992, adopta deux conventions juridiquement contraignantes, une série de 27 nouveaux principes contenus dans la Déclaration de Rio, et un programme d'action international appelé « Agenda 21 » (qui est un vaste programme d'action destiné à mettre en œuvre les principes proclamés dans la déclaration de Rio de Janeiro) pour concrétiser

le développement durable en terme de programme d'action international, Sans détailler l'ensemble des principes, il est possible de les regrouper en deux catégories : des principes énoncés à Stockholm en 1972 confirmés (le droit à l'environnement, la souveraineté étatique sur les ressources naturelles ou l'évaluation des impacts) ; des principes émergents portés sur la thématique du développement durable (principe de responsabilités communes mais différenciées, principe de participation et d'accès des populations aux procédures ou principe de précaution). L'Agenda 21 représente une tentative, sans précédent, de programmation globale des activités de développement durable dans l'ensemble des secteurs et des domaines transversaux de l'environnement...

3.1.3 La conférence de Johannesburg 2002

La Conférence de Johannesburg, qui s'est déroulée du 26 août au 4 septembre 2002, est par conséquent la troisième des grandes conférences qui ont coordonné l'action collective internationale dans le domaine de l'environnement. S'inscrivant dans la mouvance du cycle de négociations commerciales internationales de Doha lancé quelques mois plus tôt en novembre 2001, elle a rassemblé au total plus de 21 000 participants et la quasi-totalité des États de la planète, car on a pu comptabiliser la participation record de 191 États, représentés par 104 chefs d'État ou de gouvernement et plus de 8000 délégués, ainsi que 7000 représentants d'ONG et de 4000 journalistes.

Les négociations ont abouti à l'adoption de deux documents : une Déclaration politique bien concrètes dans la voie du développement durable, une idée fait son chemin. Celle de préparer pour ce Sommet du Développement durable de 2002 un new deal ou nouveau pacte mondial entre le Nord et le Sud, et un Plan d'application. La mise au point de la Déclaration de Johannesburg a été difficile, en raison de divergences profondes entre les différents groupes d'intérêt Sociaux sur la protection de l'environnement, piliers interdépendants et complémentaires du développement durable.

Cette Déclaration n'est pas une déclaration de principes, car elle contient un ensemble de dispositions appelant à une consolidation de l'action entreprise, la Conférence étant axée sur un renforcement de la mise en œuvre du développement durable. En d'autres termes, le Sommet de Johannesburg a également abordé plus spécialement la question du développement durable, en réorientant le sens et le contenu, et en préconisant son opérationnalisation, La Déclaration politique et le Plan d'application insistant tous deux sur les trois piliers de ce concept. Ainsi, le paragraphe 5 de la Déclaration politique affirme que les États assument une responsabilité collective qui est de faire progresser au niveau local,

national, régional et mondial.

3.2 Les conventions

Les Conférences de Stockholm, de Rio et de Johannesburg ont constitué autant d'évènements qui ont joué le rôle de catalyseur en donnant au droit de l'environnement toute la vitalité qui est la sienne. Mais on peut dire que dans le sillage du sommet mondial sur l'environnement et le développement organisé en 1992 à Rio de Janeiro au Brésil, des conventions internationales ont été adoptées pour fixer le cadre et définir les actions à mener en vue de résoudre les problèmes environnementaux globaux. Il s'agit de la convention sur le changement climatique, de la convention sur la diversité biologique et les conventions sur la protection des eaux.

A part les trois conventions citées précédemment et dont on se focalisera dans la suite de ce travail, il existe quelques autres conventions qui sont antérieures à Rio et qui témoignent des préoccupations écologiques internationales notamment à partir des années 1970. Ces conventions pré-Rio concernent les zones humides (Ramsar, 1971), le commerce international des espèces de la faune et la flore menacées d'extinction (CITES, 1973), la protection du patrimoine mondiale culturel et naturel (Paris, UNESCO, 1972), la convention de la vie sauvage et du milieu naturel (Brenne, 1979), etc.

3.2.1 La convention sur le changement climatique

En adoptant, le 9 mai 1992 à New York, la convention sur le changement climatique, la communauté internationale faisait soudain entrer le droit international de l'environnement dans l'ère des générations futures, surtout avec celle relative à la conservation de la diversité biologique, et au lendemain de la conférence de Rio, celle relative à la lutte contre la désertification, l'une des figures de proue de la dimension juridique du développement durable, telle qu'il a été consacré à la conférence de Rio en juin 1992. C'est du reste au cours de celle-ci qu'elle a été ouverte à la signature des Etats et des organisations d'intégration économique régionale, avant d'entrer en vigueur le 21 mars 1994, soit 90 jours après le dépôt du 50^{ème} instrument de ratification ou d'adhésion. (Article 23.-1).

Comme il résulte de son préambule, dont les termes doivent être avec la disposition de l'article 2 (l'objectif ultime de la présente convention et de tout instrument juridique connexes est de stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la convention ...) relative à son objectif. L'objet de la convention est de stabiliser les concentrations de gaz à effet

de serre (GES) dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique.

Cette convention est entrée en vigueur dans 190 pays (données de janvier 2008), soit la quasi-totalité des pays du monde. Des pays en guerre, comme la Somalie et l'Iraq, figurent parmi les quelques pays qui ne l'ont pas ratifiée.

Considérée comme un premier pas au niveau international, elle ne fixe pas d'engagements chiffrés à respecter par les pays, cette insuffisance a été prise en compte dans le protocole de Kyoto.

La gouvernance internationale sur le climat repose sur deux traités : la Convention-cadre sur le changement climatique et le Protocole de Kyoto. Dans le cadre de ce dernier, les 38 pays de l'OCDE et les pays en transition, se sont engagés à réduire leurs émissions combinées de six GES durant la période 2008-2012 de 5,2% en moyenne par rapport aux niveaux de 1990. Cet accord, entré en vigueur le 16 février 2005, a été ratifié à ce jour par 184 pays, à l'exception notable du plus grand pollueur, les États-Unis, En vertu du principe de "responsabilités communes mais différenciées", les pays en développement sont Parties au protocole mais ne sont pas concernés par la réduction d'émissions.

La mobilisation de la communauté internationale à travers la convention sur le changement climatique, ainsi que le protocole de Kyoto paraît insuffisante dans la perspective d'une résorption de la crise de climat à l'horizon 2012. de nombreux experts trouvent que l'objectif de réduction globale de 5,2% des émissions de gaz à effet de serre ne pourra pas permettre d'éviter le changement climatique. D'après les experts du GIEC, un objectif de réduction globale de 60 à 70% des émissions de gaz à effet de serre permet de limiter efficacement le réchauffement de la terre (3^{ème} rapporte du GIEC). Les autres critiques que suscite le protocole de Kyoto concernent. Entre autres :

L'absence de sanctions applicables en cas de non-respect des engagements pris par les États, cette absence de sanction soulève par ailleurs la question de suivi des décisions internationales face à la prérogative des États.

La non implication de certain pays dans la lutte contre le réchauffement climatique notamment les pays en développement (y compris les pays dit émergents) jugés peu ou non responsable du réchauffement actuel.

Le Protocole de Kyoto se fonde sur une approche faible de la durabilité, une vision économicité du développement qui ne permet pas de prendre en compte les limites écologiques des activités économiques et leur dépendance intrinsèque au milieu qui les

porte. Cet accord international apparaît comme une solution inappropriée et très insuffisante au regard des enjeux climatiques. Sa logique de quotas ambitieux a engendré la création de nombreux mécanismes de flexibilité et l'efficacité des instruments sélectionnés se trouve remise en cause. On peut légitimement douter de son efficacité environnementale, d'autant que les mécanismes d'observance et de sanctions qui doivent nécessairement y être associés ne sont toujours pas opérationnels, ces considérations économiques ont donné lieu à l'établissement par le protocole de trois mécanismes de flexibilité de façon à limiter les coûts globaux encourus par les parties dans l'exécution de leurs engagements, tout en leur accordant une certaine souplesse en la matière, comme le revendiquent les Etats Unies. Il s'agit de l'échange de droit d'émission (Art.17), de la mise en œuvre conjointe (Art.6), et du mécanisme pour un développement propre (Art.12).

En conclusion, deux considérations majeures conduisent à penser que la qualification juridique du non-respect du protocole de Kyoto laisse place à la rencontre du comité d'observance et du juge communautaire. Tout d'abord, la procédure d'observance ne peut pas formellement être qualifiée de régime spécial autonome : elle ne se conçoit pas elle-même en tant que telle, elle n'est pas en mesure de régir les conséquences de toutes les violations du protocole de Kyoto, ni d'organiser la comptabilité de ses dispositions avec d'autres champs du droit internationale, enfin des incertitudes subsistent quant à son caractère juridictionnel. Parallèlement, si les modes traditionnels de règlement des différends se confirment, à bien des égards, inadaptés pour connaître des litiges relatifs à l'interprétation et à l'application du Protocole de Kyoto, à l'inverse, le contrôle du juge communautaire est parfaitement susceptible d'être actionné à ce propos.

3.2.2 La convention sur la diversité biologique (CDB)

Cette convention adoptée le 22 mai 1992 entrée en vigueur le 29 décembre 1993, a pour objectifs la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages des ressources génétiques article 01 (les objectifs de la présente convention, dont la réalisation sera conforme à ses dispositions pertinentes ...), Elle affirme que les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement article 03 (Conformément à la charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leur propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction...).

Les articles 08 lettre g, et 19-3 de la convention sur la diversité biologique évoquent

l'adoption d'un protocole portant sur les questions de biosécurité et permettant de prévenir et de gérer les risques environnementaux et sanitaires sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Ainsi la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique adoptera le 29 janvier 2000 le protocole de Carthagène sur la biosécurité, son objectif est d'assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, le protocole de Carthagène entré en vigueur en septembre 2003, ce protocole illustre bien le fait que sur le plan international, la valeur économique et industrielle de la biodiversité a pris le pas sur les objectifs de conservation de cette biodiversité, la conférence des parties à la convention a estimé que ces enjeux étaient de ceux qui devaient être assumés selon cette seconde solution. Il résulte en effet de l'article 02 que le système de la convention est le moyen pour les Etats d'assurer «... l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique ...à un rythme qui entraîne pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegarde ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présent et future »

3.2.3 Les conventions de protection des eaux

Les dimensions de la gestion des mers sont généralement plus étendues qu'en matière de fleuve, il est en conséquence logique que ce soit à l'échelon mondial que les principes les plus connus aient été fixés. Ils ensuite le cas échéant, l'objet de déclinaisons spécifiques. L'économie maritime est, sur le plan globale comme sur le plan régionale, connectée à la recherche de la prévention des pollutions et à la mise en place de système de responsabilité. Mais on sent bien, dans tous ces systèmes, le maintien de la tension sous-jacente qui anime le droit de la mer, entre la perception d'une liberté d'usage complète de ces milieux et la prise de conscience des risques biologique de leur exploitation.

En particulier face au phénomène du réchauffement de la terre et des changements climatique, la mer joue le rôle traditionnel de réguler le climat sur terre. La superficie totale des mers est de 361.3millions de km, ce que représente 70.8% de la surface du globe. Le volume total des eaux est de 1338.5 millions de km cube, soit 93.9% de l'hydrosphère, c'est à dire de toutes les eaux du globe.

Les accords de la première génération et les institutions qu'ils prévoient sont très divers, comme le démontre l'exemple des accords à la protection de la mer du nord et de la Baltique, cependant une tendance se renforce de plus en plus vers la prévalence du système des

accordés cadres avec une certaine unité institutionnelle.

L'exemple de la mer du nord et de la baltique, se sont classées parmi les mers partiellement enclavées Art 122 de la convention sur le droit de la mer définit les mers fermées ou semi-fermées comme un golfe, un bassin ou une mer, enclavée par plusieurs Etats et reliée à une autre mer ou à l'océan par un passage étroit ou constituée entièrement ou principalement par les mers territoriales et les zones économiques exclusives de plusieurs Etats.

Sur la vingtaine d'accords-cadres internationaux essentiellement multilatéraux, ceux qui ont traité à la protection du milieu marin constituent la grande majorité. Il s'agit essentiellement des mers régionales gérées avec l'exemple du système de Barcelone et de certaine disposition de la convention de Montego Bay.

La convention de Barcelone pour la protection de la Méditerranée contre la pollution, du 16 février 1976 et deux protocoles du 16 février 1976 situation critiques, immersions, un du 17 mai 1980 Athènes, pollutions telluriques et un du 03 avril 1982 Genève, aires spécialement protégée. Un protocole de protection contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation et du plateau continental, du fond de la mer et sous-sol de Madrid 17 octobre 1994.

On peut citer aussi quelques conventions régionales telle que :

-La convention de Cartagène des Indes (Colombie) pour la protection du milieu marin de la région des Caraïbes, du 24 mars 1983.

-La convention de Nairobi pour la protection du milieu marin de la région de l'Afrique orientale, du 21 juin 1985 et deux protocoles signés le même jour.

-La convention régionale de Jeddah, du 14 février 1982 concernant la conservation de l'environnement de la mer rouge.

-La convention de Bucarest relative à la protection de la mer noire contre la pollution, et trois protocoles signés le même jour sur la pollution tellurique, la pollution par des hydrocarbures, l'immersion des déchets.

Ces systèmes régionaux ont été élaborés sous l'égide du programme des Nations-Unies pour l'environnement à l'exception du dernier et offrent de grandes similitudes.

En ajoutant à cela, la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982 et entrée en vigueur le 16 novembre 1994, est un traité-cadre à la lumière duquel l'ensemble des instruments relatifs à la protection du milieu marin doivent désormais être lus et qui lui a donnée, en partie au moins, la cohérence qui lui manquait

, cette affirmation se justifie par le fait que sa partie XII (Art 192 à 237) a comme objectif principale la protection et la préservation de l'environnement marin. La convention de Montego Bay a en effet facilité la cristallisation en droit international coutumier de certains principes fondamentaux du droit international de l'environnement, on peut citer l'obligation de préserver et de protéger l'environnement marin, l'utilisation non dommageable du territoire, l'obligation de ne pas délocaliser le préjudice où les risques et de ne pas remplacer un type de pollution par un autre etc., d'autres parties de la convention portent principalement sur l'exploitation rationnelle des ressources biologiques et minérales, contribuent également à la protection du milieu marin.

De nombreuses autres conventions, universelles ou régionales, ont pour but de protéger et préserver le milieu marin.

3.3 Instruments et autres textes internationaux

3.3.1 Instruments juridiquement contraignants

Charte des Nations Unies, adoptée à San Francisco (Etats-Unis) le 26 juin 1945.

Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966.

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptée à Washington (Etats-Unis) le 3 mars 1973.

Convention-cadre sur les changements climatiques, adoptée à New York (Etats-Unis) le 9 mai 1992.

Convention sur la diversité biologique, adoptée à Rio de Janeiro (Brésil) le 5 juin 1992.

Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, adoptée à Paris (France) le 14 octobre 1994.

Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, adoptée à New York (Etats-Unis) le 21 mai 1997.

3.3.2 Instruments et textes non juridiquement contraignants émanant d'organisations et de réunions intergouvernementales

a) Assemblée générale des Nations Unies

Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York (Etats-Unis) le 10 décembre 1948.

Charte mondiale de la nature (Résolution 37/7), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 octobre 1982.

Notre avenir à tous, rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (CMED) créée sur proposition de l'Assemblée générale des Nations Unies, publié en 1987.

Résolution 45/94 sur la nécessité d'assurer un environnement salubre pour le bien-être de chacun, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1990.

Programme pour la prochaine mise en œuvre d'Action 21, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 27 juin 1997.

b) *Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain*

Déclaration sur l'environnement humain, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain à Stockholm (Suède) le 16 juin 1972.

c) *Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED)*

Déclaration sur l'environnement et le développement, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro (Brésil) le 14 juin 1992.

Action 21, programme adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro (Brésil) le 14 juin 1992.

d) *Conférence intergouvernementale sur la protection de l'atmosphère*

Déclaration sur la protection de l'atmosphère, adoptée par la Conférence intergouvernementale mondiale à La Haye (Pays-Bas) le 11 mars 1989.

e) *Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)*

Note administrative du PNUE sur la politique et les procédures d'accès du public aux informations sur les opérations du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), adoptée en septembre 1993.

f) *Commission des droits de l'homme du Conseil économique et social des Nations Unies (Ecosoc), et Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités*

❖ Décision 1989/108 sur les droits de l'homme et l'environnement, adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités le 31 août 1989.

❖ Résolution 1990/41 sur les droits de l'homme et l'environnement, adoptée par

la Commission des droits de l'homme le 6 mars 1990.

- ❖ Résolution 1990/7 sur les droits de l'homme et l'environnement, adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités le 30 août 1990.

Résolution 1991/44 sur les droits de l'homme et l'environnement, adoptée par la Commission des droits de l'homme le 5 mars 1991.

Résolution 1994/65 sur les droits de l'homme et l'environnement, adoptée par la Commission des droits de l'homme le 9 mars 1994.

Projet de principes sur les droits de l'homme et l'environnement, document de la Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, rapport final publié le 6 juillet 1994.

Résolution 1994/27 sur les droits de l'homme et l'environnement, adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités le 26 août 1994.

Résolution 1995/14 sur les droits de l'homme et l'environnement, adoptée par la Commission des droits de l'homme le 24 février 1995.

Résolution 1996/13 sur les droits de l'homme et l'environnement, adoptée par la Commission des droits de l'homme le 11 avril 1996.

Décision 1997/102 sur les droits de l'homme et l'environnement, adoptée par la Commission des droits de l'homme le 16 avril 1997.

g) *Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco)*

Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco le 12 novembre 1997.

3.3.3 *Textes émanant d'organisations internationales non gouvernementales*

a) *Union mondiale pour la nature (UICN)*

Stratégie mondiale de la conservation, préparée par l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), en collaboration avec le PNUE et le WWF et avec la FAO et l'Unesco, publiée en 1980.

Recommandation n° 1.42 sur la gestion participative pour la conservation, adoptée par le Congrès mondial de la conservation de l'UICN à Montréal (Canada) le 23 octobre

1996.

Recommandation n° 1.43 sur la participation du public et le droit à l'information, adoptée par le Congrès mondial de la conservation de l'UICN à Montréal (Canada) le 23 octobre 1996.

Projet de pacte international sur l'environnement et le développement, adopté par la Commission sur le droit de l'environnement de l'UICN en coopération avec le Conseil international du droit de l'environnement à New York (Etats-Unis) le 17 mars 1995.

b) *Institut de droit international (IDI)*

Résolution sur l'environnement, adoptée par l'Institut de droit international (IDI) à Strasbourg (France) le 4 septembre 1997.

Résolution sur les procédures d'adoption et de mise en œuvre des règles en matière d'environnement, adoptée par l'Institut de droit international (IDI) à Strasbourg (France) septembre 1997.

Résolution sur la responsabilité en cas de dommages causés à l'environnement, adoptée par l'Institut de droit international (IDI) à Strasbourg (France) le 4 septembre 1997.

c) *Conférence des organisations non gouvernementales «Bridging the gap»*

Programme d'action, adopté par la Conférence des organisations non gouvernementales «Bridging the gap» sur le Danube le 20 mars 1990.

d) *Environnement sans frontière*

Déclaration du droit de l'homme à l'environnement, rédigée par Environnement sans frontière avec le concours d'organisations non gouvernementales d'environnement et de développement à Paris (France) le 20 mai 1992 et présentée par le Président de la République française à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) à Rio de Janeiro (Brésil) le 14 juin 1992.

e) *Equipe Cousteau*

Déclaration des droits de l'homme pour les générations futures, adoptée par une réunion d'experts Unesco – Equipe Cousteau, organisée par l'Institut tricontinental de la démocratie parlementaire et des droits de l'homme à La Laguna (Tenerife, Espagne), le 26 février 1994.

f) *Tribunal permanent des peuples*

Charte sur les risques industriels et les droits de l'homme, adoptée par le Tribunal permanent des peuples en janvier 1996.

g) *Tribunal international de l'eau*

Déclaration d'Amsterdam, adoptée par le second Tribunal international de l'eau à Amsterdam (Pays-Bas) le 27 juin 1991.

h) *Fondation pour une Cour internationale de l'environnement (ICEF)*

Projet pour la Cour internationale de l'environnement, présenté par l'ICEF à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) à Rio de Janeiro (Brésil) le 14 juin 1992.

i) *Conseil Interaction*

Déclaration universelle des obligations de la personne, proposée par le Conseil Interaction en septembre 1997.

j) *Institut pour les droits de l'homme, l'environnement et le développement (INHURED)*

Recommandation sur les droits économiques, l'environnement et le droit au développement, adoptée par la 1^{ère} Conférence internationale sur la mise en œuvre du droit relatif aux droits de l'homme et la transition vers la démocratie, organisée par l'Institut pour les droits de l'homme, l'environnement et le développement (INHURED), à Katmandou (Népal) le 31 juillet 1991.

k) *Séminaire international «Le droit à l'environnement»*

Déclaration de Biscaye sur le droit à l'environnement et résolution de suivi, adoptées par un Groupe international d'experts au cours d'un Séminaire patronné par l'Unesco et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme à Bilbao (Portugal) le 12 février 1999.

3.4 Le régime juridique protecteur de l'environnement en droit international

3.4.1 Le milieu marin et les ressources naturelles en droit international

La protection de l'environnement à l'échelle internationale est régie par une législation

juridique très abondante allant des simples accords bilatéraux ou régionaux à des conventions opposables à la majorité des pays, au point que certains juristes du Droit de l'environnement qualifient ce dernier comme un Droit conventionnel.

Cependant, vouloir cerner le sujet de la protection juridique de l'environnement à l'échelle internationale dans un simple exposé, s'avère une tâche qui relève de la gageure, et ce au motif du champ très vague qu'englobe le Droit international de l'environnement. Donc nous nous contenterons d'un aperçu des principales conventions internationales portant sur l'environnement. Bien qu'un tel inventaire énumère de préférence les conventions de portée mondiale, il ne faut pas négliger l'important réseau d'accords régionaux et bilatéraux qui ne cesse de s'étendre. Avant les années 50, la majorité des conventions sur l'environnement portaient sur la préservation des espèces sauvages, mais après cette date on assiste à la sensibilité des dirigeants internationaux vis-à-vis des dangers qui menacent l'environnement international dans sa globalité. Cette prise de conscience a commencé avec l'adoption des premières conventions internationales sur la pollution par les hydrocarbures, notamment avec la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures (OILPOL), 1954, telle que modifiée en 1962 et en 1969. Le texte de cette convention a innové en créant un cadre réglementaire pour le transport maritime des hydrocarbures ; mais les premières conventions qui ont prévu une action d'urgence et une indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ont été adoptées en réaction au premier accident mondial majeur causé par un pétrolier, le naufrage du navire libérien Torrey Canyon au large des côtes du sud-ouest de l'Angleterre en 1967.

a) Le milieu marin

La protection juridique du milieu marin est régie par une panoplie de conventions et accords internationaux, l'arsenal le plus important parmi eux est la convention de Montego Bay de 1982 sur le droit de la mer. Cette convention trace un cadre général pour la réglementation des questions d'environnement marin, dont les rejets par les navires et la pollution d'origine tellurique, et établit certaines obligations générales concernant la protection du milieu marin. L'Organisation maritime internationale (OMI) a été à l'origine de trois grands instruments qui traitent les questions de la protection juridique des milieux marins dans le détail à savoir :

- La convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, Londres, 1972.
- La convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, 1973 telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif (MARPOL, 1973/78).

– La convention internationale sur la préparation, l'intervention et la coopération en cas de pollution par les hydrocarbures qui a créé en 1990 un cadre juridique mondial pour la collaboration et l'assistance en cas de déversements importants d'hydrocarbures.

D'autres conventions maritimes qui, à l'origine, ne concernent pas l'environnement sont toutefois dignes d'être mentionnées, notamment la convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, Londres, 1972. La convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, Londres, 1974 ; et la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, Londres, 1978. Par ailleurs, la convention de Londres de 1972 a adopté une approche désormais courante en répertoriant les substances qui ne peuvent être déversées dans l'océan et celles qui ne peuvent l'être qu'avec une autorisation. La structure de la réglementation, qui oblige les Etats signataires à faire respecter ces obligations par tout navire chargeant dans leurs ports ou arborant leur pavillon dans n'importe quel endroit du monde, a progressivement durci son régime et les parties ont désormais effectivement cessé d'immerger en mer des déchets industriels.

La convention MARPOL 1973/78, qui remplace la convention OILPOL de 1954, a établi le principal régime applicable à la pollution provenant de navires de toutes sortes, y compris les pétroliers. MARPOL oblige les Etats dont les navires arborent le pavillon à imposer des contrôles sur les rejets volontaires de toutes les substances classées tels qu'ils résultent de l'exploitation. Le régime MARPOL a été modifié en 1978 de sorte qu'il s'étend progressivement aux différentes sources de pollution par les navires.

Concernant la protection juridique du milieu marin aux niveaux régionaux, le programme pour les mers régionales du PNUE (Programme des Nations Unies pour l'environnement) constitue un réseau étendu, bien qu'incomplet, de traités de protection des mers. Ce plan couvre : la Méditerranée (convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, Barcelone, 1976, et ses protocoles ; la région du Golfe (convention régionale de Koweït pour la coopération en vue de la protection du milieu marin contre la pollution, 1978, et ses protocoles, etc.

Ces traités sont complétés par des protocoles couvrant une large gamme de domaines, dont la réglementation de la pollution des océans par les opérations d'immersion, la pollution provenant de l'arrêt définitif des plates-formes de forage pétrolier en mer. D'autres régimes régionaux ont été instaurés, en dehors du PNUE, notamment dans l'Atlantique Nord-Est, où un réseau très complet d'instruments régionaux couvre la réglementation des rejets en mer comme par exemple la convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs, Oslo, 1972, et ses protocoles.

b) Les ressources naturelles en droit international

Concernant le volet de la conservation des ressources naturelles, sur le plan mondial, il convient de noter en particulier la convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel en 1972. La convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Washington, 1973, et la convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, 1979. Au niveau régional, signalons la convention pour la protection de l'environnement entre le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède, 1974, la convention pour la conservation de la nature dans le Pacifique Sud en 1976, la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe à Berne en 1979. Et les traités relatifs à l'Antarctique -zone appartenant au patrimoine commun de l'humanité et ne relevant de la juridiction d'aucun Etat- notamment la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique à Canberra, 1980. Pour la compétence juridictionnelle internationale en matière de contentieux relatif à la protection des milieux marins de la pollution et la conservation des ressources naturelles, depuis 1993 la Cour internationale de justice a créé une chambre spéciale chargée de l'environnement. Il y a également le Tribunal international du droit de la mer (installé à Hambourg Allemagne) qui est un organe judiciaire indépendant créé par la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer en 1982 à Montego Bay. Cet organe instruit et juge les différends auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'application de ladite Convention.

3.4.2 Les impacts transfrontières sur l'environnement

Aux termes du Principe 21 de la Déclaration de Stockholm « les Etats ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ». Les impacts transfrontières sur l'environnement ont toujours constitué une pierre angulaire dans l'adoption des conventions internationales relatives à la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, la protection de la couche d'ozone, la notification et la coopération en cas d'accident nucléaire, les mouvements transfrontières de déchets dangereux et les changements climatiques mondiaux. De ce fait nous allons décortiquer la réglementation juridique internationale de chaque domaine parmi ceux-ci, et les réponses de la communauté internationale face aux atteintes à l'environnement transfrontière.

a) La pollution atmosphérique transfrontière à longue distance

La pollution atmosphérique à longue distance en Europe est un sujet qui a été abordé pour la

première fois à Genève, en 1979 (convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et ses protocoles). Il s'agit toutefois d'une convention-cadre dont l'objectif modeste était de limiter et réduire graduellement et de prévenir la pollution atmosphérique, y compris la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance.

b) Les conséquences transfrontières des accidents nucléaires

La catastrophe de Tchernobyl en 1986 avait attiré l'attention de l'opinion publique sur les conséquences transfrontières des accidents nucléaires, mais des conventions antérieures avaient déjà abordé un certain nombre de questions relatives aux risques provenant des dispositifs nucléaires, dont la convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, 1960, et la convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, 1963. Notons également le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, 1963. La convention de Vienne de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires avait tenté d'établir des normes pour protéger les matières nucléaires d'un certain nombre de menaces, y compris le terrorisme.

c) La protection de la couche d'ozone

La convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone signée en 1985, recommande aux Etats de coopérer, au moyen d'observations systématiques, de recherches et d'échanges de renseignements afin de mieux comprendre et apprécier les effets des activités humaines sur la couche d'ozone et les effets exercés sur la santé humaine et l'environnement par la modification de la couche d'ozone. Elle conseille aussi d'adopter des mesures législatives ou administratives appropriées et harmoniser les politiques appropriées visant à réglementer, limiter, réduire ou prévenir les activités humaines relevant de leur juridiction ou de leur contrôle s'il s'avère que ces activités ont ou sont susceptibles d'avoir des effets néfastes par suite de la modification, ou de la modification susceptible de se produire, de la couche d'ozone. La convention de Vienne a été complétée par le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, 1987, lui-même adapté et modifié par la réunion de Londres de 1990 et par la réunion de Copenhague de novembre 1992.

d) Les mouvements transfrontières de déchets dangereux

Suite aux incidents liés au caractère anarchique et périlleux du transport des déchets dangereux en

provenance des pays développés vers les pays en développement, les mouvements transfrontières de déchets dangereux ont fait l'objet d'une réglementation internationale par la convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, Bâle, 1989. Cette convention repose sur le principe d'une information et d'un consentement préalables entre Etats avant tout acheminement de ces déchets. L'Organisation de l'unité africaine (OUA) est cependant allée plus loin avec la convention de Bamako (1991) sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique, qui vise à interdire toute importation de déchets dangereux en Afrique.

e) La convention-cadre des N.U relative aux changements climatiques

La CCNUCC, signée à Rio de Janeiro en juin 1992 par quelques 155 Etats, établit un cadre dans lequel les obligations seront négociées de façon plus précise par la voie de protocoles détaillés. L'objectif fondamental de la convention est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique, et ce dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable. D'après le développement qu'on a vu ci-dessus, la protection de l'environnement à l'échelle internationale n'est pas confrontée à un vide législatif et réglementaire, car les conventions et les accords sont très nombreux et couvrent tous les domaines menaçant l'environnement et les écosystèmes. En revanche, la mise en œuvre de ces textes quand il y a un dommage écologique, reste très timide et ce au vu de la réticence des grandes puissances industrielles qui font fi au processus de la protection de l'environnement.

4. Le droit national de l'environnement

L'Algérie est en provenance de pays qui ont subi une longue période de colonialisme, Ainsi, la détermination du sort de toute colonie de pays, la négociation dans le cadre des lois et règlements coloniaux, mais les règles relatives à la protection de l'environnement, les colons français ne voulaient pas être appliqués sur le territoire algérien, parce que cela est contraire aux intérêts de la coloniale.

Mais après l'indépendance jusqu' à nos jours, l'Algérie passe par de nombreuses étapes pour arriver à ce qui est le cas aujourd'hui dans le domaine de la protection de l'environnement, soit par leurs constitutions, ou par leur législation, ou par les traités

internationaux ratifiés par l'Algérie.

La protection de l'environnement est l'une des options affichées dans la stratégie du développement dans notre pays, comme toute procédure de fonctionnement nécessaire à l'inauguration de tout un ensemble des textes juridiques relatives à la protection de l'environnement (Les lois sont adoptées dans le but de donner une codification morale des pratiques des agents économiques, en dehors de toute préoccupation environnementale, la protection de la bon foi en affaires ou encoure le respect des contrats représentent quelques exemples qui montrent qu'une conduite éthique est à l'origine même de comportement économique efficace), de ce fait on a préféré d'énoncer le cadre juridique de la protection de l'environnement en Algérie depuis l'Indépendance à ce jour.

4.1 La constitution

Depuis l'indépendance l'Algérie a connu quatre constitutions à ce jour. La constitution de 1963 n'a pas mentionné la question de l'environnement dans ces articles, et la situation restée opaque jusqu'à la charte de 1976 ou il y a eu une petite indication sur la protection de l'environnement. Dans cette dernière, on a insisté sur la nécessité de préserver l'environnement et la protection de la santé publique ainsi qu'elle impose aux collectivités locales, aux institutions économiques et socioculturelles dans le pays, de jouer un rôle primordial dans le développement et la mise en œuvre de la politique de protection de l'environnement. Cette dernière doit être une préoccupation de tous les citoyens et elle ne doit pas être comprise comme étant une responsabilité de l'Etat, uniquement.

Et dans le même contexte, on a ajouté la charte de 1986 dans le cinquième chapitre spécialisé à l'aménagement urbain et la promotion des infrastructures, tout en indiquant que cette charte signale la nécessité d'améliorer le cadre de vie pour construire le communisme au détriment de la protection de l'environnement.

La constitution de 1976 a chargé l'Assemblée Populaire Nationale pour déterminer les règles générales de la protection de l'environnement dans le domaine de la législation. Cela en légiférant de grandes prérogatives dans les domaines de l'aménagement d'environnement et de territoire, la protection de la faune et de la flore, et la préservation de patrimoine culturelle et historique ainsi que l'ordre général de l'eau et des forêts.

Après la révision de la constitution en 1989 et le changement idéologique, on n'a pas senti un changement concret au niveau des ambitions de conseil constitutionnel dans la constitution citée précédemment. On trouve qu'il a donné, aussi, toutes les prérogatives à l'Assemblée Populaire Nationale pour déterminer les règles générales de l'environnement et le cadre de

la vie, y compris la protection de la faune et de la flore ainsi que la préservation le patrimoine culturel et l'ordre générale de l'eau et des forêts.

La constitution de 1996 a continué dans le même sens que ces précédentes. Elle a cité dans son préambule : « un peuple, immunisé par ces valeurs spirituelles perpétuée et la conservation de ces traditions en solidarité et justice, est confiant dans sa capacité de participer efficacement au progrès social, culturel et économique aujourd'hui et demain ». Ainsi que le législateur a voulu préserver les générations futures telles qu'il est le cas pour les générations actuelles. Le fondateur de la constitution a considéré les règles générales concernant l'environnement, le cadre de vie, l'aménagement urbain et toutes les règles générales relatives à la protection de la faune et de la flore, la protection de patrimoine historique et culturel et le maintien l'ordre public des forêts et des terres pâturages, et le système générale des mines et des hydrocarbures comme un champ réservé à la législation. En conclusion, la vision reste floue concernant les questions environnementales réservé à la législation et compris le droit à un environnement sain qui n'est pas encore mentionner comme un droit constitutionnel.

4.2 Les conventions ratifiées par l'état Algérien

L'accumulation des problèmes et des dégâts causé à l'environnement par les diverses activités humaines, qui dépassent les frontières des pays, exige des expériences et le savoir-faire de tous les pays de monde, quel soit avancé ou pas en matière de la protection de l'environnement, d'intervenir pour faire face à ces problèmes que l'environnement a subis, avec tous les moyens qu'il faut, comme les coopérations et les conventions internationales, et ces dernières jouent un rôle très important dans la sensibilisation et la pratique des pays dans le domaine de la protection de l'environnement.

A cet effet les conventions internationales passent par plusieurs procédures pour qu'elles rentrent en vigueur à savoir l'ouverture de signatures, l'adhésion et l'approbation, et ratification, veut dire la ratification des pays désireux sur les conventions internationales. Et dans ce sens tous les pays intéressés par la convention ont le droit de la ratifier, et l'Algérie comme plusieurs pays de monde, avait ratifié plusieurs conventions depuis l'Indépendance à ce jour.

-La convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, ratifiée par l'Algérie en 11 décembre 1982, et cette convention est venue dans le but de préserver les espaces naturels contre tous changements négatifs qui peuvent l'atteindre, et conserver les ressources naturelles dans les pays d'Afrique.

-La convention internationale sur la protection des végétaux, qui a été tenue à Rome et qui a ouvert la signature le 06 Décembre 1951, et qui a été révisé du 9 à 10 Novembre 1979. L'Algérie est devenu adhérent le 07 Mai 1985, et après plus de 17 ans de cette révision L'Algérie a ratifié cette convention le 25 Décembre 2002.

-La convention cadre des nations unies sur le changement climatique, cette convention est venue après être un sujet de préoccupation de toute l'humanité. Elle porte sur les modifications de l'environnement qui affectent l'équilibre des écosystèmes naturelles et le fonctionnement des systèmes socio-économiques, et la santé de l'Homme, cette convention a ouvert la signature le 09 Mai 1992, et juste après une année l' Algérie a ratifié cette convention le 10 Avril 1993, et cette convention est venue dans le but de coordonner les recherches dans le domaine de changement climatique, afin de définir les possibilités d'adaptation aux changements attendus et les moyens d'atténuer leurs effets.

-La convention sur la protection de la diversité biologique qui est tenue à Rio de Janeiro le 05 juin 1992, a été ratifiée par l'Etat Algérien le 06 juin 1995.

-La convention des nations unies pour la lutte contre la désertification, qui s'est tenue le 17 Juin 1994 à paris, a été ratifiée par l'Etat Algérien le 22 Janvier 1996, cette convention est venue pour que les Etats soient vigilants et mettre fin à la désertification et préserver des espaces verts.

Et nous rappelons que l'Algérie a ratifié un nombre très important de conventions internationales autres que celles citées auparavant, telle que : la convention relative a u x z o n e s h u m i d e s la convention s u r le commerce international des espèces de faune et de la flore sauvages menacées d'extinction, la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer etc.

4.3 Législation et réglementations relative à la protection de l'environnement

Depuis la publication de premier rapport sur l'état de l'environnement, l'Algérie a renforcé le cadre législatif dans le domaine de la protection de l'environnement et la Santé de la population, sachant que il y a des lois qui existent bien avant , comme celle n °83-03 du 05 février 1983 (la première loi inaugurée en Algérie dans le cadre la protection de l'environnement), mais ce rapport vient pour renforcer les institutions et organismes en place ,et pour créer d'autres instruments nécessaire pour améliorer l'efficacité des politiques environnementales.

Plusieurs lois dites de 2^{ème} génération pour un développement durable ont été promulguées :

- Loi n°03-10 du 19/07/2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du

développement durable ;

- Loi n°01-19 du 12/12/2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets ;
- Loi n°04-09 du 14/08/2004 relative à la promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable ;
- Loi n°02-02 du 05/02/2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral ;
- Loi n°04-03 du 23/06/2004 relative à la protection des zones de montagnes dans le cadre du développement durable ;
- Loi n°01-20 du 12/12/2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;
- Loi n°05-12 du 04/08/2005 relative à l'eau ;
- Loi n°02-08 du 08/05/2002 relative aux conditions de création des villes nouvelles et de leur aménagement ;
- Loi n°04-20 du 24/12/2004 relative à la prévention et à la gestion des risques dans le cadre du développement durable ; - Loi n°06-06 du 20 /02/2006 portant loi d'orientation de la ville ;
- Loi n°07-06 du 13 /05/2007 relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts ;
- Loi n°11-02 du 17 /02/2011 relative aux aires protégées dans le cadre du développement durable ;
- Loi n°08-16 du 03/08/2008, portant orientation agricole ;
- Loi n°08-05 du 23/02/2008 modifiant et complétant la loi n° 98-11 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique ;
- Loi n°99-09 du 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie ;
- Loi n°90-29 du 1er décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme ;
- Loi n°85-05 du 16/02/85, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;
- Loi n°87-17 du 1er/08/87 relative à la protection phytosanitaire ;
- Loi n°08-16 du 3 août 2008 portant orientation agricole ;
- Loi n°09-03 du 25/02/09 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;
- Loi n°08-16 du 3 août 2008 vise le renforcement des systèmes de traçabilité et d'adaptation des produits ainsi que la surveillance des animaux, des végétaux et des produits dérivés ;
- Loi minière n°01-10 du 03/07/2001 ;
- Loi n°01-13 du 07/08/2001, portant orientation et organisation des transports terrestres dans le

cadre du développement durable ; - Loi n°98-06 du 27/06 :1998 fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

- Loi n°02-09 du 08/05/2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapés

;

- Loi n°01-14 du 19/08/2001 relative à la sécurité et à la prévention routière ;

- Loi n°08-07, du 23 février 2008 portant orientation sur la formation et l'enseignement professionnels ;

Loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement. Cette loi renferme les institutions (organes) qui mettent en application ses dispositions.

- Loi n°0706 du 13 /05/2007 relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts ;

- Loi n° 14-07 du 9/ août 2014 relative aux ressources biologiques ;

- Loi n° 08-03 du 23 janvier 2008 modifiant et complétant la loi n° 05-12 du 4 août 2005 relative à l'eau.

*Décret exécutif de 07-144 du 19/05/2007 fixant la nomenclature des installations classées.

*Décret exécutif de 07-145 du 19/05/2007 pour les études impacts.

*Ordonnance n° 06-05 du 15 juillet 2006 relative à la protection et à la préservation de certaines espèces animales menacées de disparition.

Art. 19. (CONSTITUTION) : L'Etat garantit l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ainsi que leur préservation au profit des générations futures.

4.3.1 La loi 83-03 relative à la protection de l'environnement

C'est la première loi inaugurée en Algérie depuis l'Indépendance, La présente loi a pour objet la mise en œuvre d'une politique nationale de protection de l'environnement comportant sur :

La protection, la restructuration et la Valorisation des ressources naturelles ;

La prévention et la lutte contre toute Forme de pollution et de nuisance ;

L'amélioration du cadre et de la qualité de La vie ;

La planification nationale prend en compte le facteur de protection de l'environnement qui est une exigence fondamentale de la politique nationale de développement économique et social ;

Le développement national implique l'équilibre nécessaire entre les impératifs de la croissance

économique et ceux de la protection de l'environnement et de la préservation du cadre de vie de la population.

Dans le cadre de l'aménagement du territoire, l'Etat détermine les conditions d'insertion des projets dans l'environnement et définit les prescriptions techniques et réglementaires relatives au maintien des équilibres naturels.

Ainsi que la loi 83-03 charge le ministre de l'environnement de mettre en place les organes chargés de la mise en œuvre, et il associe les organes concernés pour une meilleure coordination de l'action de protection de l'environnement.

4.3.2 Loi n°99-09 du 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie

La présente loi a pour objet de définir les conditions, les moyens d'encadrement et la mise en œuvre de la politique nationale de la maîtrise de l'énergie. La maîtrise de l'énergie couvre l'ensemble des mesures et des actions mises en œuvre en vue de son utilisation rationnelle, et le développement des énergies renouvelables et la réduction de son impact sur l'environnement.

La mise en œuvre de la maîtrise de l'énergie repose notamment sur l'obligation, les conditions et les moyennes nécessaires suivants :

L'introduction des normes et exigence d'efficacité énergétique.

L'audit énergétique obligatoire et périodique.

Programme nationale de la maîtrise de l'énergie.

La recherche/développement.

La finance et la maîtrise de l'énergie.

Les mesures d'encouragement et d'incitation.

La coordination des actions de maîtrise de l'énergie.

L'amélioration de la connaissance de système énergétique.

La sensibilisation des utilisateurs.

4.3.3 Loi n°01-19 du 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets

La présente loi a pour objet de fixer les modalités de :

La gestion de contrôle et de traitement des déchets, la gestion le contrôle et l'élimination des déchets reposent sur les principes suivent :

La préservation et la réduction de la production la nocivité des déchets à la source.

L'organisation de tri, de la collecte, du transport et du traitement des déchets.

La valorisation des déchets par leur réemploi, leur recyclage et toute autre action visant à obtenir à partir de ces déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Le traitement écologiquement rationnel des déchets.

L'information et la sensibilisation des citoyens sur les risques présentés par les déchets et leur impact sur la santé et l'environnement, ainsi que les mesures prises pour prévenir, réduire ou compenser ces risques.

Cette loi définit les déchets comme étant tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation toute substance matériaux produit ou plus généralement tout objet bien meuble dont le détenteur se défait, projette de se défaire ou dont il a l'obligation de se défaire ou de l'éliminer.

Il est à noter que cette loi a établi une classification des déchets elle distingue entre autres :

Déchets ménagers et assimilés : tout déchets issus des ménages ainsi que les déchets similaires provenant des activités industrielles, commerciales, artisanales, et autre qui par leur nature et leur composition sont assimilables aux déchets ménagers.

Déchets spéciaux : tout déchet issu des activités industrielles, agricoles, de soins de service et toutes autres activités qui en raison de leur nature et de la composition des matières qu'ils contiennent ne peuvent être collectés, transportés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et assimilés et les déchets internes.

Déchets spéciaux dangereux : tous déchets spéciaux qui par leur constituant ou par les caractéristiques des matières nocives qu'ils contiennent sont susceptibles de nuire à la santé publique et ou à l'environnement.

Déchets d'activités de soins : tous déchets issus des activités de diagnostic de suivi et de traitement préventif ou curatif dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire.

Déchets inertes : tous déchets provenant notamment de l'exploitation des carrières, des mines, des travaux de démolition, de construction ou de rénovation, qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique lors de leur mise en charge et qui ne sont pas contaminés par des substances dangereuses ou autre élément générateurs de nuisance susceptible de nuire la santé et ou à l'environnement.

4.3.4 Loi n°03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre de développement durable

Article 1er. La présente loi a pour objet de définir les règles de protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.

Art. 2. La protection de l'environnement dans le cadre du développement durable a pour objectif notamment :

- De fixer les principes fondamentaux et les règles de gestion de l'environnement ;
- De promouvoir un développement national durable en améliorant les conditions de vie et en œuvrant à garantir un cadre de vie sain ;
- De prévenir toute forme de pollution ou de nuisance causée à l'environnement en garantissant la sauvegarde de ses composantes ;
- De restaurer les milieux endommagés ;
- De promouvoir l'utilisation écologiquement rationnelle des ressources naturelles disponibles, ainsi que l'usage de technologies plus propres ;
- De renforcer l'information, la sensibilisation et la participation du public et des différents intervenants aux mesures de protection de l'environnement.

Les principes de la loi 03-10 :

- Le principe de préservation de la diversité biologique ;
- Le principe de non-dégradation des ressources naturelles ;
- Le principe de substitution ;
- Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement ;
- Le principe de précaution ;
- Le principe du pollueur payeur ;
- Le principe d'information et de participation.

Art. 5. Les instruments de gestion de l'environnement sont constitués par :

- Une organisation de l'information environnementale ;
- Une définition des normes environnementales ;
- Une planification des actions environnementales menées par l'Etat ;
- Un système d'évaluation des incidences environnementales des projets de développement ;
- Une définition des régimes juridiques particuliers et des organes de contrôle ;
- L'intervention des individus et des associations au titre de la protection de l'environnement.

Art. 6. Il est institué un système global d'information environnementale.

Ce système comporte :

- Les réseaux de collecte d'information environnementale relevant d'organismes ou de personnes de droit public ou privé ;
- Les modalités d'organisation de ces réseaux ainsi que les conditions de collecte des informations environnementales ;
- Les procédures et modalités de traitement et de validation des données environnementales ;
- Les bases de données sur les informations environnementales générales, scientifiques, techniques, statistiques, financières et économiques comprenant les informations environnementales validées ;
- Tout élément d'information sur les différents aspects de l'environnement au plan national et international ;
- Les procédures de prise en charge des demandes d'informations au titre des dispositions de l'article 7.

Art. 10. De la définition des normes environnementales

L'Etat assure une surveillance des différentes composantes de l'environnement. L'Etat doit définir les valeurs limites, les seuils d'alerte, et les objectifs de qualité, notamment pour l'air, l'eau, le sol et le sous-sol, ainsi que les dispositifs de surveillance de ces milieux récepteurs et les mesures qui devront être observées en cas de situation particulière. Les modalités d'application de cet article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 11. L'Etat veille à la protection de la nature, la préservation des espèces animales et végétales et de leurs habitats, le maintien des équilibres biologiques et des écosystèmes, la conservation des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent d'extinction. Il peut à ce titre, prendre toute mesure réglementaire pour en organiser et assurer la protection.

Art. 13. Le ministère chargé de l'environnement élabore un plan national d'action environnementale et de développement durable (P.N.A.E.D.D).

Ce plan définit l'ensemble des actions que l'Etat se propose de mener dans le domaine de l'environnement.

Art. 14. Le plan national d'action environnementale et de développement durable est établi pour une durée de cinq (5) ans. Il est initié, élaboré et adopté selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Art. 15. Les projets de développement, infrastructures, installations fixes, usines et autres ouvrages d'art et tous travaux et programmes de construction et d'aménagement, qui par leurs incidences directes ou indirectes, immédiates ou lointaines sur l'environnement et notamment sur les espèces, les ressources, les milieux et espaces naturels, les équilibres écologiques ainsi que sur le cadre et la qualité de la vie, sont soumis au préalable, selon le cas, à une étude d'impact ou à une notice d'impact sur l'environnement.

Art. 17. Il est institué au titre de la présente loi des régimes juridiques particuliers pour les établissements classés et les aires protégées.

Art. 18. Sont soumis aux dispositions de la présente loi, les usines, ateliers, chantiers, carrières et mines et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers pour la santé, l'hygiène, la sécurité, l'agriculture, les écosystèmes, les ressources naturelles, les sites, les monuments et les zones touristiques ou qui peuvent porter atteinte à la commodité du voisinage.

Art. 19. Les installations classées sont soumises, selon leur importance et les dangers ou inconvénients que leur exploitation génère, à autorisation du ministre chargé de l'environnement et du ministre concerné lorsque cette autorisation est prévue par la législation en vigueur, du wali ou du président de l'assemblée populaire communale.

-Les installations dont l'implantation ne nécessite ni étude d'impact ni notice d'impact, sont soumises à déclaration auprès du président de l'assemblée populaire communale concernée.

Art. 21. La délivrance de l'autorisation prévue à l'article 19 ci-dessus est précédée d'une étude d'impact ou d'une notice d'impact, d'une enquête publique et d'une étude relatives aux dangers et incidences éventuels du projet pour les intérêts mentionnés à l'article 18 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, de l'avis des ministères et collectivités locales concernés.

Art. 23. Sont déterminées par voie réglementaire au titre des installations classées :

-La nomenclature de ces installations ;

- Les modalités de délivrance, de suspension et de retrait de l'autorisation prévue à l'article 19 ci-dessus ;
- Les prescriptions générales applicables à ces installations ;
- Les prescriptions techniques spécifiques applicables à certaines catégories de ces installations ;
- Les conditions et modalités dans lesquelles s'effectue le contrôle de ces installations et l'ensemble des mesures suspensives ou conservatoires qui permettent l'accomplissement de ce contrôle.

Art. 39. La présente loi institue les prescriptions de protection :

- De la diversité biologique ;
- De l'air et de l'atmosphère ;
- De l'eau et des milieux aquatiques ;
- De la terre et du sous-sol ;
- Des milieux désertiques ;
- Du cadre de vie.

4.3.5 Loi n°05-12 du 04 août 2005 relative à l'eau

La gestion du secteur de l'eau en Algérie s'organise principalement dans le cadre de la Loi relative à l'eau (loi 05 du 4 août 2005). Instrument juridique à double finalité, normative et de politique sectorielle. Cette loi fondamentale est issue du Code de l'eau de 1983. Celui-ci a subi des modifications successives pour prendre en compte les évolutions économiques du pays et adopter les principes et règles applicables pour l'utilisation, la gestion et le développement durable des ressources en eau en tant que bien de la collectivité nationale.

La loi sur l'eau de 2005 consacre le droit d'accès à l'eau et à l'assainissement pour tous et fixe les objectifs suivants :

- L'utilisation rationnelle et planifiée des eaux pour la satisfaction des besoins des populations et de l'économie nationale ;
- La protection des eaux contre la pollution, le gaspillage et la surexploitation ;
- La prévention contre les effets nuisibles de l'eau.

Par rapport aux versions précédentes, elle apporte certaines dispositions innovantes et importantes telles que :

- L'obligation d'élaborer un Plan national de l'eau et la planification de la gestion locale dans le cadre des bassins hydrographiques ;

- M'établissement de règles régissant les systèmes de tarification de l'eau pour les usages domestique, industriel et agricole, appuyées sur la prise en compte des coûts réels des services d'approvisionnement ;
- La possibilité de concession ou de délégation du service public de l'eau à des personnes morales de droit public ou privé.
- La loi sur l'eau de 1996 prévoyait déjà, et pour la première fois, la possibilité d'intervention du secteur privé dans la gestion des services d'eau. La loi de 2005 en apporte d'une certaine manière la confirmation et en précise les conditions juridiques et réglementaires.

Mais les principes de gestion décentralisée et de concertation que prône la loi relative à l'eau ne se traduisent pas encore nettement dans l'organisation, et encore moins dans le fonctionnement du secteur de l'eau, qui demeurent marqués par une forte centralisation.

a) Grands axes du code des eaux 2005

Ce code est le cadre de référence juridique en matière de gestion des ressources en eau en Algérie et contribue à la codification et au développement de la législation du secteur de l'eau et de l'assainissement. A ce titre, il détermine les règles et modalités d'une gestion et d'une utilisation durable, équitable et coordonnée des ressources en eau, guidées par les principes modernes des droits national et international à l'accès à l'eau et à l'assainissement pour satisfaire les besoins fondamentaux de la population, dans le respect de l'équité en matière de services publics. Elle a pour objet de :

- * Améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement ;
- * Renforcer les compétences ;
- * Améliorer la transparence de la gestion ;
- * Faciliter l'accès à l'eau (le droit fondamental d'accès à l'eau à chaque citoyen ;
- * Préserver et restaurer la qualité des eaux.

Article .1

La présente loi a pour objet de fixer les principes et les règles applicables pour l'utilisation, la gestion et le développement durable des ressources en eau en tant que bien de la collectivité nationale. La loi n° 05 -12 du 4 août 2005 relative à l'eau est structurée en dix titres :

- * Dispositions préliminaires ;
- * Régime juridique des ressources en eau et des infrastructures Hydrauliques ;

- * Protection et de la préservation des ressources en eau ;
- * Des instruments institutionnels de la gestion intégrée des Ressources en eau ;
- * Régime juridique de l'utilisation des ressources en eau ;
- * Services publics de l'eau et de l'assainissement ;
- * Eau agricole ;
- * Tarification des services de l'eau industrielle ;
- * Police des eaux ;
- * Dispositions transitoires et finales.

Article. 2

Les objectifs assignés à l'utilisation, à la gestion et au développement durable des ressources en eau visent à assurer :

- * L'approvisionnement en eau à travers la mobilisation et la distribution d'eau en quantité suffisante et en qualité requise, pour satisfaire en priorité les besoins de la population et de l'abreuvement du cheptel et pour couvrir la demande de l'agriculture, de l'industrie et des autres activités économiques et sociales utilisatrices d'eau ;
- * La préservation de la salubrité publique et la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques contre les risques de pollution à travers la collecte et l'épuration des eaux usées domestiques et industrielles ainsi que des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones urbaines ;
- * La recherche et l'évaluation des ressources en eau superficielles et souterraines ainsi que la surveillance de leurs états quantitatifs et qualitatifs ;
- * La valorisation des eaux non conventionnelles de toutes natures pour accroître les potentialités hydriques ;
- * La maîtrise des crues par des actions de régulation des écoulements d'eaux superficielles pour atténuer les effets nuisibles des inondations et protéger les personnes et les biens dans les zones urbaines et autres zones inondables.

Article. 3

Les principes sur lesquels se fondent l'utilisation, la gestion et le développement durable des ressources en eau sont :

- * Le droit d'accès à l'eau et à l'assainissement pour satisfaire les besoins fondamentaux de la population dans le respect de l'équité et des règles fixées par la présente loi, en matière de services publics de l'eau et de l'assainissement ;

- * Le droit d'utilisation des ressources en eau, dévolu à toute personne physique ou morale de droit public ou privé, dans les limites de l'intérêt général et dans le respect des obligations fixées par la présente loi et les textes réglementaires pris pour son application ;
- * La planification des aménagements hydrauliques de mobilisation et de répartition des ressources en eau dans le cadre de bassins hydrographiques ou de grands systèmes aquifères constituant des unités hydrographiques naturelles, et ceci, dans le respect du cycle de l'eau et en cohérence avec les orientations et les instruments d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement ;
- * La prise en compte des coûts réels des services d'approvisionnement en eau à usage domestique, industriel et agricole et des services de collecte et d'épuration des eaux usées, à travers des systèmes tarifaires ;
- * La récupération suffisante des coûts d'intervention publique liés à la protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des milieux aquatiques, à travers des systèmes de redevances d'économie d'eau et de protection de sa qualité ;
- * La systématisation des pratiques d'économie et de valorisation de l'eau par des procédés et des équipements appropriés ainsi que le comptage généralisé des eaux produites et consommées, pour lutter contre les pertes et le gaspillage ;
- * La concertation et la participation des administrations, des collectivités territoriales, des opérateurs concernés et des représentants des différentes catégories d'utilisateurs, pour la prise en charge des questions liées à l'utilisation et à la protection des eaux et à l'aménagement hydraulique, au niveau des unités hydrographiques naturelles et au niveau national.

4.4 Inventaire de la législation algérienne en matière d'environnement

4.4.1 Causes de l'apparition de la réglementation environnementale

- Développement accru dans le domaine industriel (Années 70 et 80) ;
- Accroissement des activités industrielles polluantes ;
- Génération de déchets et rejets sans traitement préalable ;
- Absence totale de textes législatifs et réglementaires dans le domaine environnementale ;
- Absence d'une structure en charge du secteur ;

4.4.2 La protection de l'environnement dans la législation algérienne

L'environnement est au centre des préoccupations des experts et des chercheurs dans différents

domaines de science au point qu'il est admis dans l'imaginaire des gens que parler de la protection de l'environnement c'est parler de la sécurité de l'être humain dont la survie dépend de la sécurité de l'environnement au sein duquel il vit. Certes l'homme subit l'impact direct de son milieu, et de ce fait, il s'efforce sans cesse à aménager ce milieu pour le transformer et l'adopter à ses ambitions et à ses besoins qui augmentent de plus en plus. Si l'homme a relativement remporté un franc succès, il a en revanche, abimé cet environnement au point de menacer directement sa propre existence, ce qui a nécessité le lancement d'un appel au secours pour annoncer un danger imminent dans le monde entier.

En effet des voix se sont élevées pour rationaliser les ressources et les richesses naturelles et procéder au contrôle des activités technologiques et industrielles de façon à diminuer le danger de la pollution (le nouveau terrorisme) De nos jours, évoquer la question de la protection légale de l'environnement c'est parler d'une lapalissade et une vérité évidente dans tous les pays du monde.

Nous pourrions constater que la base de ce nouveau droit dans plusieurs droits stipulés dans les lois, les conventions, et les chartes internationales.

Il y'a une unanimité sur le droit de la sauvegarde de l'individu à la vie et à la sécurité de son intégralité et son corps. Nul ne peut jouir de ce droit en l'absence d'un environnement sain et sécurisé. La pollution de l'environnement avec ses différentes formes et ses éléments qui altèrent la pureté de l'air ou de l'eau ou des aliments d'une manière générale ne permet pas à l'homme de jouir de son droit à la vie et à préserver totalement son intégralité. De ce fait, un environnement sain constitue une nécessité absolue pour jouir du droit à la vie et à l'intégralité de son corps. De même, nous constatons que la déclaration universelle des droits de l'homme et les deux traités internationaux des droits économiques et sociaux ainsi que les droits civiques et politiques sont des documents ayant une force d'engagement très clair car ils stipulent un certain nombre de droits ayant trait à l'environnement tels que le droit de l'individu à avoir un standing de vie décente pour lui-même et pour les membres de sa famille y compris le droit de se nourrir, de s'habiller et de se loger d'une manière adéquate.

Il a droit également à une vie meilleure en se perfectionnant continuellement, c'est le texte de l'article 11 du traité international des droits économiques et sociaux bien entendu avec une certaine différence dans la nature de la protection en fonction de perception du fond du problème et en fonction du progrès scientifique technologique de chaque pays. De ce fait, une importance accrue est accordée à l'environnement en tant que l'un des droits de l'homme.

L'Algérie quant à elle, figure parmi les pays qui ont accordé une importance capitale à l'environnement et elle considère comme un droit constitutionnel. Nous pouvons remarquer aisément que le projet algérien a pris charge la question de l'environnement et les problématiques juridiques posées à travers la promulgation de la loi n° 10/03 portant protection de l'environnement dans le cadre du développement durable. Ce projet est le fruit de la participation de l'Algérie aux différents fora internationaux tels que le Symposium de Stockholm, le sommet de la terre au Rio de Janeiro qui constitue la pierre angulaire de la vision algérienne concernant la question de l'environnement.

Le législateur algérien a opté pour une formule à double usage pour promulguer les lois relatives à la protection de l'environnement. D'une part on détermine les mesures protectrices qui luttent contre l'atteinte à l'environnement et d'autre part on détermine les sanctions pénales prises à l'encontre des contrevenants.

a) *Le contrôle administratif*

La loi portant protection de l'environnement n'est pas une loi unifiée ou juridique dans une seule législation en raison de sa récente publication, il s'agit plutôt d'un ensemble de législations diverses qui rentrent dans le cadre des nouveaux textes de la loi administrative qui portent sur la santé publique et l'hygiène en générale et tout ce qui a trait au développement durable. Ces textes sont additionnels aux textes classiques de la loi administrative qui porte sur la santé publique et l'hygiène en générale et tout ce qui a trait au développement durable. Ces textes sont additionnels aux textes classiques de la loi administrative pour matérialiser l'autorité publique en raison de ses privilèges ainsi que ses obligations et ses engagements. L'autorité du contrôle administratif est considérée comme le plus efficace dans le domaine de la conservation du contrôle de l'environnement.

Le contrôle administratif, l'accès à la définition du concept du contrôle administratif ainsi que la détermination de caractéristiques nous impose nécessairement l'étude du contrôle administratif en tant qu'origine.

A- Le contrôle du point de vue terminologie

Le mot contrôle est un terme issu du verbe « Contrôler » (qqn) c'est-à-dire le ou mettre à la contrainte de se conformer aux règles exigées par la loi et conformément aux normes. Dans la législation algérienne c'est la police qui s'occupe du contrôle de la protection de l'environnement.

B- Le contrôle du point de vue légal

Sur le plan légal, le terme contrôle à plusieurs sens dont le contrôle législatif, le contrôle judiciaire, le contrôle administratif.

En ce qui concerne le contrôle législatif, cette expression englobe l'ensemble des règles générales et obligatoires qui régissent la vie des individus dans le cadre des libertés individuelles et le respect de l'ordre général dans sa plus vaste conception.

De ce fait, la loi ou la législation constitue une des sources de contrôle. La législation est un contrôle, mais ce contrôle émane du pouvoir législatif dont le but est de protéger la société et la mettre à l'abri du désordre.

Quant au contrôle judiciaire, il concerne toutes les procédures et toutes les enquêtes entreprises par l'autorité judiciaire dans le cadre de la recherche et d'investigation sur les crimes et les délits commis en vue d'arrêter les criminels auteurs de ces crimes.

Le contrôle judiciaire se fait sous la supervision de l'autorité judiciaire (les Juges et les Procureurs de la République) dont la mission se résume à leurs interventions suite aux crimes pour arrêter les criminels et les faire passer devant la justice en présentant les preuves qui justifient leur condamnation et leur emprisonnement.

De là le but du contrôle judiciaire devient répressif et non préventif, comme c'est le cas pour le contrôle législatif et le contrôle administratif. Pour ce qui est du contrôle administratif, thème de notre étude, il s'agit d'une opération menée par l'administration au travers d'ordres donnée aux citoyens en vue d'accomplir des tâches ou de s'abstenir de pratiquer certaines activités dans le but d'organiser la société et de la sauvegarder des méfaits qui pourraient résulter de l'atteinte à l'ordre public. Le contrôle administratif est une opération préventive du désordre public qui pourrait survenir dans les domaines de sécurité, de santé ou des mœurs. On peut définir le contrôle administratif sur deux volets : organique et matériel.

Ce que veut dire le contrôle administratif environnemental. Le terme contrôle administratif environnemental est un nouveau concept dont l'apparition est liée au développement du code administratif environnemental, il s'agit de la plus récente branche étant donné que l'administration est devenue l'autorité de tutelle pour la compétence originelle dans le domaine de la protection. Elle met son autorité au service des institutions de protection de l'environnement. Le contrôle administratif de l'environnement est donc défini comme étant l'ensemble des mesures et des contraintes imposées par l'administration aux individus en vue de protéger l'environnement.

C- L'importance du contrôle administratif de l'environnement

Il est admis que la mission principale du contrôle administratif réside dans la protection de l'ordre public avec ses trois volets :

1- La sécurité publique ; c'est-à-dire faire régner la sécurité et la quiétude parmi les citoyens pour eux-mêmes et pour leurs enfants, leurs biens et leurs dignité ceci se fait par le biais de la prise des mesures nécessaires en vue d'éviter tous les incidents qui pourraient survenir ou qui pourraient survenir ou qui pourraient causer des dégâts et des dangers pour les personnes et les biens tels que les incendies, le séisme ou le tarissement des sources d'eau potable et l'autorité compétence et tenue également de protéger les individus des crimes et des différents accidents.

2- La santé publique ; c'est-à-dire ; la préservation de la santé en général par le biais des précautions à prendre afin de ne contracter des maladies et éviter l'infection et la contagion qui pourrait de propager entre les citoyens à cause des eaux qui doivent être propres à la consommation humaine. Les lieux réservés à l'évacuation sanitaire doivent être placé assez loin des cités d'habitation.

Aucune pollution ne doit être tolérée afin d'éviter sa propagation. Les odeurs ménagères doivent être traitées d'une façon convenable. Les endroits fréquentés par le public doivent être aménagé d'une façon convenable.

3- La quiétude générale ; une attention particulière doit être accordée à la quiétude, c'est-à-dire ; ne pas déranger l'ordre public environnemental. Il s'agit là d'un but essentiel et d'une valeur à préserver.

D- Organes et autorités administratifs environnemental

Cette étude ne porte que sur certains organismes qui sont directement liés à la protection de l'environnement et de l'intervention directe en vue de mettre un terme à des problèmes d'environnement. Le règlement de la gestion des ordures stipule qu'il est nécessaire de créer un organisme public chargé de contrôler l'organisme chargé de la gestion des ordures ménagères dépend de la Maire et du président de l'APC qui doit lui délivrer une autorisation dans le cadre de sa compétence. Dans le cadre de la surveillance et le contrôle des ordures, des organismes spécialisés doivent intervenir en vue de faire respecter la loi. Les agents chargés du nettoyage doivent fournir toutes les informations nécessaires aux autorités compétentes.

L'article 69 du Code de la Mairie stipule que le Président de l'APC est chargé sous l'autorité du Wali, de ce qui suit :

- Veiller à l'ordre et à la sécurité.
- Préserver l'ordre public et la sécurité des individus, sanctionner toute activité contraire au calme et à la sérénité des individus.
- Sauvegarder les sites naturels, les ruines, et les monuments ayant une valeur historique, archéologique ou esthétique.
- Distribuer l'eau potable , procéder à l'évacuation des eaux usées, lutter contre les sources de maladies et de contagion, veiller à la validité des produits de consommation, protéger l'environnement. La mairie est chargée de créer des espaces verts et de leur entretien. Le Wali intervient dans le cadre de la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne les locaux de vente de boissons. Il pourrait donner l'ordre de fermer des locaux qui ne respectent pas la loi. Visite des biens immobiliers tels que les bâtiments, les locaux, les véhicules, les bateaux, les avions, à l'exception des locaux à usage d'habitation. Saisir tout produit qui pourrait être à l'origine d'une transportation d'un corps nocif.
- Ouvrir les colis émanant de l'étranger et de leur contenance en présence des agents douaniers et également en présence du destinataire Le paiement des droits de douane doit être effectué pour tous les biens et colis qui ne sont pas conformes à la loi.
- Mettre un terme à la distribution des produits pollués et des produits végétaux qui dépassent le volume autorisé.
- Interdire l'utilisation des produits végétaux périmés.
- Veiller à l'application stricte des mesures de sécurité stipulées dans le règlement afin de protéger des usagers des produits phytosanitaire et également des travailleurs chargés de protéger les plantes.
- Un conseil national des forêts et de la protection de l'environnement a été créé et propose ce qui suit :

Mener une politique nationale des forêts et prendre les mesures en vue de promouvoir et de développer les régions forestières ou semi forestières. Mettre sur pied les plans de développement des forêts et de protection de la nature. Lutter contre l'érosion et la désertification et même des réformes. Mettre sur pied des législations pour protéger les forêts.

b) Le contrôle judiciaire

Les activités qui causent la détérioration de l'environnement engendrent deux sortes de responsabilités, la première est civique, connue comme l'impact civique classé par la loi

comme un acte de détérioration vis-à-vis de la loi.

La deuxième responsabilité est pénale c'est-à-dire le nécessité de soumettre de l'auteur de cette détérioration aux sanctions pénales prévues par la loi.

L'auteur de la détérioration pourrait être physique ou morale et doit être soumis à la sanction prévue pour la détérioration de l'environnement.

Le contrôle judiciaire est l'action de l'officier de justice, et ce en cherchant les crimes ainsi que leurs auteurs et de rassembler les preuves nécessaires pour l'enquête. Le contrôle judiciaire est connu dans toutes les législations contemporaines, il est né, à la base, du besoin. Sachant que le Parquet Général n'est pas en mesure effective d'enquêter par lui-même sur les crimes, ainsi que de rassembler les informations nécessaires les concernant et concernant leurs auteurs, ce qui a conduit à mettre cette mission entre les mains d'un système qui pourrait aider le Parquet dans son travail, qui est connu comme « l'autorité du contrôle judiciaire » On appel ceux qui s'occupent des missions du contrôle judiciaire « les Officier de Justice »

On peut les répartir en deux groupes :

1- Les Officiers et les agents de police : mentionnés dans le Code des Dispositions Pénales

« les Officiers de Justice de spécialisation générale ».

2- Les employés du gouvernement : auxquels est attribué une fonction d'officier juridique par les autorités concernées, afin d'appliquer les dispositions, les décrets et les décisions liés au travail des autorités concernées « Officiers judiciaires spécialisés ». On peut dire que l'officier du contrôle judiciaire n'intervient que lorsque l'officier administratif échoue, soit après que le crime ait eut lieu, que ce soit au début du crime, la première étape, pendant ou après qu'il se soit produit. Et ceci pour pouvoir rassembler toutes les preuves et arrêter les auteurs pour les rendre aux autorités concernées et préparer leur procès En passant en revue le concept du contrôle administratif et du contrôle judiciaire on peut alors déduire qu'il existe quelques différences entre les deux concepts en termes de caractéristiques et de fonctionnalité, comme suite :

- Le but du contrôle administratif est d'empêcher le crime d'avoir lieu, son rôle est donc préventif, alors que le but du contrôle judiciaire est répressif puisqu'il dépend de la pièce à conviction du crime et rassemble toutes les preuves qui y sont liées ainsi que de surveiller ses auteurs et les remettre aux autorités concernées.

- Les mesures du contrôle administratif sont antérieures au crime, alors que les mesures du contrôle judiciaire sont postérieures ou simultanées au crime.

- Les mesures du contrôle administratif peuvent continuer même après que le crime eut commencé ou fait, et accompagne les mesures du contrôle judiciaires, mais les

mesures de ce dernier ne peuvent pas commencer avant que le crime n'ait lieu et n'accompagnent pas les mesures administratives.

Les actions du contrôle administratif sont l'une des actions administratives dans laquelle la justice est spécialisée, alors que les actions du contrôle judiciaire sont soumises à la supervision de la justice ordinaire. On a pu expliquer de ce qui précède, le concept du contrôle judiciaire en général, et c'est un concept lié à tous les crimes. Toutefois, ce concept se différencie dans le domaine de la protection de l'environnement, puisque les crimes contre l'environnement sont différents des autres crimes, comme le délit de vol, de fraude, ou de meurtre, dans lequel l'agression est centrée sur les fonds ou les personnes par exemple. Et ce parce que les crimes contre l'environnement ne nuisent pas forcément à une personne en particulier mais plusieurs à la fois ou la société toute entière et probablement les autres êtres vivants aussi.

Les crimes environnementaux sont réputés pour n'avoir ni lieu précis ni heure exacte, ils peuvent durer pendant longtemps et même atteindre d'autres pays sans que les efforts déployés par l'homme fournissent un résultat et ne pourra pas les contrôler. En plus l'auteur du crime peut être soit physique soit moral comme les usines, et les fabriques ou bien un groupe de personnes qu'il est difficile d'atteindre par quelque moyen que ce soit.

C'est pour cette raison que le contrôle judiciaire et dans le cadre des législations de protection de l'environnement est caractérisé par un environnement spécifique et une importance signifiante qui repose principalement sur les employés à qui est attribué la qualité de « Contrôleurs judiciaire ».

Ces employés doivent être artistiquement qualifiés et doivent avoir une expérience scientifique et fonctionnelle assez riche dans le domaine environnemental afin qu'ils puissent accomplir leurs missions la plus parfaitement possible, et que l'officier du contrôle judiciaire fasse partir des employés qui travaillent dans les organes administratifs spécialisés dans la protection de l'environnement « les Officiers du Contrôle Administratif Spécialisés », malgré que le droit des officiers de contrôle judiciaire spécialisés n'est pas exclu en ce qui concerne le contrôle des crimes qui nuisent à l'environnement.

Le contrôle environnemental judiciaire est défini comme étant une procédure qui peut traiter ce qui est postérieur au crime commit, et qui vise à enquêter sur le crime et rassemble toutes les preuves nécessaires pour pouvoir y enquêter et aussi punit les auteurs et les introduit en première instance puis ensuite appliquer la sentence.

On peut constater les points de divergence suivants :

A- En ce qui concerne la nature juridique

Le contrôle environnemental administratif est caractérisé pour être vêtu d'une nature préventive et antérieure, ce qui constitue le contraire du contrôle environnemental judiciaire, qui constitue une mesure postérieure thérapeutique, afin de pouvoir détecter les crimes contre l'environnement et les prouver et signer les sanctions pénales.

B- En ce qui concerne le but et l'utilisation

Les actions du contrôle de l'environnement administratives sont soumises aux règles du code administratif, elles ressortent donc de la capacité des autorités administratives et viennent sous forme de décision administratives qui portent sur l'inhibition de l'événement, comme, empêcher les troubles de sécurité, la lutte contre la pollution, la protection des éléments de l'environnement, préserver l'ordre public dans la société. Tandis que les actions du contrôle judiciaire de l'environnement est soumis aux règles du code pénal et est du ressort de l'autorité judiciaire et émanent sous forme de décision judiciaire qui portent sur la répression des actes qui nuisent à l'environnement.

C- En ce qui concerne les autorités judiciaires spécialisées

Est la responsabilité de l'Etat vis-à-vis des dommages engendrés. Les conflits qui naissent concernant le contrôle de l'environnement administratif sont du ressort de la justice administrative « les Tribunaux Administratifs- le Conseil d'Etat », l'Etat demande après les décisions et ordres de contrôle des autorités du contrôle de l'environnement administratif et à verser des dommages et intérêt dans le cas où la perte serait colossale.

Tandis que les conflits qui naissent du contrôle judiciaire de l'environnement sont du ressort d'un organisme judiciaire ordinaire « et sont gérés par les règles des procédures pénales et par le code pénal » l'Etat ne demande pas de rapport pour les dommages engendrés par :

- Le travail judiciaire, et plus spécialement les travaux liés au Parquet Général qui sont de nature judiciaire.

D- En ce qui concerne les personnes chargées de la mission du contrôle administratif et judiciaire de l'environnement

Malgré les différences entre ces deux genres il existe bel et bien une relation entre eux, on peut constater que la loi 10/03 liée à la protection de l'environnement dans le cadre du

développement continue, a porté sur la conscience des personnes chargées de la protection de l'environnement et l'étendue de ce domaine, sachent que ces catégories doivent veiller à respecter la législation et l'organisation, dans le domaine des législations environnementales et pré visualiser ces contraventions.

En plus du Code des Procédures Pénales qui a pu définir la compétence générale de la nécessité d'utiliser d'autres appareils.

E- Le contrôle judiciaire dans les législations environnementales

Le contrôle judiciaire en matière des lois de l'environnement possède un rôle important, qui est basé sur la nature, et que l'Officier de justice dont la spécialisation est générale, ne peut entreprendre seul, vu que des appareil très exactes sont utilisés, l'article 21 du Code des Procédures Pénales et ce qui suit stipulent que la mission de contrôleur judiciaire doit être accompli par les hommes de la justice, les contrôleurs, les agents , les assistants, et les employés, tandis que le Procureur de la Justice entreprend la gestion de la Police judiciaire et le Procureur Général supervise la Police Judiciaire au sein de la circonscription de chaque Cour de Justice et ce sous la supervision de la chambre de l'accusation dans cette Cour, il est confié à la police judiciaire la mission de recherche et d'enquête sur les crimes prévu par le code pénal ainsi que de rassembler les preuves et la recherche de ses auteurs avant que l'enquête judiciaire commence. La loi de l'environnement a indiqué d'autres catégories dont la mission est de protéger l'environnement :

- * Les inspecteurs d'environnement.
- * Les employés des branches techniques de l'administration chargée de l'environnement.
- * Les officiers et agents de la protection civile.
- * Les chargés des affaires maritimes.
- * Les officiers des ports.
- * Les agents du service national de la surveillance des plages.
- * Les commandants des navires nationaux.
- * Les commandants d'océanographie de l'Etat.
- * Les agents techniques à l'Institut de la recherche scientifique et technique et d'océanographie.
- * Les agents de la douane.

Et à l'étranger les Consuls algériens sont chargés de la recherche des violations des dispositions liées à la protection de la mer ainsi que de rassembler les informations pour pouvoir découvrir l'identité des coupables de ces violations et les communiquer au Ministre chargé de

l'environnement ainsi que les Ministres concernés. Et en reportant à l'article 111 du décret n° 227/88 comportant les spécialisations des branches des inspecteurs chargés de la protection de l'environnement. Ils veillent aussi sur l'application de la législation et l'organisation dans le domaine de la protection de la nature et l'entretien des animaux et des plantes et la conservation des produits naturels et la protection du climat naturel ainsi que les ressources d'eau et le milieu maritime de toutes les formes de détérioration. Ils veillent aussi à l'assortiment des conditions de construction qui ont un certain ordre et leur exploitation et les conditions de traitement des ordures qui résultent de l'activité de l'être humain et sa suppression et les conditions de bruits d'après la législation et le règlement en vigueur Ils supervisent toutes les sources de pollution et de nuisance. Ils veillent à ce que la législation et le règlement soient respectés dans le domaine d'étude de l'impact sur l'environnement.

Les inspecteurs chargés de l'environnement interviennent sur la base du programme annuel pour inspection, sur lequel, le Ministre de l'environnement donne son accord, en plus il leur est permis d'intervenir soudainement selon le Ministre chargé de l'environnement et le Wali ou bien du Wali par le biais de toute mission d'accomplissement qui lui est afféré, par la suite ils préparent les résultats pour leur activité. Chaque mission de contrôle, de vérification, ou d'enquête décerné sur décision adressé par inspecteurs au Ministre chargé de l'environnement ainsi que les Walis concernés, l'inspecteur exerce l'activité de protection de l'environnement dans la spécialité lui étant conféré par la loi de l'environnement d'après les Dispositions des articles 21-27 du Code des Procédures Pénales. Les inspecteurs de la protection de l'environnement sont assermentés et doivent porter la décision de leur procuration. Il existe d'autres employés et agents qui exercent l'activité de police judiciaire, et qui n'ont pas été cités par le Code des Procédures Pénale ni par le Code de Protection de l'Environnement avec toutes les spécialités qu'ils possèdent dans le cadre de la protection de l'environnement et aussi la protection du droit de l'homme. Ils ont été cités dans quelques lois spéciales dont quelques-unes ont été citées dans le Code relatif aux règles générales pour la protection de consommateur, sachant qu'il a été stipulé que les inspecteurs des départements, les inspecteurs et les superviseurs généraux et les contrôleurs qui sont affiliés aux services de contrôle de la qualité et la répression de la fraude qui sont aussi qualifiés pour la surveillance des violations des dispositions de cette loi et les prouver.

Aussi la loi liée à la protection de la phytosanitaire et la loi des eaux a porté sur la qualification des agents de l'autorité de la phytosanitaire délégués par la loi et chargés auprès des Tribunaux spécialisés pour effectuer la recherche des irrégularités de cette loi ainsi que les textes entreprit

pour son application, dès lors les agents de l'autorité végétale et aussi les autres employés qui aident à l'application de cette loi dans le domaine de cette recherche et superviser les irrégularités en exerçant leur travail conformément aux dispositions du Code des Procédures Pénales. Il est certain que ces agents protègent les plantes qui est l'un des éléments de la protection de la diversité biologique et qui à son rôle aide l'être humain à rester en bonne santé et à jouir des bienfaits de la nature, qui en l'anéantissant fait perdre à l'être humain les éléments de son existence. Dans tout les cas, les devoirs des contrôleurs judiciaire dans le cadre des différentes lois de l'environnement ne sont pas pareils que ceux des lois des procédures pénales, sachant que la nature des crimes de pollution de l'environnement et la violation des droits de l'homme à avoir un environnement propre et adéquate demande un rôle particulier pour les officiers du contrôle judiciaire chargés de l'application des dispositions de la loi en vers lui. Ce qui a mené à l'intervention du législateur de son côté dans plusieurs positions afin de définir les spécialités des missions de contrôle stipulées dans les lois locales. Ceci étant par rapport à la nature des crimes pour les crimes de pollution de l'environnement qui rend sa dénonciation pour porter plainte inimaginable dans la plupart des cas, plusieurs de ces crimes peuvent être commit sans que personne ne le sache. Sauf dans le cas où certains experts équipés d'outils spéciales pour les détecter.

Alors qu'il est difficile pour l'individu ordinaire et spécialement dans les sociétés en voie du développement de découvrir ce qui peut nuire ou pas à l'environnement et que ce est commit contre l'environnement est un crime qui doit être dénoncé, et plus que cela, les quelques-uns ignorent que leurs comportements nuisent à l'environnement et qu'ils enfreignent les dispositions du code de l'environnement, comme par exemple : dépasser les limites pour les polluants d'air externe ou bien les limites autorisées de son et le temps écoulé dans les lieux du travail et les endroits fermés. En plus de la sensibilisation culturelle et la conscience de l'individu ordinaire des impacts nocifs qui résultent de la commission de crimes contre l'environnement.

4.4.3 Sur le plan législatif et réglementaire

a) Des politiques sectorielles

Sont arrêtées et mises en œuvre au plan de l'éducation et de la sensibilisation environnementale, de la préservation et de l'économie de l'eau, de la préservation des sols et des forêts, de la préservation des écosystèmes sensibles (littoral, steppe, Sahara), de développement rural, de l'amélioration du cadre de vie des citoyens, la dépollution industrielle, de la protection du patrimoine archéologique, historique et culturel. Ces politiques sont appuyées par la nouvelle

fiscalité écologique basée sur les principes de pollueur payeur, afin d'inciter à des comportements plus respectueux de l'environnement par l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

b) Sur le plan du renforcement institutionnel

Il est à noter la création de plusieurs institutions notamment l'Observatoire National de l'Environnement et du Développement Durable, Commissariat du littoral, Agence Nationale des déchets, Centre National des Technologies de production plus propres, Centre de Développement des Ressources Biologiques, Conservatoire des Formations aux Métiers de l'Environnement, Ecole des Métiers de l'Eau, Agence Nationale de l'Urbanisme (ANURB).

4.4.4 Organismes nationaux algériens

a) Le Haut-Commissariat de l'Environnement et du Développement Durable (HCEDD)

Il a été institué en 1994 et son organisation et son fonctionnement en 1996. Présidé par le Chef du Gouvernement, ce conseil a un rôle de décision, de surveillance, de conseil et d'encadrer une politique de développement durable.

Le HCEDD est assisté par la Commission Economique et Juridique, la Commission des Activités intersectorielles et la Direction Générale de l'Environnement. Il a pour mission :

- D'arrêter les grands objectifs de la protection de l'environnement et de la promotion du développement durable ;
- D'apprécier régulièrement l'évolution de l'état de l'environnement ;
- D'évaluer régulièrement la mise en œuvre des dispositifs législatifs et réglementaires relatifs à la protection de l'environnement ;
- De suivre l'évolution de la politique internationale relative à l'environnement ;
- De se prononcer sur les problèmes écologiques majeurs, dont il est saisi par le ministre chargé de l'environnement ;
- De présenter annuellement au président de la république un rapport sur l'état de l'environnement et une évaluation de l'application de ses décisions.

b) Le Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et du Tourisme (MATET)

Le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement a été créé en 2000 et en 2007 il est devenu le Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et du Tourisme (MATET). Le MATET est la structure gouvernementale chargée de la gestion de

l'environnement et de la coordination de la politique nationale de protection des différents écosystèmes. Les principales missions du Ministère sont :

- La prévention des pollutions et nuisances ;
- La protection de la biodiversité et des espaces naturels ;
- La réglementation et le contrôle ;
- L'éducation environnementale et l'action internationale ;
- La gestion du Fonds National pour l'Environnement (FNE).

c) *La Direction Générale de l'Environnement (DGE)*

La DGE est née en mars 1995 de la fusion de la Direction de l'Environnement (DDE) et de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE).

d) *L'Inspection Générale de l'Environnement (IGE)*

L'IGE a été créé en 1996. Elle est chargée de veiller à l'application de la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement. Elle a pour mission :

- De coordonner les services extérieurs (régionaux et locaux) de l'administration de l'environnement ;
- D'évaluer les mesures et actions de contrôle et d'inspection effectuées par les services de l'environnement ;
- De proposer toute mesure matérielle ou juridique tendant à renforcer l'action de l'Etat en matière de protection de l'environnement ;
- D'effectuer des visites d'inspection et de contrôle de toute situation ou installation susceptible de présenter un danger pour l'environnement et pour la santé publique ; d'enquêter en cas de pollution accidentelle afin de déterminer les causes ;
- D'évaluer les dommages et de situer les responsabilités ;
- De veiller à la mise à jour des systèmes d'alerte et de prévention des accidents de la pollution.

e) *Le Fonds National pour l'Environnement (FNE)*

Le Fonds National pour l'Environnement a été institué en 1991. Il s'agit de la création d'un compte spécial destiné au ministère chargé de l'environnement pour mener des actions de protection de l'environnement et de sensibilisation.

f) Les Organisations Non Gouvernementales (ONG)

Ces organisations peuvent être classées en deux groupes :

-Les associations d'opinion :

Visant à émerger une opinion publique dans le cadre de la protection de l'environnement ; elles sont de loin les plus nombreuses.

-Les associations de chercheurs et d'universitaires :

Qui sont organisées en réseaux et visent à approfondir les connaissances dans le domaine de l'environnement et informer et alerter les décideurs sur les situations qui présentent des dangers à court, moyen et long terme ; elles sont en nombre très réduit.

g) Les Institutions à mandat environnemental implicite

Ce sont des institutions qui, de par leurs attributions, interviennent de façon indirecte dans la gestion de l'environnement. On peut citer :

-Des départements ministériels sectoriels :

Qui ont des missions de participation à la protection de l'environnement ; c'est le cas des ministères de la santé, de l'énergie, de l'agriculture et des ressources en eau, qui ont des mandats environnementaux importants et des agences opérationnelles.

-Des agences opérationnelles comme :

- * L'Agence Nationale des Barrages (ANB) ;
- * L'Agence Nationale de l'Eau Potable (AGEP) ;
- * La Direction Générale des Forêts (DGF) ;
- * Le Haut-Commissariat au Développement de la Steppe (HCDS) ;
- * L'Agence Nationale de Conservation de la Nature (ANCN) ;
- * Les Directions de l'Industrie et des Mines (DIM) ;
- * L'Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle (INAPI) ;
- * L'Agence Nationale de Promotion et d'Utilisation de l'Energie (APRUE) ;
- * L'Agence nationale d'Archéologie et de Protection des Monuments Historiques (ANAPSH) ;
- * L'Agence Nationale de l'Aménagement du Territoire (ANAT).

h) Des collectivités locales

Qui sont chargées, en matière d'environnement, de toutes tâches essentielles à la salubrité publique :

- L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux usées ;

- Les Bureaux d'Hygiène Communaux, qui sont responsables de la gestion environnementale des communes.

A- Les collectivités locales et les compétences en matière d'environnement

Les Communes : les communes sont en possession des compétences majeures en matière d'environnement. En plus du pouvoir de salubrité publique propre au maire, les communes sont chargées de l'approvisionnement en eau potable, de l'assainissement des eaux usées, de la collecte et du traitement des déchets, de la lutte contre la pollution de l'air et de la mise en valeur du littoral ainsi la protection des forêts et l'entretien des espaces verts.

- Gestion collecte et traitement des déchets
- Assainissement et Approvisionnement en Eau (distribution publique) l'entretien et l'exploitation des cours d'eau,
- Transports publics : afin de limiter la pollution aux horaires pendulaires,
- Espaces naturels : réaliser les inventaires du patrimoine naturel a sous sa responsabilité les parcs naturels régionaux et les réserves naturelles
- Urbanisme : schémas de cohérence écologique pour les futures trames vertes et bleues,

B- L'élimination des déchets industriels et spéciaux

Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable et, à cet effet, concilier la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

-Les moyens de lutte contre la pollution des eaux douces : pour dépolluer les fleuves, les rivières et les lacs et protéger les nappes phréatiques, les collectivités locales ont mis en place des stations d'épuration et développé des réseaux de collecte des eaux usées.

-Les moyens de lutte contre la pollution marine : contrôle la qualité des eaux littorales au large des côtes.

-Les obligations en matière d'information sur la qualité de l'eau potable : Les communes doivent rendre publiques les données transmises par les préfets concernant la qualité de l'eau distribuée.

-L'élimination des déchets : Les communes organisent l'élimination des déchets ménagers, ordures ménagères, déchets encombrants, déchets d'espaces verts, déchets dangereux (piles et accumulateurs, peintures et solvants, huiles de vidange, etc.).

-L'élimination des produits électriques et électroniques : les équipements électriques et électroniques ne peuvent plus être mis à la poubelle avec les ordures ménagères.

4.4.1 Acteurs impliqués dans la gestion de l'environnement

La nature et la complexité des actions à entreprendre en matière de restauration/conservation des ressources de l'environnement exigent l'implication et la mobilisation d'acteurs aux différents niveaux (national, régional et local). Ceux-ci peuvent être regroupés en trois grandes catégories :

- Les acteurs publics (Etat, collectivités décentralisées),
- Les acteurs non gouvernementaux (populations, société civile) ;
- Les partenaires au développement, avec lesquels l'Etat et les acteurs non gouvernementaux signent des conventions de financement.

a) Acteurs publics

-L'Etat, à travers ses institutions et structures politiques, administratives et techniques, doit garantir les conditions de mise en œuvre et de contrôle de la politique nationale de protection de l'environnement. Pour la mise en œuvre proprement dite, il sera appuyé par des acteurs publics et privés, auxquels il pourra déléguer certains de ses pouvoirs.

-Les collectivités territoriales décentralisées auront un rôle important à jouer, en raison du transfert d'un certain nombre de compétences, en vertu des *Lois n° 95-034 du 12/04/1995 et 96-050 du 16/10/96*, dont la gestion, l'aménagement, la conservation et la sauvegarde de l'équilibre écologique de leurs territoires. Elles ont, en outre, l'autorité en matière de mise en œuvre des activités de développement économique, social et culturel d'intérêt régional et local. A ce titre, elles doivent non seulement participer à la définition et à la mise en œuvre des politiques, mais aussi des stratégies et programmes d'action correspondants.

b) Acteurs non gouvernementaux

La mise en œuvre des programmes d'action élaborés en concertation avec les populations et la société civile repose en grande partie sur la mobilisation et l'implication des acteurs non gouvernementaux et de la société civile, parmi lesquels on peut distinguer les individus et associations et les ONG nationales.

* **Individus et mouvements associatifs** : la société civile, représentée par les individus et les associations (organisations paysannes, organisations socioprofessionnelles,...) ont un rôle très important à jouer dans la protection de l'environnement au niveau local.

* **ONG nationales** : ont comme la société civile un rôle très important à jouer. Selon leurs domaines d'intervention, elles permettront d'appuyer les initiatives locales ou la mise en œuvre

de certains aspects des programmes élaborés pour la protection de l'environnement et que les individus et mouvements associatifs ne peuvent assumer seuls.

c) Partenaires au développement

Compte tenu de l'ampleur des besoins en matière de protection et gestion de l'environnement, et du fait de la faiblesse des capacités financières au niveau national (Etat, Collectivités décentralisées, populations, ONG nationales,...), il apparaît évident que les partenaires au développement (bailleurs de fonds/agences de coopération bi- ou multilatéraux, ONG internationales,...) continueront à être fortement sollicités.

4.4.2 Adhésion de l'Algérie aux organismes internationaux et les projets de coopérations internationales

a) Organismes internationaux

- FME : Fonds pour l'Environnement Mondial ;
- PAM : Plan d'Action pour la Méditerranée ;
- AIO : Association Internationale pour la Méditerranée ;
- METAP : Programme d'Assistance Technique pour l'Environnement en Méditerranée ;
- CLEI : Centre de Liaison pour l'Environnement International (basé à Naïrobi) ;
- RAED : Réseau Arabe pour l'Environnement International (basé au Caire).

b) Projets internationaux

Projet PNUD : renforcement des capacités nationales pour la protection de l'environnement.

Projet de coopération avec GTZ-Allemagne : gestion des déchets solides et rejets liquides.

Projet avec le Fond Mondial pour l'Environnement :

- Mise en place d'un système de gestion de la pollution pétrolière.
- Elaboration de stratégie et programme national sur la diversité biologique.
- Programme d'action pour la Méditerranée consacré à la pollution d'origine tellurique.

Projet avec le Programme d'Assistance Technique pour l'Environnement en Méditerranée (METAP) :

- Plan national d'action environnementale.
- Gestion et planification des zones sensibles.

Projet avec la Banque Mondiale : contrôle de la pollution industrielle (Annaba).

Projet avec le Plan d'Action pour la Méditerranée (PAM) : développement durable du littoral algérien.

4.5 Action gouvernementale pour la protection de l'environnement

Stratégie basée sur six axes :

1. Renforcement du cadre juridique et institutionnel
2. Réduction des pollutions et nuisances
3. Préservation de la diversité biologique et des espaces naturels
4. Formation, information et sensibilisation
5. Renforcement de l'organisation et des moyens de fonctionnement
6. Dynamisation de la coopération internationale

a) Plan National d'Actions Environnementales (PNAE)

Le programme a pour objectif :

- De prévenir et de combattre la détérioration de l'environnement.
- D'assurer la protection de la santé humaine.
- D'encourager l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

Pour ce faire, il est particulièrement important d'intégrer l'environnement dans les autres politiques sectorielles en Algérie avec une stratégie de développement durable et respect de l'Agenda 21 :

- Connaître et décrire les principaux problèmes environnementaux.
- Identifier les causes directes et indirectes.
- Etablir un ordre de priorité pour leur traitement.
- Proposer des mesures institutionnelles et juridiques pour renforcer les capacités de leur prise en charge.
- Déterminer les besoins et investissements pour y faire face.
- Améliorer les ressources humaines.
- Assurer la protection et la promotion de la Santé.

b) Plan National du Climat

L'Algérie prend au sérieux les menaces de changement climatique et les catastrophes qui pourraient en résulter. En tant que pays aride et semi-aride, l'Algérie est particulièrement vulnérable aux effets des changements climatiques.

Il s'agit ainsi d'une préoccupation nationale prise en charge par la création, sur un niveau intersectoriel, de l'agence de changements climatiques, une autorité de régulation et de coordination ayant pour objectif la réduction de l'impact des changements climatiques sur les

différents secteurs d'activité.

c) *Plan de gestion intégrée des zones côtières*

- La qualité de l'eau est améliorée.
- Les besoins des différents secteurs (agriculture, municipalités, industrie) sont couverts en tenant compte des ressources réelles du pays.
- La pollution du littoral est diminuée.
- Mise sous protection et valorisation raisonnée d'un ensemble de sites remarquables, et protection des zones côtières.
- Mise à niveau des secteurs qui ont une influence majeure sur l'environnement et notamment sur le littoral et la mer (érosion, pollution des eaux, zones protégées).

d) *Plan de gestion intégrée des déchets solides*

- Organisation assurée des filières (tenant compte du cycle de vie de la matière).
- Participation accrue du secteur privé aux activités de traitement et de valorisation des déchets.
- L'Agence nationale des déchets est renforcée.
- La stratégie relative aux décharges est mise en œuvre.

4.6 *Lois relatives à l'environnement*

- Loi n° 83-03 du 05 février 1983 relative à la protection de l'environnement.
- Loi n° 83-17 du 16 juillet 1983 portant code des eaux.
- Loi n° 84-12 du 23 juin 1984 portant régime général des forêts
- Loi n° 91-20 du 2 décembre 1991, modifiant et complétant la loi n° 84.
- Loi n°12 du 23 juin 1984 portant régime général des forêts.
- Loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire.
- Loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation.
- Loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 portant orientation foncière.
- Loi n° 90-29 du 1er décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme.
- Loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale.
- Loi n°98-04 du 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel.
- Loi n° 99-09 du au 28 juillet 1999 relative a la maîtrise de l'énergie.
- Loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992.
- Loi n° 99-11 du 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000.

- Loi n° 01-12 du 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001.
- Loi n° 01-19 du 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets.
- Loi n° 01-20 du 12 Décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire.
- Loi n° 01-21 du 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002.
- Loi n° 02-02 du 05 février 2002, relative à la protection et à la valorisation du littoral.
- Loi n° 02-08 du 08 mai 2002, relative aux conditions de création des villes nouvelles et de leur aménagement.
- Décret exécutif n° 05-240 du 20 juin 2005 fixant les modalités de désignation des délégués pour l'environnement.
- La loi n° 04-20 du 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable.
- Décret n° 83-458 du 23 juillet 1983 fixant le statut-type des parcs nationaux modifié par le décret exécutif n° 98-216 du 24 juin 1998.
- Décret n° 83-509 du 20 août 1983 relatif aux espèces animales non domestiques protégées.
- Décret n° 83-580 du 22 octobre 1983, portant obligation de signalement aux capitaines de navires transportant des marchandises dangereuses, toxiques ou polluantes en cas d'événement en mer.
- Décret n° 84-378 du 15 décembre 1984 fixant les conditions de nettoyage, d'enlèvement et du traitement des déchets solides urbains.
- Décret n° 86-132 du 27 mai 1986 fixant les règles de protection des travailleurs contre les risques de rayonnements ionisants ainsi que celles relatives au contrôle de la détention et de l'utilisation des substances radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants.
- Décret n° 87-91 du 21 avril 1987 relatif à l'étude d'impact d'aménagement du territoire.
- Décret n° 87-143 du 16 juin 1987 fixant les règles et modalités de classement des parcs nationaux et réserves naturelles.
- Décret n° 87-144 du 16 juin 1987 fixant les modalités de création et de fonctionnement des réserves naturelles.
- Décret n° 87-182 du 18 août 1987, relatif aux huiles à base de polychlorobiphényles (PCB), aux équipements qui en contiennent et aux matériaux contaminés par ce produit.
- Décret n° 88-227 du 5 novembre 1988, portant attributions, organisation et fonctionnement des corps d'inspecteurs chargés de la protection de l'environnement.
- Décret n° 88-228 du 5 novembre 1988 définissant les conditions, procédures et modalités

d'immersion de déchets susceptibles de polluer la mer, effectuées par les navires et aéronefs.

- Décret exécutif n° 90-78 du 27 février 1990 relatif aux études d'impact sur l'environnement
- Décret exécutif n° 90-79 du 27 février 1990, portant réglementation du transport des matières dangereuses.
- Décret présidentiel n° 90-198 du 30 juin 1990 portant réglementation des substances explosives.
- Décret exécutif n°90-277 du 15 septembre 1990 portant création, mission, composition et fonctionnement du comité technique du transport de matières dangereuses (C.T.T.M.D.).
- Décret exécutif n° 91-177 du 28 mai 1991 fixant les procédures d'élaboration et d'approbation du plan directeur d'aménagement et d'urbanisme et le contenu des documents y afférents.
- Décret exécutif n°93-74 du 6 mars 1993, portant règlement général des exploitations des substances minérales.
- Décret exécutif n° 93-160 du 10 juillet 1993 réglementant les rejets d'effluents liquides industriels.
- Décret exécutif n° 93-161 du 10 juillet 1993 réglementant le déversement des huiles et lubrifiants dans le milieu naturel.
- Décret exécutif n° 93-162 du 10 juillet 1993 fixant les conditions et les modalités de récupération et de traitement des huiles usagées.
- Décret exécutif n° 93-163 du 10 juillet 1993 portant institution d'un inventaire du degré de pollution des eaux superficielles.
- Décret exécutif n° 93-164 du 10 juillet 1993 définissant la qualité requise des eaux de baignade.
- Décret exécutif n° 93-165 du 10 juillet 1993 réglementant les émissions atmosphériques de fumées, gaz, poussières, odeurs et particules solides, des installations fixes.
- Décret exécutif n°93-184 du 27 juillet 1993 réglementant l'émission des bruits.
- Décret exécutif n° 94-279 du 17 septembre 1994 portant organisation de la lutte contre les pollutions marines et institution de plan d'urgence.
- Décret exécutif n° 94-465 du 25 décembre 1994, portant création du Haut Conseil de l'Environnement et du Développement Durable et fixant ses attributions, son organisation et son fonctionnement.
- Décret présidentiel n° 95-290 du 30 septembre 1995 portant création d'un centre national et des centres régionaux des opérations de surveillance et de sauvetage en mer.
- Décret exécutif n° 95-323 du 21 octobre 1995 réglementant l'exploitation des ressources corallifères.
- Décret exécutif n° 96-59 du 27 janvier 1996 portant missions et organisant le fonctionnement de l'inspection générale de l'environnement.

- Décret exécutif n° 96-60 du 27 janvier 1996 portant création de l'inspection de l'environnement de wilaya.
- Décret exécutif n°96-481 du 28 décembre 1996 précisant l'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil de l'Environnement et du Développement Durable.
- Décret exécutif n° 97-254 du 8 juillet 1997, relatif aux autorisations préalables à la fabrication et l'importation des produits toxiques ou présentant un risque particulier.
- Décret exécutif n° 97-481 du 15 décembre 1997 portant création de la commission permanente chargée de l'inspection et de l'évaluation des marchandises avariées ou en séjour prolongé au niveau des ports de commerce.
- Décret exécutif n° 98-147 du 13 mai 1998 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé « Fonds national pour l'environnement ».
- Décret exécutif 98-216 du 24 juin 1998 modifiant le décret n°83-458 du 23 juillet 1983 fixant le statut-type des parcs nationaux.
- Décret présidentiel n°98-232 du 18 juillet 1998, portant création du Haut Conseil de la mer et fixant ses missions, son organisation et son fonctionnement
- Décret exécutif n° 98-276 du 12 septembre 1998, habilitant des fonctionnaires à représenter l'administration chargée de l'environnement en justice.
- Décret exécutif n° 98-339 du 03 novembre 1998, définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature.
- Décret exécutif n° 99-253, portant composition, organisation et fonctionnement de la commission de surveillance et de contrôle des installations classées.
- Décret exécutif n° 01-408 du 13 décembre 2001, modifiant et complétant le décret exécutif n°98-147 du 13 mai 1998 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-065 intitulé "Fonds national pour l'environnement".
- Décret exécutif n° 02-115 du 3 avril 2002, portant création de l'observatoire national de l'environnement et du développement durable.
- Décret exécutif n°02-175 du 20 mai 2002, portant création de l'agence nationale des déchets.
- Décret exécutif n°02-262 du 17 août 2002, portant création d'un centre national des technologies de production plus propre.
- Décret exécutif n°02-263 du 17 août 2002, portant création d'un centre national des formations à l'environnement.

5. L'étude d'impact sur l'environnement

La protection de l'environnement passe nécessairement par un préalable que sont l'étude

d'impact ou l'audit environnemental ; le premier est réalisé avant la concrétisation d'un projet pour prendre les mesures afin de protéger l'environnement. Le second se fait quand l'unité est en fonctionnement afin de corriger les atteintes à l'environnement.

5.1 Généralités

Selon les travaux de Benabdeli (2000, 2016), il est possible de récapituler le contenu et les objectifs d'un audit environnemental ou d'une étude d'impact comme suit.

Une étude d'impact doit présenter successivement :

- Une analyse de l'état initial du site et de son environnement portant notamment sur ses richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet
- Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et en particulier sur les sites et les paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeur, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel ; cette analyse précise l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau. Les effets sur la santé doivent être spécifiquement abordés.
- Les raisons pour lesquelles, du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté a été retenu.
- Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues, leurs caractéristiques détaillées ainsi que les performances attendues en ce qui concerne la protection des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à être traitées et du stockage des produits fabriqués.

- Pour les carrières et les installations de stockage de déchets, les conditions de remise en état du site.

Pour les installations appartenant aux installations classées, une analyse des méthodes

utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation. L'étude d'impact doit obligatoirement traiter dans l'ordre ces points.

5.2 Démarche d'élaboration d'une étude d'impact

La démarche est importante à maîtriser et se résume comme suit :

5.2.1 Mise en contexte du projet

- Présenter l'initiateur et son consultant.
- Expliquer le contexte et la raison d'être du projet en tenant compte des opinions exprimées.
- Décrire les solutions de rechange au projet.
- Justifier le choix et la solution retenue.
- Faire mention des projets connexes.

5.2.2 Description du milieu récepteur

- Délimiter la zone d'étude.
- Décrire les composantes pertinentes (milieu naturel et milieu humain).
- Décrire les caractéristiques techniques.
- Décrire les rejets et les nuisances.

5.2.3 Description du projet

- Déterminer les variantes possibles.
- Sélectionner le ou les variantes pertinentes (éléments discriminants).
- Décrire la ou les variantes sélectionnées.

5.2.4 Analyse des impacts

- Déterminer et caractériser les impacts.
- Evaluer l'importance des impacts.
- Présenter les possibilités d'atténuation.
- Choisir la variante préférable.
- Présenter les possibilités de compréhension.
- Faire la synthèse du projet.

5.2.5 Gestion des risques

- Analyser les risques technologiques.
- Elaborer des mesures de sécurité.
- Elaborer un plan de mesures d'urgence.

5.2.6 Surveillance et suivi

- Proposer un programme de surveillance.
- Proposer un programme de suivi.

5.3 Contenu de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est généralement divisé en six étapes indispensables :

- La mise en contexte du projet.
- La description du milieu récepteur.
- La description des variantes de réalisation.
- L'analyse des impacts des variantes sélectionnées et le choix de la variante optimale.
- La gestion des risques d'accidents technologiques.
- Les programmes de surveillance et de suivi.

Trois étapes de description sont intimement liées et pèsent de tout leur poids dans la qualité de l'étude :

- Description du milieu.
- Description du projet.
- Description des impacts.

Ils suggèrent une démarche impérative pour la réalisation de l'étude d'impact. L'envergure de l'étude d'impact est relative à la complexité du projet et des impacts appréhendés.

5.4 Détermination des impacts

Elle vise surtout à décrire les relations entre la réalisation du projet et les différentes composantes de l'environnement en utilisant une méthodologie et des critères appropriés. Les répercussions éventuelles du projet sur l'environnement doivent être appréciées avec le maximum de certitude et de précision.

Les impacts à apprécier sont :

- Impacts directs et indirects.
- Impacts positifs et impacts négatifs.
- Impacts cumulatifs.

- Les impacts différés et irréversibles.

Il faut définir clairement les critères pour déterminer les impacts anticipés. Les critères peuvent être récapitulés comme suit:

- Intensité ou ampleur de l'impact (degré de perturbation du milieu).
- Étendue de l'impact : dimension spatiale).
- Durée de l'impact (aspects temporel et caractère).
- Fréquence de l'impact (occurrence, caractère).
- Niveau d'incertitude de l'impact (fiabilité de l'estimation).
- Probabilité de l'impact.

Les effets sur la qualité des facteurs environnementaux, à savoir :

- Les ressources en eau : les eaux de surface, les eaux souterraines, les plans d'eau et leur intégrité, le potentiel des formations aquifères. Les effets sont évalués en se basant sur la nature des rejets sur ce domaine en définissant les concentrations et les charges des différents contaminants.
- L'atmosphère : évaluation des polluants rejetés et leur impact sur l'air suivant une modélisation en se référant aux normes.
- La qualité des sols : évaluer la perturbation ou l'altération causée aux sols et à sa fertilité.
- La végétation.
- La faune.
- Les habitats.
- La biodiversité.
- Les paysages.
- Impacts sur le milieu humain.
- L'étude doit indiquer l'impact sur l'utilisation actuelle et prévue du territoire où est implanté l'homme. Doivent être pris en compte :
 - L'effet sur les périmètres d'urbanisation.
 - La modification des accès et du paysage.
 - L'expropriation éventuelle.
 - La destruction de biens.
 - Estimation des retombées économiques et sociales.
 - Impact sur la qualité de vie.
 - Circulation, bruit, odeurs, poussières, nuisances.
 - Impacts potentiels sur la santé publique ; Contaminant menaçant la population.

Les principales mesures d'atténuation sont :

- Les modalités et mesures de protection des sols, des berges, des eaux de surface et souterraine, de la qualité de l'atmosphère, de la flore, de la faune et de leurs habitats tout en incluant les mesures temporaires
- La conservation d'un couvert végétal ou d'une bande boisée autour du site l'installation de barrière physiques ou comportementales pour éloigner les animaux.
- La naturalisation des lieux altérés et l'ajout d'aménagements ou d'équipements améliorant les aspects paysagers, visuel et esthétique des zones adjacentes.
- L'intégration visuelle des infrastructures et des installations.
- L'intégration sonore des installations et activités pour les populations avoisinantes.
- Le choix de la période des travaux afin d'éviter les zones sensibles.
- Le choix d'itinéraires pour le transport des matériaux pour éviter des nuisances.
- L'engagement de main d'œuvre locale ou contrat aux entreprises locales.

5.3 Les éco-audits et certifications ISO

Plusieurs règlements européens ont introduit un système facultatif d'audit d'environnement. Il s'agit d'une forte incitation à améliorer la gestion des entreprises. Parallèlement, les entreprises peuvent décider de se soumettre à la certification ISO (International Standard Organisation) 14001 (normes de management environnemental). C'est un système visant l'amélioration des performances sans fixer de niveau et après une certification par un tiers.

5.4 Les exigences légales en matière d'environnement

La réglementation qui régit cet audit environnemental se récapitule comme suit :

- La loi n°03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.
- La loi n°99-09 du 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie.
- La loi n°01-19 du 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets.
- Décret exécutif n° 06-198 du 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement.
- Décret 93-184 du 27 juillet 1993 réglementant l'émission de bruits.
- Décret exécutif n° 93-184 du 27 Avril 1993 réglementant l'émission du bruit.
- Décret exécutif n°93-165 du 10/07/1993 réglementant les émissions atmosphériques de fumées, gaz, poussières, odeurs et particules solides des installations fixes.

- Décret exécutif n° 02-372 du 11 novembre 2002 relatif aux déchets d'emballages.
- Décret exécutif n° 03-410 du 5 novembre 2003 fixant les seuils limites des émissions des fumées, des gaz toxiques et des bruits par les véhicules automobiles.
- Décret exécutif n° 03-452 du 1er décembre 2003 fixant les conditions particulières relatives au transport routier de matières dangereuses.
- Décret exécutif n° 03-477 du 9 décembre 2003 fixant les modalités et les procédures d'élaboration, de publication et de révision du plan national de gestion des déchets spéciaux.
- Décret exécutif n° 04-199 du 19 juillet 2004 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de financement du système public de traitement des déchets d'emballages.
- Décret exécutif n° 04-409 du 14 décembre 2004 fixant les modalités de transport des déchets spéciaux dangereux.
- Décret exécutif n° 04-410 du 14 décembre 2004 fixant les règles générales d'aménagement et d'exploitation des installations de traitement des déchets et les conditions d'admission de ces déchets au niveau de ces installations.
- Décret exécutif n° 05-315 du 10 septembre 2005 fixant les modalités de déclaration des déchets spéciaux dangereux.
- Décret exécutif n° 06-02 du 7 janvier 2006 définissant les valeurs limites, les seuils d'alerte et les objectifs de qualité de l'air en cas de pollution atmosphérique.
- Décret exécutif n° 06-104 du 28 février 2006 fixant la nomenclature des déchets, y compris les déchets spéciaux dangereux.
- Décret exécutif n° 06-138 du 15 avril 2006 réglementant l'émission dans l'atmosphère de gaz, fumées, vapeurs, particules liquides ou solides, ainsi que les conditions dans lesquelles s'exerce leur contrôle.
- Décret exécutif n° 06-141 du 19 avril 2006 définissant les valeurs limites des rejets d'effluents liquides industriels.
- Décret exécutif n° 06-198 du 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement.
- Décret exécutif n° 2000-73 du 01/04/2000 complétant le décret exécutif n° 93-165 du 10/07/1993
- Décret exécutif n° 02-372 du 11/11/2002 relatif aux déchets d'emballage.
- Termes de références des audits environnementaux et études d'impact sur l'environnement recommandés par le ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme.
- Termes de références des audits environnementaux et études d'impact sur l'environnement recommandés par le ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du

tourisme.

- L'instruction ministérielle R1 du 22/09/2003 relative à la maîtrise et à la gestion des risques industriels impliquant des substances dangereuses.
- L'instruction ministérielle A1 du 14 septembre 2003 fixant le dispositif d'information et d'alerte du public ainsi que les moyens de lutte à mettre en œuvre en cas d'épisode de pollution atmosphérique.
- L'instruction ministérielle R2 de février 2005 relative à la prévention, la maîtrise et la gestion des risques industriels et énergétiques.

5. Protection de la diversité biologique

6.1 Définitions

La protection des ressources naturelles communes et conservation des espèces utiles à l'homme est un sujet qui remonte à des temps très reculés puisqu'il est attesté que les pharaons entretenaient des réserves de chasse.

En droit international, les ressources naturelles exploitables ont fait assez tôt l'objet d'une protection directe tel que :

- ❖ la convention sur la protection des oiseaux utiles à l'agriculture, signée à Paris le 19 mars 1902.
- ❖ le traité de Washington du 7 février 1911 relatif à la protection des phoques à fourrure.
- ❖ la convention de Washington du 2 décembre 1946 sur la réglementation de la chasse de la baleine.

Axé à l'origine sur le partage de la ressource entre différents Etats, le droit international de l'environnement a évolué vers un partage de la ressource dans le temps, entre les générations. Cette perception figure déjà dans la déclaration de Stockholm de 1972 :

« Les ressources naturelles du globe, y compris l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune, et particulièrement les échantillons représentatifs des écosystèmes naturels, doivent être préservés dans l'intérêt des générations présentes et à venir par une planification ou une gestion attentive selon le besoin ».

6.2 Protection de la Diversité Biologique

Les principaux outils à disposition :

- ❖ Traités internationaux.
- ❖ Lois et dispositions nationales.

- ❖ Protection d'espaces (réserves, parc nationaux).
- ❖ Réintroduction ou renforcement de populations.
- ❖ Lutte contre l'introduction d'espèces invasives.

6.2.1 Les conventions internationales

Il existe une multiplicité de Conventions internationales, plus ou moins redondantes (quand elles ne sont pas divergentes ou contradictoires) :

- Problème 1 : outre les pertes de temps et d'argent pour leur élaboration, leur efficacité est réduite car personne ne maîtrise réellement l'ensemble de cet arsenal juridique.
- Problème 2 : le manque de décret d'application au niveau national rend ces conventions inopérantes en droit interne.

a) La Convention de Berne

Convention de Berne (1979 ; entrée en vigueur en 1982) : conservation de la vie sauvage et du milieu naturel. Cette Convention a pour objet d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leur habitat naturel. Elle accorde une attention particulière aux espèces (même migratrices) menacées d'extinction et vulnérables énumérées dans les annexes I, II et III.

Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures utiles pour la conservation de la flore et de la faune sauvages en particulier lors de l'élaboration de la politique nationale d'aménagement et de développement, ainsi que dans la lutte contre la pollution.

- Les Parties encouragent aussi l'éducation et la diffusion d'informations générales concernant la nécessité de conserver le patrimoine naturel sauvage.
- Les Parties contractantes se sont notamment engagées à protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune.

✓ toutes formes de capture intentionnelle, de détention et de mise à mort intentionnelle ;

Les annexes de la Convention concernent respectivement :

Annexe I, les espèces de flore strictement protégées : Seront interdits la cueillette, le ramassage, la coupe ou le déracinage intentionnel des plantes.

Annexe II, les espèces de faune strictement protégées : Seront interdits :

La détérioration ou la destruction intentionnelle des sites de reproduction ou des aires de repos

;

✓ la perturbation intentionnelle de la faune sauvage, notamment durant la période de reproduction et d'hibernation ;

✓ la destruction ou le ramassage intentionnel des œufs dans la nature ou leur détention, même vides ;

✓ la détention et le commerce interne de ces animaux, vivants ou morts, y compris des animaux naturalisés, et de toute partie ou de tout produit, facilement identifiables, obtenus à partir de l'animal.

Annexe III, les espèces de flore et de faune protégées : Toute exploitation des espèces énumérées dans cette annexe est réglementée de manière à maintenir l'existence de ces populations hors de danger. Ces mesures comprennent notamment :

✓ l'institution de périodes de fermeture et/ou d'autres mesures réglementaires d'exploitation ;

✓ l'interdiction temporaire ou locale de l'exploitation, s'il y a lieu, afin de permettre aux populations existantes de retrouver un niveau satisfaisant ;

✓ la réglementation, s'il y a lieu, de la vente, de la détention, du transport ou de l'offre aux fins de vente des animaux sauvages, vivants ou morts.

b) La convention de Barcelone

La convention de Barcelone (1976 ; entrée en vigueur en 1978): protection de la mer Méditerranée contre la pollution. C'est le volet législatif du Plan d'Action pour la Méditerranée. En 1972, la Conférence des Nations unies sur l'environnement, réunie à Stockholm, mobilise les gouvernements et l'opinion publique et crée le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE).

Trois ans plus tard, en 1975, les pays méditerranéens et la Commission européenne (CE), adoptent à Barcelone une convention assortie d'un Plan d'Action pour la Méditerranée (PAM) sous l'égide du PNUE pour la Protection du milieu marin et du Littoral de la Méditerranée, avec l'adoption de 6 protocoles :

❖ Protocole « Immersions » : prévention et élimination de la pollution par des opérations d'immersion.

❖ Protocole « Situations critiques » : coopération en matière de pollution par hydrocarbures.

❖ Protocole « Tellurique » : protection contre la pollution tellurique.

❖ Protocole « ASP et Biodiversité » : aires spécialement protégées.

❖ Protocole « Offshore » : protection contre pollution par exploration du plateau continental

❖ Protocole « Déchets dangereux » : prévention de pollution contre les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux.

Tous les Protocoles ont été ensuite modifiés pour les adapter à l'évolution du Droit International en matière d'Environnement et notamment à l'adoption à Rio de la Convention sur la Biodiversité où les principes suivants y sont adoptés :

- principe pollueur-payeur.
- principe de précaution.
- obligation de l'étude d'impact.
- participation du public avec accès à l'information.

c) La convention de Rio (1992)

C'est la plus connue du grand public. En juin 1992, se tenait à Rio de Janeiro (Brésil) la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (CNUED), également dénommée « Sommet de la Terre ». Les 178 nations présentes, lors de cette conférence ont adopté :

- ✚ « Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ».
- ✚ « Déclaration de principes relatifs aux forêts ».
- ✚ « Agenda 21 », le programme d'action pour le développement durable.
- ✚ « Convention pour la Diversité Biologique ».

La Convention insiste sur la nécessité « de développer d'urgence les moyens scientifiques, techniques et institutionnels et des mesures appropriées pour la conservation (et une utilisation durable) de la biodiversité et à leur mise en œuvre ». Les trois grands objectifs de la Convention sont :

- ✓ La conservation de la diversité biologique.
- ✓ L'utilisation durable des composants de cette diversité.
- ✓ Le partage équitable des bénéfices provenant des ressources biologiques.

6.3 Les outils de protection de la Diversité Biologique

a) Parc national

Un parc national a comme objectifs :

- ❖ La protection de la faune et de la flore,
- ❖ Une mission d'éducation à l'environnement

❖ L'organisation et la gestion des activités socio- économiques.

Les réglementations sont donc issues de l'état initial : les activités existantes avant la mise en réserve sont souvent conservées.

b) Réserve naturelle

Une réserve naturelle a comme objectifs essentiels :

❖ La protection et la conservation de la faune et de la flore.

❖ La reconstitution des populations animales ou végétales et de leur habitat.

Les réglementations peuvent donc être strictes avec des protections intégrales et des interdictions d'anciennes activités de prélèvement.

c) Aire protégée

La désignation d'une aire protégée nécessite des arguments :

❖ Systématique (rareté).

❖ Biologique (abondance).

❖ Ecologique (répartition, connexion écosystèmes).

❖ Economique (faisabilité, surveillance).

d) Réintroductions (= rétablissement, réimplantation)

Se dit lorsqu'une espèce animale ou végétale est réintroduite dans une région où elle a existé dans le passé et d'où elle a disparu du fait de l'homme.

e) Renforcement

Se dit quand on relâche ou replante des individus d'une espèce animale ou végétale dans une région d'où elle n'a pas encore disparu, mais où ses effectifs sont trop bas pour assurer sa viabilité.

f) Introduction de conservation

Se dit quand une espèce animale ou végétale, menacée dans sa région d'origine est introduite dans une région voisine géographiquement et aux biotopes similaires où elle n'a jamais existé.

6.4 Biodiversité ou Diversité biologique

Le concept de Biodiversité est apparu dans les années 1970, lorsque les recherches consacrées aux conséquences des disparitions des espèces et la fragmentation des écosystèmes ou des

milieux ont pris de l'importance.

L'expression "diversité biologique" est apparue en 1980 et son usage s'est répandu après la publication d'un livre par Norse et al. (1980; *Conserving biological diversity in our national forests*). A partir des publications de Wilson (1988), la forme contractée apparaît: Biodiversité (biodiversity).

La conférence de Rio de Janeiro (juin 1992) lui était consacrée. La "Convention sur la Biodiversité" a été signée par plus de 150 pays (entrée en vigueur, décembre 1993). Dans l'article 2 de cette convention, il y a une définition de la biodiversité : « La variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ».

6.5 La menace sur la Biodiversité

16 928 espèces (2008) : c'est le nombre d'espèces animales et végétales menacées d'extinction selon la liste rouge établie par l'UICN (Union internationale pour la nature).

Le nombre d'espèces menacées augmente régulièrement d'année en année : plus de 60% en 10 ans :

-  1 mammifère sur 5.
-  1 oiseau sur 8.
-  1/3 des amphibiens.
-  33% des Gymnospermes sont en péril.

Les causes d'extinction d'une espèce sont généralement les suivantes :

- ❖ Causes naturelles.
- ❖ Perturbations anthropiques.
- ❖ Introduction d'une espèce.
- ❖ Surexploitation (chasse, pêche, etc).
- ❖ Collections et souvenirs.
- ❖ Causes multiples (avec ou sans synergie).
- ❖ Altération ou destruction de l'habitat.

Références bibliographiques

- AGIRE, 2011. La législation sur l'eau. Agence national de gestion intégrée des ressources en eau.
- Arour W., Ouddak M.L, 2014. La protection de l'environnement en Droit international et Droit Interne (Bilan et perspectives).
- Bedjaoui M, 2005. « L'humanité en quête de paix et de développement », cours général donné à l'Académie de droit international de La Haye, juillet-août 2004, à paraître dans le Recueil des Cours de l'Académie, 2005, RCADI.
- Benabdeli K, 2016. Guide de mise en place d'un système de management intégré. Presses Académiques Française. 978-3-8381-4488-7.
- Benabdeli K, 2000. 50 fiches thématiques pour préserver l'environnement. Fascicule de 50 pages.
- Benabdeli K, 2000. Manuel de protection de l'environnement : déchets et études d'impact sur l'environnement. Polycopié destiné au master. Université de Mascara, 45 p.
- Benabdeli K, 1998. La protection de l'environnement : quelques bases fondamentales, appliquées et réglementaires. Présentation d'une expérience réussie. Ed. Graphipub. Sidi Bel Abbes. 226 p.
- Benyekhlef B, 2020. Cours en ligne de Législation Environnementale.
- Berkoff J, 1994. *A Strategy for Managing Water in the Middle East and North Africa*, The World Bank, Washington D.C, 72 p.
- Blaise S, 2011. L'après Kyoto : quelle approche face au changement climatique, Mondes en développement. p 103-120.
- Bossis, G, 2001. Les OGM entre liberté des échanges et précaution, Revue européenne de droit de l'environnement, n°3, p. 255.
- Boutabia-Trea, 2020. Cours en ligne de législation environnementale. Université Badji-Mokhtar, Annaba.
- Boy L, 2002. La place du principe de précaution dans la directive UE du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire des OGM, Revue Juridique de l'environnement, n° 1, p. 5.
- Bromley D.W, 1991. *Environment and Economy. Property Rights and Public Policy*, Cambridge, MA, Basil Blackwell, 250 p.
- Brundtland G H, 1987. Rapport Brundtland, Notre avenir à tous, Oslo, le 20 mars.
- Camdessus M., Winpenny J, 2003. *Financer l'eau pour tous, Rapport du Panel mondial sur le financement des infrastructures de l'eau, Conseil mondial de l'eau*, Troisième Forum mondial de l'eau, Partenariat mondial pour l'eau, 72 p.
- Claval Paul, 2006. Le développement durable : stratégies descendantes et stratégies ascendantes, Géographie, économie, société, Vol. 8, n° 4, p 417.
- Collection « Texte et document », droit de l'environnement, publication de la revue marocaine d'administration locale et de développement, 2ème édition actualisée et augmenté 2011, El Maarif Al Jadida, Rabat, 2011, p 87.
- Déjeant-Pons M., Pallemarts M., Fioravanti S, 2002. Ouvrage publié par le Conseil de l'Europe en collaboration avec le ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement de Belgique ISBN 92-871-4776-0 © Conseil de l'Europe, juin, Réimpression novembre 2002 Imprimé en Allemagne.
- Dupuy P.M, 2003. Le principe de précaution et le droit international de la mer, mélanges à L. Lucchini et J.P. Queneudec, Pedone, p.205.
- El Heit S., Makkaoui R, 2005. Nouvelle gouvernance environnementale pour un développement durable : vers une démocratisation des décisions au niveau local ?, *Les Cahiers de l'Association Tiers-Monde*, n°20, 51-60.
- Fraile I, 2006. L'eau en Afrique : le financement des investissements, Annales des Mines. Responsabilité & Environnement, Numéro spécial, *L'eau en Afrique : fatalités géographiques*,

enjeux politiques, 99-110.

Fitzmaurice M.A, 2001. International protection of the environment, RCADI, vol. 293, p. 259.

Foucher K, 2002. Principe de précaution et risque sanitaire, L'harmattan.

Gouzee N, 2002. « Casser le mythe de Cassandre », Reflets et perspectives de la vie économique, tome 1, p 10.

Habliet C, 2011. « Les atteintes à l'environnement », rapport du département des sciences sociales et de philosophie de l'Université de Lille, page 3.

Icard Ph, 2000. L'articulation de l'ordre juridique communautaire et des ordres juridiques nationaux dans l'application du principe de précaution, Revue juridique de l'environnement, n° spécial , p. 29.

Kiss A ., Beurier J.P, 2004.. Droit international de l'environnement, 3eme édition, A Pedone, France, p 27.

Kiss A ., Beurier J.P,2010. Droit international de l'environnement, 4émé édition, A Pedone, France, p 53.

Kiss A.Charles. Introduction générale du droit de l'environnement : illustration par la forêt. In Actualisation 2004/2005 du cours, Tronc Commun du Master « Droit International Et Comparé De L'environnement » Formation à Distance, Campus Numérique, « Envi droit », p 07.

La Vieille J.Marc, 2004. Droit international de l'environnement, Droit international de l'environnement, 2émé édition, Ellipses, Paris, p 24 p 26.

La vieille J.M, 1999. Convention de protection de l'environnement, (secrétariat, conférences des parties, comités d'experts), Pulim, France, p 67.

Lahlou A. « Le Maroc et le droit de la pêche maritime », édition L.G.D.J, Tome 89, page 73.

Lamchichi N, 2014. La protection environnementale à l'échelle Internationale. *International Journal of Innovation and Applied Studies*, Vol. 8 No. 1 Sep, pp. 287-293.

Lucchini L, 1999. Le principe de précaution en droit international de l'environnement : ombres plus que lumières, Annuaire français de droit international, CNRS ed. Paris, p. 723.

Mekki A. Cours Législation Master 1. Univ-chlef.

Milki F, 2020. Cours en ligne de législation et droit de l'environnement. Université Badji Mokhtar, Annaba.

Moise Tsayem Demaze, 2009. Les conventions internationales sur l'environnement : état des ratifications et des engagements des pays développés et des pays en développement, Manuscrit auteur, publié dans "L'information géographique 73-3, p 02.

Mondialisation et droit de l'environnement, actes du 1^{er} séminaire international de droit de l'environnement : RIO DE JANEIRO 24-26 Avril 2002.

Monédiaire, G. 1998. À propos de la décision publique en matière d'environnement, *in Les Transformations de la Régulation Juridique*, v. 5, Paris, Recherches et Travaux du RED&S à la Maison des Sciences de l'Homme/Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.

Moussa N, 2012. La protection de l'environnement dans la législation algérienne. Revue elmofaker, n 12 - université de Tébessa.

Prieur M. Le principe de précaution. La Commission droit de l'environnement de l'IUCN.

Rapport national de l'Algérie, 2011. 19ème session de la commission du développement durable des nations unies (cdd-19). Mai 2011.

Rehbinder E, 1994. Precaution and sustainability, two sides of the same coin in a law for the environment, Mélanges W. Burhenne, IUCN, p. 93.

Résumé de la formation du 28 septembre 2017 sur Les grands principes du droit de l'environnement.

Romi R., Bossis G, 2005. Droit international et européen de l'environnement, Montchrestien , p.49.

Romi R, 2004. « Droit international et européen de l'environnement », LJDG 3^{ème} édition, Paris page 11.

Ruiz Fabri H. 2000. La prise en compte du principe de précaution par l'OMC, Revue juridique de l'environnement, n° spécial sur le principe de précaution, p. 55.

Sadeleer N, 1999. Les principes du pollueur payeur, de prévention et de précaution, AUPELF-UREF, Universités francophones, Bruylant, p.152.

Sami Jamal al-Din, 1996. Les origines du droit administratif: C 2, Dar publications universitaires, Egypte, p 551.

Tebani M. Cours de Législation environnementale. Université de Hassiba Ben Bouaali – Chlef. Article No. 15 de la loi n ° 66/155, en date du 18 Safar 1386 correspondant au 8 Juillet 1966, contenant le Code de procédure pénale tel que modifié et complété. Article n ° 19 de la même loi.

Article 151 paragraphes du (22 au 25), de l'ordonnance 76-97, du 22 novembre 1976, portant la publication de la constitution de la république Algérienne et populaire du 1976, journal officiel n°94 du 24 novembre 1976.

Article 115 paragraphes du (20 au 24), de la constitution du 1989, Décret présidentiel du 28 février 1989 portant la publication de révision de la constitution journal officiel n°09, du 01 mars 1989.

Article 1, de la loi 83-03, relative à la protection de l'environnement.

Article 2, de la loi 83-03. Article 3, de la loi 83-03.

Article 4, de la loi 83-03.

Article 5, de la loi 83-03.

Article 122 de la constitution du 1996, Décret présidentiel 96-438, du 07 décembre 1996, portant la publication de révision de la constitution, journal officiel n°76, du 08 décembre 1996.

Article 1, de la loi n°99-09 du 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie.

Article 2, de la loi n°99-09.

Article 8, de la loi n°99-09.

Article 1, de la loi n°01-19, du 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets.

Article 2, de la loi n°01-19.

Article 3, de la loi n°01-19.

Article 1, de loi n°03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre de développement durable.

Article 2, de loi n°03-10.

Article 5, de loi n°03-10.

Article 111 de la loi n ° 03/10, en date du 19 Juillet 2003, le Journal officiel n ° 43, en date du 20 Juillet 2003, page 06.

Article 1, de la loi n°05-12 du 04 août 2005 relative à l'eau.

Article 87 de la loi 12/05 Loi sur l'eau contenant. 27 Wells Chaouch Bashir - la protection de l'environnement par les taxes et les frais environnementaux - Journal des Sciences juridiques et administratives - Université de Tlemcen - 136 p.

Article 111 de la l o i n ° 03/10 sur l'environnement précédent. 19 Taher Dallol, à la protection pénale de l'environnement dans la législation algérienne, (PhD), Faculté de droit, Université d'Annaba, Algérie, 2006/2007, p 271.

Article No. 60 de la loi n ° 01/19 Prev.

Article 82 de la loi 01/11 sur la mer de la pêche.

Conférence des Nations Unies sur l'environnement, déclaration de Stockholm, du 05 au 19 juin 1972, Point 6.

Conférence des nations unies sur l'environnement, déclarations de Stockholm, du 05 au 16 juin 1972, ayant examiné la nécessité d'adopter une conception commune est des principes communs qui inspireront et guideront les efforts des peuples du monde en vue de préserver et d'améliorer l'environnement.

Conférence des Nations Unies sur l'environnement, déclaration de Stockholm, du 05 au 19 juin 1972, Principe 1.

Convention de Londres de 1990 sur la pollution par les hydrocarbures, de Paris de 1992 sur le milieu marin de l'Atlantique, d'Helsinki de 1992 sur les cours d'eau transfrontières et les lacs internationaux.

Convention des Nations-Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique adoptée à Paris le 17 juin 1994, , journal officiel n°003, du 14 Janvier 1996, p 12.

Conventions sur les changements climatiques et la diversité biologique de 1992, convention de Barcelone sur la Méditerranée amendée en 1995.

Convention d'Aarhus. *Revue Juridique de L'Environnement*, Limoges, RJE numéro spécial 1999, p. 92.

Communication du 2 février 2000/ COM (2000)1 final.

Décret n° 82-439, du 11 décembre 1982 portant adhésion de l'Algérie à la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine, signée à Ramzar (Iran) le 2 février 1971, journal officiel n° 51, du 11 décembre 1982, p 1683.

Décret n° 82-439, du 11 décembre 1982 portant adhésion de l'Algérie à la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine, signée à Ramzar (Iran) le 2 février 1971, journal officiel n° 015, du 12 Avril 1983, p 1683.

Décret n° 82-440, du 11 décembre 1982 portant ratification de la convention africaine sur la conservation de la nature est des ressources naturelles signées à Alger le 15 septembre 1968, journal officiel n°51, du 11 décembre 1982, p 1985.

Décret n° 85-112, du 7 mai 1985 portant adhésion de l'Algérie à la convention internationale pour la protection des végétaux faite à Rome le 6 décembre 1951, révisée par la résolution 14/79 de la conférence de la F.A.O. du 10 au 29 novembre, journal officiel n°78, du 27 novembre 2002, p 427.

Décret présidentiel n°86-22, du 09 février 1986 portant la publication de la charte nationale du 1986, journal officiel n°07 du 16 février 1986, p 250.

Décret présidentiel n° 93-99, du 10 avril 1993 portant ratification de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 mai 1992, journal officiel n°23, du 18 Avril 1993, p 4.

Décret présidentiel n° 95-163, du 7 Moharram 1416 correspondant au 6 juin 1995 portant ratification de la convention sur la diversité biologique signée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992, journal officiel n°31, du 07 Juin 1995.

Décret exécutif n ° 03/410, en date du 05/11/2003 qui fixe les teneurs maximales pour l'émission de fumées et de gaz toxiques et le bruit des voitures, c t n ° 68, en date du 09.11.2003.

Journal officiel de la république algérienne n° 43 7 20 jourmada el oula 1424 20 juillet 2003.

La constitution du 10 septembre 1963, journal officiel n°64, du 10 septembre 1963.

La Constitution du Brésil de 1988 dispose que “ la liberté d'association à des fins licites est totale, les associations à caractère paramilitaire sont interdites” (art. 5, XVII); “la création des associations et, selon les termes de la loi, de coopératives n'est pas soumise à autorisation; l'ingérence de l'État dans leur fonctionnement est interdite” (art. 5, XVIII).

Loi 01/19 du 12 Décembre 2001 relative à la conduite du suivi et de l'élimination des déchets. 22 Hmalh bénigne. Ibid. P 152.

L'ordonnance n° 76-57, du 05 juillet 1976 portant la publication de la charte nationale du 1976, journal officiel n° 61 du 30 juillet 1976, p.966.

Ordonnance n° 96-05, du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 portant

approbation de la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer, journal officiel n°003, du 14 Janvier 1996, p 13.

Publication ministérielle conjointe n ° 1648 en date du 18/09/1993 relatif à l'établissement de la peinture sur l'actif contaminé.

Publication ministérielle conjointe du 26 mai 2002 sur l'établissement des droits environnementaux. du décret exécutif 93/68 du 01/03/1993 sur les moyens d'attirer demande sur les activités dangereux ou contaminés sur l'environnement.